Le 23 octobre 2026

Gestion d'actifs PMSL inc.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Placement de titres de série A, de série F, de série I et de série FNB des fonds suivants :

Fonds d'actions mondiales Recherche mixte MFS PMSL[i]

Fonds d'actions internationales Recherche mixte MFS PMSL[i]

[i] Blended Research (Recherche mixte) est une marque de commerce déposée et exclusive de MFS Gestion de placements Canada limitée, que le gestionnaire utilise sous licence.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des titres de série FNB de chaque Fonds. L'inscription des titres de série FNB est conditionnelle au respect de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 8 octobre 2028.

Les Fonds et les titres des Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et les titres sont vendus aux États-Unis uniquement si les dispenses d'inscription sont obtenues.

Table des matières

Information introductive 2
Comment utiliser le présent prospectus simplifié 4
Pour obtenir de plus amples renseignements 4
Autres points à considérer 5

Responsabilité de l'administration d'un OPC 5
Gestionnaire 5
Gestionnaire de portefeuille 6
Sous-conseiller 7
Accords relatifs au courtage 9
Fiduciaire 11
Dépositaire 12
Auditeur 12
Agent chargé de la tenue des registres (à l'égard des titres des séries OPC) 12
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (à l'égard des titres de série FNB) 12
Mandataire d'opérations de prêt de titres 12
Agent comptable 12
Comité d'examen indépendant et gouvernance 13
Entités membres du groupe 15
Politiques et pratiques 15
Rémunération du fiduciaire, des administrateurs et des dirigeants 26
Contrats importants 27
Site Web désigné 27

Évaluation des titres en portefeuille 27

Calcul de la valeur liquidative 30

Souscriptions, rachats et échanges 31
Séries de titres 31
Comment acheter des titres des séries OPC des Fonds 33
Comment acheter des titres de série FNB des Fonds 35
Comment faire racheter vos titres des séries OPC 36
Comment faire racheter vos titres de série FNB 40
Suspension de votre droit de faire racheter des titres 42
Comment procéder à un échange de vos titres des séries OPC 42
Comment procéder à un échange de vos titres de série FNB 44
Frais pour opérations à court terme ou excessives 44

Services facultatifs pour les titres des séries OPC 46
Programme de prélèvements automatiques (PPA) 46
Programme de retraits systématiques (PRS) 47
Programme de transferts systématiques 47
Régimes enregistrés 48

Services facultatifs pour les titres de série FNB 49
Régime de réinvestissement des distributions à l'égard des titres de série FNB 49

Frais 50
Frais payables par les Fonds 51
Frais directement payables par vous 54
Programme de distributions sur les frais de gestion 55

Rémunération du courtier 56
Commissions que nous payons à votre courtier 56
Autres stimulants à la vente 57
Participation 57

Incidences fiscales 58
Incidences fiscales pour les Fonds 58
Incidences fiscales pour les investisseurs 60

Quels sont vos droits? 65

Dispenses et autorisations 66

Information précise sur chacun des OPC décrits dans le présent document 68
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? 68

Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? 75
Risques propres aux titres de série FNB 82
Restrictions en matière de placement 83
Description des titres offerts par les Fonds 89
Nom, constitution et historique des Fonds ... 91
Information explicative 92

Fonds d'actions mondiales Recherche mixte MFS PMSL 98

Fonds d'actions internationales Recherche mixte MFS PMSL 101

Information introductive

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Dans le présent document :

- *nous, nos, notre, PMSL* ou le *gestionnaire* désignent Gestion d'actifs PMSL inc.;
- *vous*, *investisseur* ou *porteur de titres* désignent chaque personne qui investit dans les Fonds;
- *adhérent à la CDS* désigne un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des titres de série FNB pour le compte de propriétaires véritables de titres de série FNB;
- *ARC* désigne l'Agence du revenu du Canada;
- *CDS* désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;
- *CEI* désigne le comité d'examen indépendant des Fonds qui a été constitué par le gestionnaire conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
- *conseiller* désigne le représentant inscrit qui vous donne des conseils sur vos placements;
- *courtier* désigne la société où votre conseiller en placement travaille;
- *Courtier* désigne un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu un contrat de courtage visant le placement permanent de titres avec le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds, et qui souscrit et achète des titres de série FNB auprès de ce Fonds;
- *courtier désigné* désigne un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des titres de série FNB en lien avec ce Fonds;
- *date d'évaluation* désigne un jour ouvrable ou tout autre jour où la valeur liquidative et la valeur liquidative de la série par titre sont établies;
- *date de clôture des registres relative à une distribution* désigne, relativement à un Fonds donné, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de titres du Fonds ayant droit au versement d'une distribution;
- *FNB* désigne un fonds négocié en bourse;
- *Fonds* désigne un organisme de placement collectif (OPC) figurant sur la couverture du présent prospectus simplifié;
- *fonds sous-jacent* désigne un OPC (y compris un fonds négocié en bourse ou un Fonds) dans lequel un Fonds investit;

- *heure d'évaluation* désigne, relativement à un Fonds donné, 16 h (heure de l'Est) ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable;

- *heure limite* désigne 16 h (HE) le jour de bourse qui précède la date d'évaluation;

- *intermédiaire* désigne une tierce personne à laquelle votre courtier peut avoir recours relativement à l'administration de votre compte;

- *jour de bourse* désigne un jour ouvrable où i) une séance de négociation est tenue à la bourse à la cote de laquelle un Fonds donné qui offre des titres de série FNB est inscrit, et ii) le marché principal ou la bourse principale pour les titres détenus par ce Fonds est ouvert aux fins de négociation;

- *jour ouvrable* désigne tout jour pendant lequel la TSX est ouverte;

- *Loi de l'impôt* désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application;

- *nombre prescrit de parts* désigne, relativement aux titres de série FNB d'un Fonds, le nombre de titres de série FNB déterminé par le gestionnaire de temps à autre pour les besoins des ordres de souscription et d'échange ou à d'autres fins;

- *panier de titres* désigne, relativement aux titres de série FNB d'un Fonds donné, un groupe de titres choisis à l'occasion par le gestionnaire qui reflètent collectivement une partie ou la totalité des composantes du portefeuille du Fonds;

- *parts* désigne les parts des Fonds;

- *régimes enregistrés* désigne, collectivement, les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (y compris les régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs, les régimes d'épargne-retraite immobilisés et les comptes de retraite immobilisés), des fonds enregistrés de revenu de retraite (y compris les fonds de revenu viager, les fonds de revenu de retraite immobilisés et les fonds de revenu de retraite prescrits), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études, des comptes d'épargne libre d'impôt et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

- *Règlement 81-101* désigne le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

- *Règlement 81-102* désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

- *Règlement 81-106* désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

- *Règlement 81-107* désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

- *série FNB* désigne la série de titres de FNB des Fonds;

- *série OPC* désigne chaque série de titres des Fonds, sauf la série FNB;

- *titres* désigne les parts d'un Fonds;
- *titres de série FNB* désigne les parts de série FNB des Fonds;
- *TPS/TVH* désigne les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et de ses règlements d'application;
- *TSX* désigne la Bourse de Toronto;
- *véhicule de placement d'un membre du même groupe* désigne un fonds d'investissement ou un véhicule de placement collectif qui est placé aux termes d'une dispense des exigences de prospectus et géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire, tel que Gestion de capital Sun Life (Canada) inc.

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars mentionnés dans le présent document sont exprimés en dollars canadiens.

Comment utiliser le présent prospectus simplifié

Le présent prospectus simplifié est divisé en deux parties. La première partie, qui va de la page 2 à la page 66, comprend de l'information de base sur les OPC ainsi que de l'information générale sur tous les Fonds. La deuxième partie, qui va de la page 68 à la page 103, comprend de l'information propre à chacun des Fonds.

Pour obtenir de plus amples renseignements

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur chacun des Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé des Fonds pour les séries OPC;
- le dernier aperçu du FNB déposé pour la série FNB;
- les derniers états financiers annuels déposés des Fonds (une fois disponibles);
- les rapports financiers intermédiaires (non audités) déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») (une fois disponibles) annuel déposé;
- tout RDRF intermédiaire déposé après ce RDRF annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, et ils en font donc légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en nous appelant au numéro sans frais 1 877 344-1434 ou en vous adressant à votre conseiller. Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds sur le site Web désigné des Fonds aux adresses Internet www.placementsmondiauxsunlife.com et www.sedarplus.ca.

Autres points à considérer

Aucun courtier désigné ou Courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'en a étudié le contenu; par conséquent le courtier désigné et les Courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme dans le cadre du placement par les Fonds de leurs titres aux termes du présent prospectus simplifié.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Gestionnaire

Gestion d'actifs PMSL inc. est le gestionnaire des Fonds. Le gestionnaire est une entreprise de gestion de placements canadienne dont la Financière Sun Life inc. est (indirectement) l'unique propriétaire. Financière Sun Life inc. est une organisation de services financiers présente à l'échelle mondiale qui offre aux particuliers et aux institutions une gamme diversifiée de produits et de services dans les domaines de l'assurance et de la constitution de patrimoine, ainsi que des produits de placement.

Le siège du gestionnaire est situé au 1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Le numéro de téléphone du gestionnaire est le 1 877 344-1434, son adresse de courriel est info@placementsmondiauxsunlife.com et celle de son site Web, www.placementsmondiauxsunlife.com.

Le gestionnaire est responsable au quotidien des activités et des affaires des Fonds et fournit des services de conseils en placement, de commercialisation et d'administration aux Fonds. Le gestionnaire est également responsable de l'aménagement des bureaux et des installations, du personnel de bureau ainsi que des services de tenue de livres et de comptabilité interne requis par chacun des Fonds. Les services liés à la fourniture de rapports destinés aux investisseurs ainsi que les services à ces derniers sont aussi assurés par le gestionnaire ou pour son compte. De plus, le gestionnaire a pris des dispositions pour que les services d'agence de tenue des registres et les autres services connexes soient fournis aux Fonds par International Financial Data Services (Canada) Limited (« **IFDS** »). Le gestionnaire peut engager des tiers indépendants ou membres de son groupe supplémentaires pour la prestation de certains services requis par les Fonds.

Le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et du fiduciaire, ainsi que leurs fonctions et postes sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	**Poste auprès du gestionnaire**
Chhad Aul Toronto (Ontario)	Premier directeur des placements
Oricia Smith Etobicoke (Ontario)	Présidente, administratrice et personne désignée responsable
Vida Mascarenhas Toronto (Ontario)	Première directrice de la conformité

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire
Courtney Learmont Etobicoke (Ontario)	Première directrice financière
Michael Schofield Waterloo (Ontario)	Administrateur et président du conseil
Sloane Litchen Toronto (Ontario)	Administratrice
Sarah McEwen Oakville (Ontario)	Administratrice
Sonia Maloney Mississauga (Ontario)	Chef de l'exploitation
Hema Latha Sinnakaundan Oakville (Ontario)	Secrétaire générale

Le gestionnaire agit à ce titre pour les Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre datée du 10 septembre 2010, modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, remodifiée et remise à jour le 1er juin 2012, remodifiée et remise à jour le 29 août 2013, remodifiée et remise à jour le 1er janvier 2015 et remodifiée et remise à jour le 28 juillet 2025, et qui peut être modifiée à l'occasion (la « **convention de gestion** »). En contrepartie des services qu'il fournit aux Fonds, chaque Fonds lui verse des frais de gestion à l'égard des titres de série A, de série F et de série FNB du Fonds. Les frais de gestion sont calculés et courent quotidiennement et sont versés chaque mois. Chaque Fonds verse également au gestionnaire des frais d'administration en contrepartie du paiement par celui-ci de certaines charges d'exploitation de chaque Fonds. Les frais d'administration sont calculés et courent quotidiennement et sont versés mensuellement. Le gestionnaire ou un Fonds peuvent résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 90 jours. Tout changement de gestionnaire d'un Fonds (sauf s'il s'agit d'un membre du groupe du gestionnaire) ne peut être effectué qu'avec l'approbation des investisseurs du Fonds et, s'il y a lieu, conformément à la législation en valeurs mobilières.

Les Fonds ne versent pas de frais de gestion au gestionnaire pour les titres de série I. Les investisseurs qui achètent des titres de série I paient plutôt les frais de gestion directement au gestionnaire.

Fonds de fonds

Un Fonds (appelé dans ce contexte fonds dominants) peut souscrire des titres d'un fonds sous-jacent. Si nous sommes le gestionnaire du fonds dominant et du fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent que détient le fonds dominant. Toutefois, à notre appréciation, nous pouvons décider de transférer ces droits de vote aux investisseurs participant au fonds dominant.

Gestionnaire de portefeuille

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est également le gestionnaire de portefeuille des Fonds et, à ce titre, il est chargé de la gestion des portefeuilles de placement, de l'établissement de politiques et de lignes directrices en matière de placement et de la fourniture d'analyses des placements relativement aux Fonds.

Fondé en 2007, le gestionnaire compte des actifs sous gestion qui s'élevaient à 46,5 milliards de dollars américains au 30 juin 2026.

Sous-conseiller

Le gestionnaire a nommé Gestion de placements Canada limitée (« **MFS GPC** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller de chaque Fonds aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et MFS GPC. MFS GPC a retenu les services d'un membre de son groupe, MFS Institutional Advisors, Inc. (« **MFS** ») pour qu'il fournisse des services de conseils en placement en ce qui concerne chaque Fonds. MFS GPC surveille la gestion de portefeuille exercée par MFS et est responsable des conseils en placement fournis par MFS. MFS GPC et MFS sont collectivement désignées comme le sous-conseiller des Fonds.

MFS est une entreprise de placement mondiale gérant des actifs mesurables, constitués d'actions et de titres à revenu fixe, pour le compte d'investisseurs institutionnels et individuels à travers le monde. Fondée en 1924, MFS a établi l'un des premiers services en recherche fondamentale interne en 1932. En date du présent prospectus simplifié, MFS était au service d'investisseurs à l'échelle mondiale par l'intermédiaire de bureaux situés dans huit importants centres financiers, notamment Boston, Hong Kong, Londres, São Paulo, Singapour, Sydney, Toronto et Tokyo. Le siège de MFS GPC est situé à Toronto, en Ontario, et le siège de MFS est situé à Boston, au Massachusetts (États-Unis).

Pour souligner les valeurs de collaboration et de responsabilisation de la société, MFS structure ses participations et sa rémunération de sorte à souligner le rendement à long terme des placements et le travail d'équipe. Jusqu'à 20 % des participations dans MFS sont offerts aux professionnels en placement, à la haute direction et à d'autres employés clés de MFS. Aucun employé de MFS n'est propriétaire de plus de 1 % de celle-ci. Financière Sun Life inc. est l'actionnaire majoritaire de MFS depuis 1982. Au 30 juin 2026, MFS Gestion de placements comptait environ 644 milliards de dollars américains d'actifs sous gestion. MFS GPC et MFS ne sont pas membres du groupe du gestionnaire.

Sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable, la convention conclue avec MFS GPC peut être résiliée par le gestionnaire au moyen de la remise d'un préavis écrit au sous-conseiller ou résiliée par le sous-conseiller au moyen de la remise d'un préavis écrit de 60 jours au gestionnaire. La convention peut également être résiliée plus tôt si certains événements précis se produisent, par exemple, la faillite ou l'insolvabilité du sous-conseiller. Aux termes de la convention de sous-conseils que le gestionnaire a conclue avec MFS GPC, le gestionnaire verse des honoraires de conseil au sous-conseiller.

Le gestionnaire demeure entièrement responsable de la gestion de chacun des Fonds, y compris de la gestion de leur portefeuille de placements et des conseils en placement fournis par le sous-conseiller.

Il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre MFS parce qu'elle réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada.

Renseignements supplémentaires sur les conseillers en valeurs

Les décisions de placement sont prises par une ou plusieurs équipes de gestionnaires de portefeuille dont les services sont retenus par le sous-conseiller. Le sous-conseiller est sous la supervision du gestionnaire, à titre de gestionnaire de portefeuille des Fonds. Bien que le gestionnaire ait instauré des politiques et des procédures afin de surveiller les décisions de placement prises au nom des Fonds, ces décisions ne font

l'objet d'aucune supervision, approbation ou ratification de la part d'un comité du gestionnaire ou du sous-conseiller.

Fonds	**Nom et poste**	**Société**	**Rôle dans le processus de prise des décisions de placement**
Fonds d'actions mondiales Recherche mixte MFS PMSL	Jed Stocks, CFA Directeur des placements – gestionnaire de portefeuille quantitatif	MFS Gestion de placements Canada limitée	Cogestionnaire Participe à la supervision du portefeuille et à la sélection des titres de capitaux propres
	Jonathan Sage, CFA, MBA Directeur des placements – gestionnaire de portefeuille quantitatif	MFS Gestion de placements Canada limitée	Gestionnaire principal Participe à la supervision du portefeuille et à la sélection des titres de capitaux propres
	Matthew Krummell, CFA Directeur des placements – gestionnaire de portefeuille quantitatif	MFS Gestion de placements Canada limitée	Cogestionnaire Participe à la supervision du portefeuille et à la sélection des titres de capitaux propres
	Nathan Bryant, CFA Directeur des placements – gestionnaire de portefeuille quantitatif	MFS Gestion de placements Canada limitée	Cogestionnaire Participe à la supervision du portefeuille et à la sélection des titres de capitaux propres
	Jenney Zhang, CFA Directrice des placements – gestionnaire de portefeuille quantitatif	MFS Gestion de placements Canada limitée	Cogestionnaire Participe à la supervision du portefeuille et à la sélection des titres de capitaux propres

Fonds	Nom et poste	Société	Rôle dans le processus de prise des décisions de placement
Fonds d'actions internationales Recherche mixte MFS PMSL	Jed Stocks, CFA Directeur des placements – gestionnaire de portefeuille quantitatif	MFS Gestion de placements Canada limitée	Gestionnaire principal Participe à la supervision du portefeuille et à la sélection des titres de capitaux propres
	Jonathan Sage, CFA, MBA Directeur des placements – gestionnaire de portefeuille quantitatif	MFS Gestion de placements Canada limitée	Cogestionnaire Participe à la supervision du portefeuille et à la sélection des titres de capitaux propres
	Matthew Krummell*, CFA Directeur des placements – gestionnaire de portefeuille quantitatif	MFS Gestion de placements Canada limitée	Cogestionnaire Participe à la supervision du portefeuille et à la sélection des titres de capitaux propres
	Nathan Bryant, CFA Directeur des placements – gestionnaire de portefeuille quantitatif	MFS Gestion de placements Canada limitée	Cogestionnaire Participe à la supervision du portefeuille et à la sélection des titres de capitaux propres
	Jenney Zhang, CFA Directrice des placements – gestionnaire de portefeuille quantitatif	MFS Gestion de placements Canada limitée	Cogestionnaire Participe à la supervision du portefeuille et à la sélection des titres de capitaux propres

*Veuillez noter que Matthew Krummell prendra sa retraite de MFS en avril 2027.

Accords relatifs au courtage

Toutes les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et à l'exécution de toutes ces opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des courtages, au besoin, seront prises par le sous-conseiller de chaque Fonds.

Toutes les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et à l'exécution des opérations de portefeuille relèvent en dernier ressort de la responsabilité du gestionnaire. Le gestionnaire passe en revue les politiques du sous-conseiller en ce qui concerne les accords relatifs aux courtages et surveille la répartition des courtages versés.

Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille, le sous-conseiller cherche à obtenir la meilleure exécution des ordres ainsi que l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières applicables. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille, le sous-conseiller peut confier à un courtier des opérations entraînant des courtages payés par un Fonds en échange de certains biens ou services fournis par le courtier ou un tiers, dans la mesure où la législation en valeurs mobilières l'autorise.

Les seuls biens et services pouvant être reçus en échange de l'attribution d'opérations entraînant des courtages sont les suivants :

- des conseils portant sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité d'effectuer des opérations sur un titre;

- des analyses ou des rapports concernant un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, un secteur d'activité ou un facteur ou une tendance économique ou politique;

- une base de données ou un logiciel, dans la mesure où ils soutiennent les biens et services décrits ci-dessus; (collectivement, les « **biens et services relatifs à la recherche** »);

- l'exécution d'ordres et les biens et services qui se rapportent directement à l'exécution d'ordres (les « **biens et services relatifs à l'exécution d'ordres** »).

Le nom des courtiers ou tiers indépendants qui ont fourni à un Fonds de tels biens et services relatifs à la recherche en échange de l'attribution d'opérations entraînant des courtages sera fourni à toute personne qui en fait la demande en communiquant avec le gestionnaire au 1 877 344-1434 ou en visitant notre site Web à l'adresse www.placementsmondiauxsunlife.com.

Si un Fonds investit directement dans des titres plutôt qu'indirectement par l'intermédiaire d'un fonds sous-jacent, il est prévu que seules MFS et MFS GPC tiendront compte des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche fournis par un courtier lorsqu'elles lui confieront la réalisation d'opérations entraînant des courtages pour le compte des Fonds. Un aperçu de la politique du sous-conseiller sur l'emploi des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et de biens et services relatifs à la recherche est présenté ci-après.

MFS et MFS GPC cherchent à faire affaire avec des courtiers qui peuvent leur fournir des services d'exécution des ordres de grande qualité. MFS et MFS GPC peuvent également accorder de la valeur à la capacité d'un courtier de fournir de l'aide utile à la recherche. Pour choisir un courtier, MFS et MFS GPC prennent chacune en considération tous les facteurs qu'elles jugent pertinents, dont les suivants : l'écart acheteur-vendeur, la taille de l'opération, la nature du marché du titre, le montant du courtage, le moment et l'incidence de l'opération (en fonction des cours et des tendances), la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier concerné, la propension du courtier à engager des capitaux, le besoin d'anonymat sur le marché, de même que la qualité des services que le courtier rend à l'égard d'autres opérations, dont la qualité de sa recherche.

Dans certains cas, MFS et MFS GPC peuvent obtenir de courtiers des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et/ou des biens et services relatifs à la recherche en échange d'opérations entraînant des courtages qu'ils leur confient. Les services ainsi obtenus peuvent comprendre, notamment, des services de recherche

utilisés par les gestionnaires de portefeuille et les analystes de placements pour prendre des décisions en matière de placement, comme des rapports ou des bases de données contenant des analyses fondamentales et techniques sur des sociétés, des stratégies de composition de portefeuille, des systèmes d'exécution d'ordres et des données analytiques sur les marchés. Lorsqu'un courtier offre de tels services, MFS et MFS GPC établissent de bonne foi si leurs clients, y compris les Fonds, reçoivent un avantage raisonnable de ces services en vérifiant si les courtages versés au courtier sont raisonnables par rapport à la valeur des services ou des produits fournis par ce dernier, compte tenu de l'opération visant le client concerné et de la responsabilité générale de MFS et MFS GPC envers l'ensemble de leurs clients respectifs. Dans la mesure où une partie des courtages versés par le portefeuille sert à payer des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche reçus par MFS GPC, MFS GPC rembourse périodiquement cette partie des courtages au portefeuille.

MFS et MFS GPC examinent périodiquement et systématiquement le rendement des courtiers qui exécutent les opérations pour leurs clients, y compris les taux de courtage versés aux courtiers compte tenu de la valeur et de la qualité des services de courtage et de recherche fournis. La qualité des services d'un courtier est mesurée en moyen d'une analyse de divers facteurs qui pourraient avoir une incidence sur l'exécution des opérations. Ces facteurs comprennent la capacité d'exécuter des opérations avec une incidence minimale sur le marché, la vitesse et l'efficacité des exécutions, les capacités de négociation par voie électronique, la suffisance du capital, les renseignements fournis et les solutions offertes en cas de besoins particuliers.

Courtier désigné (à l'égard de la série FNB)

Le gestionnaire, au nom de chaque Fonds, a conclu ou conclura une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement à ce Fonds, notamment : i) souscrire un nombre suffisant de titres de série FNB de ce Fonds pour satisfaire aux exigences d'inscription de la TSX; ii) souscrire de façon continue des titres de série FNB de ce Fonds; et iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des titres de série FNB de ce Fonds à la TSX. Le paiement visant des titres de série FNB d'un Fonds doit être effectué par le courtier désigné, et ces titres de série FNB seront émis, au plus tard le deuxième jour de bourse (ou dans un délai plus court que le gestionnaire peut fixer) après la remise de l'avis de souscription.

Les titres de série FNB ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces Courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de titres d'un Fonds n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux sommes payables par le Fonds à ce courtier désigné ou à ces Courtiers.

Fiduciaire

Le gestionnaire a été nommé fiduciaire des Fonds aux termes de la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010, modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, modifiée et refondue le 1er juin 2012, modifiée et mise à jour le 1er janvier 2015, remodifiée et refondue le 13 juillet 2018, remodifiée le 20 mai 2020 et remodifiée et mise à jour le 28 juillet 2025, et pouvant être modifiée de nouveau à l'occasion, assortie d'une annexe A modifiée et pouvant être modifiée de nouveau à l'occasion (la « **déclaration de fiducie cadre** »). La déclaration de fiducie cadre établit la structure d'exploitation fondamentale des Fonds. À titre de fiduciaire, le gestionnaire détient en fiducie le titre de propriété des placements des Fonds au nom des porteurs de titres et assume ultimement la responsabilité des engagements des Fonds et doit respecter les modalités de la déclaration de fiducie cadre. À l'heure actuelle, le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération en qualité de fiduciaire. Le gestionnaire peut démissionner comme fiduciaire d'un Fonds en donnant un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de titres. S'il est possible de trouver un fiduciaire remplaçant et qu'il accepte sa nomination, il s'acquittera des devoirs et des

obligations du fiduciaire sortant au cours de la durée du préavis. S'il est impossible de trouver un autre fiduciaire ou qu'il n'est pas nommé par les investisseurs conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre, le Fonds sera dissous à l'expiration de la durée du préavis.

Dépositaire

Les actifs des portefeuilles des Fonds sont détenus sous la garde de Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, aux termes d'un contrat de garde. Le dépositaire a un dépositaire adjoint étranger qualifié dans chaque territoire où les Fonds possèdent des titres. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde en tout temps moyennant un préavis de 60 jours au dépositaire. Le dépositaire peut résilier le contrat de garde en tout temps moyennant un préavis écrit de 120 jours au gestionnaire. Aux termes du contrat de garde, le gestionnaire verse des frais de garde au dépositaire. Compagnie Trust CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

Auditeur

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. (« **Deloitte** ») de Toronto, en Ontario, est l'auditeur indépendant de chaque Fonds. Deloitte audite les Fonds et fournit une opinion sur la fidélité de la présentation des états financiers annuels en conformité avec les principes comptables applicables. Deloitte confirme qu'elle est indépendante des Fonds selon le code de déontologie de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres (à l'égard des titres des séries OPC)

IFDS, l'agent chargé de la tenue des registres des titres des séries OPC, tient le registre des titres des séries OPC à son établissement principal à Toronto, en Ontario. IFDS tient un registre des propriétaires de titres des séries OPC des Fonds et traite les changements de propriété des titres des séries OPC. IFDS est indépendante du gestionnaire.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (à l'égard des titres de série FNB)

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des titres de série FNB des Fonds à ses établissements principaux à Toronto, en Ontario, conformément à une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts datée du 28 juillet 2025. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts tient le registre des porteurs inscrits des titres de série FNB des Fonds. Le registre des titres de série FNB est conservé à Toronto, en Ontario. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Si un Fonds effectue des opérations de prêt ou des mises en pension de titres, Compagnie Trust CIBC Mellon de Toronto, Ontario, sera nommée comme mandataire d'opérations de prêt de titres du Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres agira pour le compte du Fonds à l'égard de l'administration des opérations de prêt et des mises en pension de titres conclues par le Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Agent comptable

Compagnie Trust CIBC Mellon de Toronto, en Ontario, est l'agent comptable des Fonds. L'agent comptable est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds, y compris les calculs de la valeur liquidative, l'évaluation des titres en portefeuille, l'aide à l'égard des états financiers et

des déclarations de revenus, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des Fonds, et la tenue des livres et registres des Fonds. Le gestionnaire peut résilier la convention relative à l'agent comptable en tout temps moyennant un préavis écrit de 60 jours à l'agent comptable. L'agent comptable peut résilier la convention relative à l'agent comptable en tout temps moyennant un préavis écrit de 120 jours au gestionnaire. L'agent comptable est indépendant du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Généralités

Le gestionnaire, en qualité de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds, est responsable des questions relevant de la gouvernance des Fonds. Les hauts dirigeants du gestionnaire sont chargés d'élaborer, de mettre en œuvre et de surveiller quotidiennement les pratiques de gouvernance des Fonds. Le conseil d'administration du gestionnaire examine ces pratiques de gouvernance régulièrement et les questions portant sur la gouvernance des Fonds dans son ensemble relèvent en dernier ressort de sa responsabilité. Les membres du conseil d'administration du gestionnaire sont nommés à la rubrique « Gestionnaire ».

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi un CEI pour les Fonds. Le CEI se compose de trois membres, qui sont tous indépendants des Fonds, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont Frank Lippa (président), Carol Sands et Ann David.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à passer en revue les conflits d'intérêts auxquels fait face le gestionnaire lorsqu'il gère les Fonds et à lui faire ses recommandations à ce sujet. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de repérer les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des Fonds et de demander au CEI ses commentaires sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts ainsi que sur ses politiques et des procédures écrites décrivant sa gestion de ces conflits d'intérêts. Le gestionnaire doit présenter les mesures qu'il propose de prendre à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI afin que ce dernier les examine. Certaines questions nécessitent l'approbation préalable du CEI, mais, dans la plupart des cas, le CEI donnera sa recommandation au gestionnaire selon laquelle, de l'avis du CEI, les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront ou non à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds. Dans le cas des questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut fournir des instructions permanentes au gestionnaire.

Le CEI peut également approuver tout changement de l'auditeur des Fonds et, dans certaines circonstances, peut approuver une fusion de fonds. Le consentement des investisseurs n'aura pas à être obtenu dans de telles circonstances, mais vous recevrez un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'un changement d'auditeurs ou d'une fusion.

Le CEI rédigera, au moins une fois l'an, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de titres des Fonds et rend ces rapports accessibles sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.placementsmondiauxsunlife.com ou sur demande d'un porteur de titres, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire à info@placementsmondiauxsunlife.com. Le rapport annuel du CEI des Fonds sera accessible le 31 mars de chaque année ou vers cette date.

Politiques

Dans le cadre de la gestion des activités quotidiennes des Fonds, le gestionnaire a adopté certaines politiques énonçant ses pratiques courantes en vue de respecter les lois et règlements applicables, y compris le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement*

collectif, concernant la rémunération et les commissions de suivi autorisées, les mesures incitatives internes chez les courtiers, la commercialisation et la formation, l'information à fournir au sujet des ventes et les opérations du portefeuille du gestionnaire. La fonction de surveillance du risque lié à la liquidité des Fonds est assurée par deux comités de PMSL qui sont composés d'employés de PMSL, dont des membres de la haute direction, des membres de l'équipe de gestion de portefeuille et d'autres professionnels de PMSL qui possèdent une expertise pertinente et qui sont indépendants de l'équipe de gestion de portefeuille. Les activités de surveillance du risque lié à la liquidité de ces comités sont encadrées par des procédures d'évaluation de la liquidité qui expliquent comment le profil de liquidité de chaque Fonds est surveillé et comment les inquiétudes éventuelles sont portées à l'attention du comité pertinent.

De plus, le gestionnaire a élaboré et adopté un guide officiel sur la conformité qui régit tous ses employés. Ce guide comprend des politiques concernant les opérations d'initiés, les conflits d'intérêts, la confidentialité de l'information des clients, les activités externes acceptables, les placements privés et personnels et les pratiques en matière de relations avec les maisons de courtage lorsqu'il s'agit d'attribuer des opérations et de recevoir des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et/ou des biens et services relatifs à la recherche en échange d'opérations de courtage confiées. Le guide sur la conformité comprend également des dispositions et/ou des politiques et des lignes directrices en ce qui concerne la tenue des registres, la gestion des risques, les conflits d'intérêts éventuels concernant les Fonds et le respect général des responsabilités d'ordre réglementaire et d'ordre organisationnel.

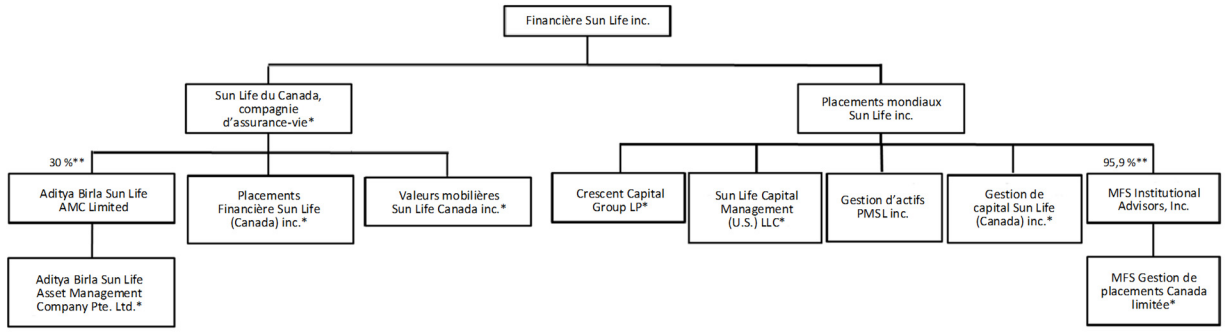
Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de Courtiers à l'égard de chaque série FNB d'un Fonds. De telles relations peuvent créer des conflits d'intérêts, réels ou perçus, dont les investisseurs devraient tenir compte à l'égard d'un placement dans un Fonds. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de titres de série FNB. Ces courtiers inscrits pourraient donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de titres et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de titres.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, maintenant ou dans l'avenir, se livrer à des activités avec les Fonds, avec les émetteurs de titres constituant le portefeuille de titres des Fonds ou avec le gestionnaire ou des fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme agir à titre de placeur pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

Aucun courtier désigné ou Courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'en a étudié le contenu. Le courtier désigné et les Courtiers concernés n'agissent pas à titre de preneurs fermes d'un Fonds relativement au placement de titres de série FNB au moyen du présent prospectus simplifié. Les titres de série FNB des Fonds ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un Courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de titres n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux sommes payables par un Fonds au courtier désigné ou aux Courtiers pertinents. Les autorités en valeurs mobilières ont accordé aux Fonds une dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié.

Entités membres du groupe

L'organigramme suivant est un graphique de la structure simplifié qui indique les relations entre le gestionnaire et les entités de son groupe qui fournissent des services aux Fonds et/ou au gestionnaire. Toutes les entités indiquées ci-après sont, directement ou indirectement, la propriété exclusive de la Financière Sun Life inc., à moins d'indication contraire :



* Entités de son groupe qui fournissent des services aux Fonds et/ou au gestionnaire
** Propriété ultime indirecte de Financière Sun Life inc. en date du 30 juin 2026

Le montant des frais qu'un Fonds verse à une entité du même groupe en contrepartie des services fournis au Fonds est communiqué dans les états financiers du Fonds.

Politiques et pratiques

Utilisation de dérivés

Un Fonds peut utiliser des dérivés à l'occasion ainsi qu'il est décrit dans le présent prospectus simplifié. Le sous-conseiller, sous la supervision du gestionnaire, effectue les opérations sur dérivés au nom des Fonds. Le sous-conseiller possède des politiques et procédures écrites relatives à l'utilisation de dérivés pour les Fonds. Le gestionnaire examine les politiques et procédures du sous-conseiller pour s'assurer qu'elles respectent ou dépassent les normes qu'il a établies.

Le gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien de politiques et de procédures relatives à l'utilisation de dérivés, de la supervision de l'ensemble des stratégies relatives aux dérivés qu'utilisent les Fonds et de la surveillance et de l'évaluation de la conformité avec l'ensemble de la législation applicable. Le premier directeur du contrôle de la conformité appuie la supervision des opérations sur dérivés et est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et fait rapport au conseil d'administration du gestionnaire de ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve annuellement les politiques et procédures du gestionnaire portant sur l'utilisation de dérivés et a la responsabilité en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant l'utilisation de dérivés.

Dans le cadre de leur examen continu de l'activité des Fonds, les membres du personnel qui travaillent pour le sous-conseiller et le gestionnaire passent en revue l'utilisation des dérivés. Les personnes chargées de la conformité ne font pas partie des groupes de placement et de négociation et rendent compte à une unité fonctionnelle différente.

Les limites et les contrôles portant sur l'utilisation de dérivés font partie du régime de conformité du gestionnaire applicable aux Fonds et comprennent des examens d'analystes, qui veillent à ce que les positions sur dérivés des Fonds respectent les politiques applicables. Aucune procédure ou simulation n'est utilisée pour

mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux dérivés », à la page 75.

Vente à découvert

À l'heure actuelle, les Fonds n'ont pas recours à la vente à découvert, mais chaque Fonds pourrait conclure des ventes à découvert. Il y a vente à découvert lorsqu'un Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (après déduction des intérêts à payer au prêteur). Ainsi, le Fonds a plus d'occasions de réaliser des gains lorsque les marchés sont, dans l'ensemble, volatils ou à la baisse.

Avant qu'un Fonds n'ait recours à de telles opérations, le gestionnaire doit instaurer des politiques et des procédures afin de s'assurer du respect des restrictions qui s'y appliquent conformément au Règlement 81-102. L'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien des politiques et des procédures. Le premier directeur du contrôle de la conformité est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire de ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve les politiques et procédures proposées par le gestionnaire relativement à ce type d'opérations et a la responsabilité en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant ce type d'opérations. Toutes les ententes, politiques et procédures qui s'appliquent aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres doivent être examinées par l'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire au moins une fois l'an.

Dans le cadre de leur examen continu de l'activité des Fonds, les membres du personnel qui travaillent pour le gestionnaire passent en revue les opérations de vente à découvert. Les personnes chargées de la conformité ne font pas partie des groupes de placement et de négociation du gestionnaire et rendent compte à une unité fonctionnelle différente.

Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux prévus par le Règlement 81-102 et aucune procédure ou simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés aux portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles.

Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Un Fonds peut effectuer des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Si un Fonds effectue de tels types de placement :

- il détiendra une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt), vendus (dans le cas des mises en pension) ou achetés (dans le cas des prises en pension), selon le cas;

- il rajustera le montant de la garantie chaque jour ouvrable pour s'assurer que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés respecte la limite de 102 %;

- il limitera la valeur globale de l'ensemble des titres prêtés ou vendus à l'occasion des opérations de prêt et des mises en pension de titres à moins de 50 % de l'actif total (sans prise en compte de la garantie) du Fonds.

Le gestionnaire nommera un mandataire aux termes d'une convention écrite afin qu'il administre les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres pour le compte des Fonds. Aux termes de cette convention, le mandataire :

- évaluera la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (en règle générale, des courtiers inscrits);

- négociera les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres avec ces contreparties;

- percevra les frais de prêt et de mise en pension et les remettra au gestionnaire;

- surveillera (quotidiennement) la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés et la garantie, et s'assurera que chaque Fonds détient une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur au marché des titres vendus, prêtés ou achetés;

- s'assurera que chaque Fonds ne prête ni ne vend plus de 50 % de la valeur marchande totale de son actif (sans prise en compte de la garantie détenue par le Fonds) à l'occasion d'opérations de prêt et de mises en pension.

À l'heure actuelle, les Fonds ne participent pas à des opérations de prêt, à des mises en pension ou à des prises en pension de titres. Avant qu'un Fonds ne participe à de telles opérations, le gestionnaire doit instaurer des politiques et des procédures afin de s'assurer que ces opérations et ces types de placements respectent les restrictions qui s'y appliquent conformément au Règlement 81-102. L'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien des politiques et des procédures du gestionnaire. Le premier directeur du contrôle de la conformité est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire de ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve les politiques et procédures proposées par le gestionnaire relativement à ce type d'opérations et a la responsabilité en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant ce type d'opérations. Toutes les conventions, politiques et procédures qui s'appliquent aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres doivent être examinées par l'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire au moins une fois l'an. Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux prévus par le Règlement 81-102 et aucune procédure ou simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés aux portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles. Le gestionnaire est responsable de l'examen de ces questions au besoin et il sera indépendant du mandataire que nous nommons.

Politiques et procédures de vote par procuration

Le gestionnaire a instauré des politiques et des procédures afin de s'assurer que les droits de vote par procuration concernant les titres que détient un Fonds sont exercés en temps opportun, conformément aux directives du Fonds et dans l'intérêt du Fonds. Les Fonds ont autorisé le gestionnaire à prendre des décisions à l'égard des votes par procuration au nom des Fonds. Le gestionnaire examine les droits de vote par procuration qui ont été exercés au nom des Fonds tout au long de l'exercice et procède à un examen annuel pour s'assurer que les droits de vote ont été exercés selon les directives du gestionnaire concernant les votes par procuration. Le gestionnaire a délégué la responsabilité du vote par procuration au sous-conseiller des Fonds. Pour que les droits de vote soient exercés selon les directives des Fonds et dans l'intérêt des Fonds, la convention conclue avec le sous-conseiller oblige ce dernier à fournir au gestionnaire ses directives sur les votes par procuration et toute modification qui y aurait été apportée, de même que tous les rapports sur les votes par procuration indiquant la façon dont le sous-conseiller a exercé des droits de vote précis. Le

gestionnaire examine les politiques et procédures de vote par procuration et les rapports sur les votes par procuration du sous-conseiller tout au long de l'exercice et procède à un examen annuel des rapports sur les votes par procuration du sous-conseiller pour s'assurer que les droits de vote sont exercés selon les directives des Fonds et dans l'intérêt des Fonds. Le gestionnaire se réserve le droit de révoquer les privilèges de vote par procuration du sous-conseiller à l'égard d'un Fonds s'il juge qu'il est approprié de le faire.

Un résumé des politiques et des procédures de vote par procuration du sous-conseiller est présenté ci-après. Les investisseurs peuvent obtenir sans frais des exemplaires des politiques et des procédures de vote par procuration complètes à l'égard des Fonds en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 877 344-1434, en envoyant un courriel à info@placementsmondiauxsunlife.com ou en faisant parvenir par la poste une demande à Gestion d'actifs PMSL inc. au 1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

Le porteur de titres d'un Fonds peut obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période close le 30 juin de chaque année s'il en fait la demande après le 31 août de l'année en question en appelant au 1 877 344-1434. Il est également possible d'obtenir les dossiers du vote par procuration sur le site Web désigné des Fonds au www.placementsmondiauxsunlife.com.

Vote par procuration chez MFS et MFS GPC

Le gestionnaire a délégué le pouvoir d'exercer les droits de vote par procuration pour le compte des Fonds à MFS GPC. MFS GPC, à titre de filiale de MFS, a adopté les politiques et procédures de vote par procuration de MFS décrites ci-dessous, et exerce les droits de vote par procuration conformément à celles-ci. Un renvoi à MFS dans la présente section devrait donc être interprété comme englobant MFS GPC.

La politique de MFS veut que les décisions relatives au vote par procuration soient prises conformément à ce qui, de l'avis de MFS, est au mieux des intérêts financiers à long terme de ses clients pour le compte desquels MFS s'est vu déléguer l'exercice des droits de vote, et non des intérêts d'une autre partie, y compris la direction de la société, ou des intérêts généraux de MFS. Le comité de vote par procuration de MFS, qui est composé de cadres supérieurs des services juridiques et des services des rapports aux clients et des opérations de placements mondiaux de MFS ainsi que de membres de l'équipe des placements, supervise l'administration des activités de vote par procuration ainsi que des politiques et des procédures de vote par procuration de MFS.

MFS passe en revue les questions de gouvernance et les questions soumises au vote par procuration des actionnaires par la direction ou les actionnaires de sociétés ouvertes. Partant du principe général que toutes les voix exprimées par MFS au nom de ses clients doivent être, de l'avis de MFS, au mieux des intérêts financiers à long terme de ces clients pour le compte desquels MFS s'est vu déléguer l'exercice des droits de vote, MFS a adopté des lignes directrices de vote par procuration qui régissent la façon dont elle votera habituellement à l'égard des questions soumises au vote des actionnaires. Certaines lignes directrices clés sont énoncées ci-après à la rubrique « Lignes directrices en matière de vote ». Pour consulter les politiques, y compris les lignes directrices, dans leur intégrité, veuillez vous reporter aux politiques et aux procédures en matière de vote par procuration de MFS qui sont accessibles à l'adresse suivante www.mfs.com. De plus, les lignes directrices ne sont pas exhaustives et MFS peut voter sur des questions qui n'y sont pas indiquées. Dans de tels cas, MFS est régie par sa politique générale selon laquelle elle doit voter dans le sens qui, à son avis, représente le mieux les intérêts financiers à long terme de ses clients.

En règle générale, MFS entend voter de manière constante à l'égard de propositions semblables soumises au vote par procuration à l'ensemble des assemblées d'actionnaires. Cependant, bon nombre de propositions soumises au vote par procuration (p. ex., les fusions, les acquisitions et les propositions d'actionnaires) sont

analysées au cas par cas à la lumière des faits et des circonstances qui s'appliquent à l'émetteur et à la proposition. MFS pourrait exercer des droits de vote à l'égard de propositions semblables de façon distincte à différentes assemblées des actionnaires. MFS tient compte du contexte propre à une société dans la détermination de sa décision de vote et MFS peut chercher à échanger avec une société avant de voter afin d'éclairer davantage sa décision. Pour favoriser davantage une meilleure prise de décisions des émetteurs, MFS prend généralement des décisions claires en votant « pour » ou « contre » des questions soumises au vote. Cependant, MFS peut s'abstenir de voter si elle est d'avis que cela est dans l'intérêt financier à long terme de ses clients qui sont habilités à voter. MFS se réserve également le droit de contourner les lignes directrices à l'égard d'une proposition soumise au vote par procuration donnée lorsque ce contournement est, selon le meilleur jugement de MFS, cohérent avec le principe général d'un vote par procuration dans l'intérêt financier à long terme des clients de MFS.

Bien que MFS vise généralement à n'adopter qu'une seule position de vote sur un même sujet lorsque les titres d'un émetteur sont détenus par plusieurs portefeuilles de clients, elle peut voter de façon différente sur une question pour différents portefeuilles de clients dans certaines circonstances. Par exemple, MFS pourrait voter différemment si elle a reçu d'un client, pour son propre compte, des instructions qui demandent explicitement de voter différemment. De même, MFS pourrait voter différemment si l'équipe de gestion du portefeuille responsable du compte d'un client donné croit qu'une instruction de vote différente est dans l'intérêt financier à long terme de ce compte.

Les politiques et procédures de vote par procuration de MFS visent à trancher les conflits d'intérêts importants éventuels auxquels MFS et ses filiales sont susceptibles de faire face à l'occasion de l'exercice de droits de vote par procuration au nom des clients de MFS. Si de tels conflits d'intérêts importants éventuels surviennent, MFS les analysera, les consignera et en informera ses clients, et elle pourrait en fin de compte voter sur les questions soumises au vote dans le sens qui, à son avis, représente le mieux les intérêts financiers à long terme de ses clients. Le comité de vote par procuration de MFS est chargé de surveiller ces conflits d'intérêts importants éventuels et d'en faire rapport.

MFS a retenu les services d'un administrateur du vote par procuration afin qu'il lui procure certains services d'administration de vote par procuration. Sous réserve de la surveillance exercée par MFS et des instructions qu'elle donne, l'administrateur du vote par procuration exerce les droits de vote automatiquement sur les questions qui ne nécessitent pas l'exercice particulier d'un pouvoir discrétionnaire ou d'un jugement conformément aux politiques et aux procédures de vote par procuration de MFS déterminées par MFS. Dans ces circonstances, selon les instructions préalables de MFS, si l'administrateur du vote par procuration s'attend à voter contre la direction à l'égard d'un sujet soumis au vote par procuration et que MFS apprend que l'émetteur a déposé des documents de sollicitation supplémentaires suffisamment avant la date d'échéance d'exercice des droits de vote en vue de l'assemblée, MFS tiendra compte de ces renseignements au moment d'exercer son droit de vote. En ce qui concerne les questions soumises au vote par procuration qui nécessitent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou d'un jugement, le comité de vote par procuration de MFS, ou ses représentants, examineront ces questions et exerceront les droits de vote à leur égard. Lorsqu'elle analyse toutes les questions soumises à un vote par procuration, MFS utilise divers documents et renseignements, notamment, la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur et les autres documents de sollicitation de procurations (y compris les documents supplémentaires), ses propres recherches internes ainsi que les recherches et recommandations fournies par d'autres tiers (y compris les recherches faites par l'administrateur du vote par procuration).

Lignes directrices en matière de vote

Élections des administrateurs et structure du conseil

Indépendance des administrateurs : En règle générale, MFS n'appuiera pas un candidat à un conseil si, par suite de l'élection de ce candidat au conseil, ce dernier est composé de moins qu'une majorité simple de membres qui sont « indépendants » (selon ce qui est déterminé par MFS, à sa seule appréciation, et dont l'avis peut différer de celui de la société en question, de la bourse à la cote de laquelle les titres de la société sont inscrits ou d'un tiers (p. ex., une société de services-conseils en procurations)). De façon générale, MFS votera contre tout candidat non indépendant si elle estime qu'un comité important du conseil (comme le comité d'audit, le comité des mises en candidature et le comité de rémunération) n'est pas « suffisamment indépendant ». L'opinion de MFS varie selon le marché quant à ce qu'elle considère comme « suffisamment indépendant » et quant aux comités du conseil qu'elle considère comme des « comités importants ». Dans certains cas, il est possible que MFS accepte un degré d'indépendance moindre quant à certaines structures de gouvernance et à certains marchés, dont les sociétés qui sont tenues de compter des représentants non actionnaires au sein de leur conseil, les sociétés contrôlées et les sociétés de certains marchés.

Mandat des rôles de direction : MFS peut voter contre un président qui est nommé à titre d'indépendant ou un administrateur principal indépendant dont le mandat global au conseil est égal ou supérieur à vingt (20) ans si l'actualisation de ce rôle n'est pas envisagée par le conseil de la société ou si MFS relève d'autres préoccupations qui portent à croire qu'une actualisation plus immédiate est nécessaire.

Diversité : MFS croit qu'un conseil bien équilibré dont les perspectives sont diverses constitue la fondation d'une saine gouvernance. MFS adopte un point de vue holistique des dimensions de la diversité qui peuvent mener à une diversité de perspectives. La diversité des genres est une de ces dimensions et, en règle générale, si les données sont disponibles, MFS votera contre le président du comité des mises en candidature et de gouvernance ou un autre poste connexe dont le conseil, à notre avis, est composé d'une représentation insuffisante d'administratrices. Notre opinion sur ce qui constitue une représentation insuffisante varie selon le marché. MFS peut envisager d'autres dimensions de la diversité si elle estime que le conseil bénéficiera de perspectives plus diversifiées. MFS tient compte d'exceptions dans son approche si elle est d'avis que la société opère une transition vers un conseil bien équilibré avec des perspectives diverses ou si elle a fourni des raisons claires et convaincantes expliquant pourquoi elle n'a pas été en mesure de le faire.

Taille du conseil : MFS évalue la taille du conseil au cas par cas.

Participation à un trop grand nombre de conseils : MFS croit que tous les administrateurs d'un conseil devraient pouvoir consacrer suffisamment de temps et d'attention à l'acquittement de leurs responsabilités et contribuer à une surveillance efficace, à la fois dans des circonstances normales et exceptionnelles. MFS a pour ligne directrice générale de voter contre l'élection d'administrateurs si elle estime que le nombre de mandats exercés par cet administrateur au sein de conseils d'autres sociétés ouvertes est « excessif ». Le point de vue de MFS sur ce qu'elle considère comme « excessif » varie selon le marché et le rôle que l'administrateur joue auprès de la société ouverte (c'est-à-dire un membre de la direction ou non). Dans le cas d'un candidat à un poste d'administrateur qui agit à titre de chef de la direction ou de président du conseil membre de la direction d'une société ouverte, MFS votera vraisemblablement uniquement contre l'élection d'un administrateur aux assemblées des sociétés où ce dernier est non-membre de la direction.

Lorsqu'elle évalue si la participation d'un administrateur aux conseils de plusieurs sociétés ouvertes est excessive, MFS peut également tenir compte du fait que la société a communiqué les plans de l'administrateur de démissionner de ses postes auprès des conseils d'une ou de plusieurs sociétés ouvertes dans un laps de temps raisonnable, du fait que l'administrateur siège à plusieurs conseils de sociétés

membres du même groupe, ou du fait qu'il soit au service de plus d'une société d'investissement du même ensemble de sociétés d'investissement (au sens attribué à *investment company complex* dans la loi applicable). MFS peut également voter en faveur de la nomination d'un administrateur dont la participation à des conseils externes de sociétés ouvertes serait autrement jugée excessive si, après entretien, MFS est d'avis que la capacité de l'administrateur à consacrer suffisamment de temps et d'attention à son poste n'est pas compromise par les rôles externes.

De plus, MFS peut voter contre la nomination de tout administrateur si elle estime que les fonctions qu'il exerce au sein de conseils ou de comités, ou d'autres mandats externes, nuisent à sa capacité de consacrer suffisamment de temps et d'attention à son rôle d'administrateur.

Autres préoccupations relatives à l'élection d'administrateurs : MFS pourrait ne pas appuyer un candidat au conseil pour d'autres motifs. Par exemple, MFS n'appuiera généralement pas un candidat si elle détermine qu'il a assisté à moins de 75 % des réunions du conseil et/ou du comité pertinent au cours de l'année précédente, et ce, sans un motif valable énoncé dans les documents de sollicitation de procurations ou dans d'autres communications de la société. En outre, MFS pourrait ne pas appuyer une partie ou la totalité des candidats qui se présentent à l'élection pour un nouveau mandat au conseil si elle détermine ce qui suit : i) des préoccupations existent à l'égard d'un administrateur ou d'un conseil du point de vue du rendement, de la gouvernance ou de la surveillance; ii) le conseil ou le comité pertinent n'a pas réagi adéquatement face à une question ayant fait l'objet d'un vote important exprimé contre la direction de la part des actionnaires; iii) le conseil a mis en œuvre une pilule empoisonnée sans l'approbation des actionnaires depuis la dernière assemblée annuelle et que cette pilule empoisonnée ne figure pas à l'ordre du jour de l'assemblée des actionnaires suivante; ou iv) dans le cas d'une société japonaise, si cette dernière attribut une partie importante de son actif net à un actionnariat croisé.

Il est également possible que MFS n'appuie pas une partie ou la totalité des candidats qui se présentent à l'élection pour un siège à un comité de rémunération si : i) MFS se prononce contre des votes sur la rémunération de la direction consécutifs; ii) MFS détermine qu'une pratique de rémunération de la direction est particulièrement préoccupante; iii) MFS est d'avis que les mesures incitatives et les récompenses offertes par le comité aux membres de la haute direction sont inadéquates ou que le comité supervise des pratiques de rémunération qui, de l'avis de MFS, nuisent au succès à long terme de la société; ou iv) un vote consultatif sur la rémunération n'est pas présenté aux actionnaires, ou la société n'a pas mis en place la périodicité des votes consultatifs appuyée par une pluralité/majorité d'actionnaires.

Sauf si la préoccupation constitue une pratique couramment acceptée au sein du marché, MFS pourrait également ne pas appuyer une partie ou la totalité des candidats qui se présentent à l'élection pour un nouveau mandat à un comité des mises en candidature si elle détermine (à son entière appréciation) que le président du conseil n'est pas indépendant et qu'un rôle d'administrateur principal indépendant important n'a pas été mis en place ou qu'un administrateur dirigeant est membre d'un comité principal du conseil.

Lorsque l'élection des administrateurs est groupée, MFS pourrait voter contre le groupe en entier s'il existe une préoccupation à l'égard d'un administrateur et qu'il n'y a pas un autre vote relatif à cet administrateur.

Dans le cas où un administrateur n'est pas présenté à l'élection au cours d'une année donnée, MFS pourrait adopter la même position et voter en faveur de la destitution de l'administrateur.

Courses aux procurations : À l'occasion, un actionnaire peut proposer une liste de candidats à un poste d'administrateur différente de celle proposée par la société (une « course aux procurations »). MFS analysera les courses aux procurations au cas par cas et tiendra compte des antécédents et des initiatives actuellement recommandées tant par la direction de la société que par le ou les actionnaires dissidents. MFS

appuiera le ou les candidats à un poste d'administrateur qu'elle croit être dans l'intérêt financier à long terme de ses clients.

Autres éléments liés à l'imputabilité du conseil

Accès aux procurations : MFS croit que la capacité des actionnaires admissibles à nommer un certain nombre d'administrateurs de la circulaire de sollicitation de procurations d'une société (un « accès aux procurations ») peut avoir des avantages à l'égard de la gouvernance. Cependant, ces avantages possibles doivent également tenir compte d'une mauvaise utilisation éventuelle par les actionnaires. Par conséquent, MFS appuie généralement les propositions d'accès aux procurations d'émetteurs américains qui ont mis en place un critère d'actionnariat de 3 % de la société détenue sur une base continue de trois ans. Du point de vue de MFS, ces actionnaires admissibles devraient avoir la possibilité de nommer au moins deux administrateurs.

Vote majoritaire en faveur de l'élection des administrateurs : MFS appuiera généralement des propositions raisonnablement formulées exigeant que les administrateurs soient élus par vote affirmatif à la majorité des voix exprimées en leur faveur et/ou l'élimination de la norme de la majorité relative à l'élection des administrateurs (y compris des résolutions exécutoires exigeant que le conseil modifie les règlements de la société), à la condition que la proposition prévoie une exclusion pour la norme de vote à la majorité relative lorsqu'il y a plus de candidats à titre d'administrateurs que de postes à pourvoir (p. ex., dans le cas d'élections contestées).

Conseils dont les mandats ne sont pas échelonnés : MFS appuie généralement les propositions visant à supprimer l'échelonnement des mandats des membres d'un conseil (p. ex., un conseil dont seul un sous-ensemble de membres est élu chaque année) pour tous les émetteurs autres que certaines sociétés d'investissement à capital fixe. MFS s'oppose généralement aux propositions visant à échelonner les mandats des membres du conseil d'un émetteur (sauf pour certaines sociétés d'investissement à capital fixe).

Indépendance de la présidence : MFS croit que les conseils devraient comporter une certaine forme de leadership indépendant responsable de renforcer les points de vue des administrateurs indépendants et de fixer les ordres du jour des réunions, et le meilleur moyen pour y arriver est souvent l'indépendance de la présidence du conseil ou la nomination d'un administrateur principal indépendant. MFS examine le bien-fondé d'une modification à la structure de leadership au cas par cas.

Éléments liés aux droits des actionnaires

Mesures anti-offre publique d'achat : En règle générale, MFS vote contre les mesures qui empêchent la plus-value d'une action, notamment les propositions qui visent à protéger la direction contre des mesures prises par les actionnaires. Ces types de propositions peuvent prendre de nombreuses formes, allant des « pilules empoisonnées », aux clauses anti-OPA et aux exigences d'une majorité qualifiée. Bien que MFS puisse considérer l'adoption d'une « pilule empoisonnée » prospective ou la continuation d'une « pilule empoisonnée » existante au cas par cas, elle votera généralement contre ces outils anti-OPA.

MFS examinera les pilules empoisonnées conçues pour protéger les reports prospectifs d'une perte d'opération nette d'une société au cas par cas et tiendra compte des avantages comptables et fiscaux d'une telle pilule par rapport au risque de dissuader des candidats d'acquisition future. MFS examinera également, au cas par cas, les propositions conçues pour prévenir des dépôts en réponse d'offre qui ne sont pas à l'avantage des actionnaires, comme des dépôts à des prix inférieurs au cours du marché et les dépôts visant considérablement moins que toutes les actions d'un émetteur.

En général, MFS appuie les propositions qui cherchent à retirer les structures de gouvernance qui protègent la direction des actionnaires. En règle générale, MFS exerce les droits de vote à l'égard de ces propositions dans le but d'annuler les « pilules empoisonnées » existantes et les propositions qui nécessiteraient l'approbation des actionnaires afin d'adopter des « pilules empoisonnées » prospectives.

Vote cumulatif : En règle générale, MFS s'oppose aux propositions visant à instaurer un vote cumulatif et appuie les propositions visant à éliminer le vote cumulatif. Dans l'un ou l'autre des cas, MFS évaluera si le vote cumulatif est susceptible de favoriser l'intérêt de ses clients en tant qu'actionnaires minoritaires.

Une action, un vote : De façon générale, MFS appuie l'harmonisation proportionnelle des droits de vote avec les intérêts financiers et elle pourrait ne pas appuyer une proposition qui s'écarte de cette approche. En ce qui a trait aux inscriptions de sociétés qui comportent plusieurs catégories d'actions ou si d'autres formes de contrôle disproportionné sont en place, MFS s'attend à ce qu'elles soient assorties de dispositions d'extinction ne dépassant généralement pas sept ans, après quoi la structure devient une catégorie unique selon laquelle une action correspond à un vote.

Éléments liés aux propositions visant la structure du capital, à la répartition du capital et aux opérations stratégiques sur le capital

Émission d'actions : Il existe plusieurs motifs légitimes pour émettre des actions. Néanmoins, MFS peut voter en faveur d'un régime d'options d'achat d'actions, comme il est mentionné ci-dessous à la rubrique « Rémunération des hauts dirigeants – Régimes d'actionnariat ».

MFS vote généralement contre les propositions pour lesquelles la direction demande l'autorisation d'émettre des actions ordinaires ou des actions privilégiées sans motif (un « chèque en blanc »), puisque l'autorisation non expliquée pourrait servir de dispositif anti-OPA éventuel. MFS peut voter contre l'autorisation ou l'émission d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées si elle détermine que l'autorisation demandée est excessive ou injustifiée. Pour prendre une décision à cet égard, MFS examinera la durée visée par l'autorisation et l'historique de la société quant au recours à de telles autorisations.

Programmes de rachat : MFS appuie généralement les propositions en vue d'instituer des régimes de rachat d'actions auxquels les actionnaires ont le droit de participer sur un pied d'égalité. Ces régimes peuvent porter notamment sur l'acquisition par une société de ses propres actions sur le marché libre ou sur une offre publique d'achat par une société à ses propres actionnaires.

Fusions, acquisitions ou autres opérations spéciales : MFS examine les propositions qui concernent les fusions, acquisitions, ventes d'actifs d'une société, actions et émissions de dettes ainsi que les autres opérations qui peuvent avoir une incidence éventuelle sur les participations au cas par cas. Lorsqu'elle analyse de telles propositions, MFS utilise divers documents et renseignements, notamment ses propres recherches internes ainsi que les recherches de tiers fournisseurs de services.

Auditeurs indépendants

En règle générale, MFS appuie l'élection des auditeurs, mais pourrait décider de voter contre l'élection d'un auditeur légal et/ou des membres du comité d'audit sur certains marchés si elle a des motifs raisonnables de croire que l'auditeur légal n'est pas entièrement indépendant ou suffisamment compétent, ou bien qu'il existe des préoccupations concernant le travail ou l'opinion de l'auditeur.

Rémunération des hauts dirigeants

Droit de regard sur la rémunération : MFS est d'avis qu'il est nécessaire d'offrir des régimes de rémunération concurrentiels pour attirer, motiver et maintenir en poste les hauts dirigeants. MFS recherche des régimes de rémunération qui sont, selon elle, axés sur la création de valeur à long terme durable et alignés sur les intérêts et l'expérience des actionnaires. MFS analysera les votes sur la rémunération des hauts dirigeants au cas par cas. Lorsqu'elle analyse les pratiques de rémunération, MFS emploie généralement un processus à deux étapes. Tout d'abord, MFS cherche à repérer toute pratique de rémunération pouvant potentiellement soulever des préoccupations. Lorsque de telles pratiques sont repérées, MFS analysera par la suite les pratiques de rémunération à la lumière des circonstances et des faits pertinents. MFS votera contre les pratiques de rémunération des hauts dirigeants d'un émetteur si elle détermine que ces pratiques ne sont pas axées sur la création de valeur à long terme durable et qu'elles ne sont pas en phase avec l'intérêt financier à long terme de ses clients. Lorsqu'elle analyse les pratiques de rémunération d'un émetteur pour déterminer si celles-ci sont en phase avec l'intérêt financier à long terme de ses clients, MFS a recours à divers documents et renseignements, notamment ses propres recherches internes et son engagement auprès des émetteurs ainsi que la recherche de tiers fournisseurs de services.

En règle générale, MFS appuie les propositions qui visent à inclure un vote consultatif des actionnaires à l'égard des pratiques de rémunération des hauts dirigeants d'un émetteur sur une base annuelle.

Régimes d'actionnariat : De façon générale, MFS votera contre les régimes d'actions assujetties à des restrictions, les régimes d'options d'achat d'actions, les régimes à l'intention des administrateurs non salariés et les régimes d'actions omnibus, ainsi que tout autre régime d'actionnariat qu'elle juge susceptible d'entraîner une dilution excessive, compte tenu de la dilution globale et du taux d'épuisement du capital. En outre, MFS s'oppose aux régimes d'options d'achat d'actions et aux régimes d'actions assujetties à des restrictions qui permettent au conseil ou au comité de rémunération de modifier le prix d'exercice d'options hors du cours ou de mettre automatiquement des actions en réserve sans l'approbation des actionnaires, ou qui n'exigent pas un placement de la part du titulaire d'options, accordent des avantages sur le cours de l'action ou permettent l'attribution d'options d'achat d'actions dont le prix d'exercice est inférieur à la juste valeur marchande à la date de l'attribution des options. Lorsqu'une modification du régime d'actionnariat tente d'apporter des changements qualitatifs et non d'ajouter des actions, MFS exercera les droits de vote rattaché à ses actions au cas par cas.

MFS examinera les propositions qui visent à échanger des options existantes contre des options nouvellement émises, des actions assujetties à des restrictions ou des espèces au cas par cas et tiendra compte de certains facteurs, notamment, s'il y a ou non une valeur d'échange équivalente raisonnable et si les hauts dirigeants sont exclus d'une participation à l'échange.

Parachutes dorés : À l'occasion, MFS peut évaluer un vote consultatif distinct sur des indemnités de départ ou des « parachutes dorés » à l'égard de certains hauts dirigeants en même temps qu'un vote sur une fusion ou une acquisition proposée. En général, MFS votera à l'égard des indemnités de départ au cas par cas, et elle pourrait voter contre les indemnités de départ, peu importe si elle appuie ou non la fusion ou l'acquisition proposée.

Propositions des actionnaires sur la rémunération des hauts dirigeants : En règle générale, MFS s'oppose aux propositions des actionnaires qui tentent de fixer des restrictions rigides sur la rémunération des hauts dirigeants, car elle croit que les comités de rémunération devraient conserver une certaine flexibilité pour déterminer la rémunération adéquate des hauts dirigeants. MFS pourrait appuyer des propositions d'actionnaires raisonnablement formulées qui i) exigent l'approbation des actionnaires relativement à toute indemnité de départ d'un membre de la haute direction supérieure à un certain multiple de sa rémunération annuelle qui, de l'avis de MFS, n'est pas excessive, ii) exigent que l'émetteur adopte

une politique de récupération de la partie des primes et des attributions liées au rendement versées aux hauts dirigeants qui n'a pas été gagnée en fonction d'un retraitement négatif important des bénéfices, ou d'une autre inconduite importante ou d'un manquement de la société, sauf si la société a déjà adopté une politique satisfaisante à cet égard, iii) interdit expressément l'antidatage d'options d'achat d'actions, ou iv) interdit l'accélération de l'acquisition des attributions d'actions dans le cadre de la définition vaste d'un « changement de contrôle » (p. ex., un événement déclencheur simple ou simple et modifié).

Propositions environnementales et sociales

MFS est d'avis que les pratiques environnementales ou sociales d'une société peuvent avoir un effet sur le rendement financier et économique à long terme de la société, et elle analyse ces propositions au cas par cas à la lumière des faits et des circonstances propres à l'émetteur et à la proposition.

Lorsque la direction présente des plans d'action ou de transition climatique aux fins du vote des actionnaires, MFS évalue le caractère ambitieux du plan en fonction de ses durée, portée, crédibilité et transparence afin de déterminer si elle l'appuie. Lorsque des sociétés présentent des rapports sur la progression d'un plan d'action climatique aux fins du vote des actionnaires, MFS évalue la preuve de la mise en œuvre du plan et des progrès de celui-ci ainsi que son degré de transparence pour déterminer si elle l'appuie. La plupart des questions soumises au vote qui portent sur des thèmes environnementaux et sociaux sont présentées par des actionnaires. Puisque la portée de ces propositions, même si elles portent sur le même sujet, et les mesures à prendre pour les mettre en œuvre peuvent varier considérablement, ces propositions sont habituellement évaluées au cas par cas. Par conséquent, MFS pourrait voter à l'égard de propositions semblables de façon différente à diverses assemblées des actionnaires en fonction des faits et des circonstances propres à la proposition.

La plupart des questions soumises au vote qui portent sur des thèmes environnementaux et sociaux sont présentées par des actionnaires. Puisque la portée de ces propositions, même si elles portent sur le même sujet, et les mesures à prendre pour les mettre en œuvre peuvent varier considérablement, ces propositions sont habituellement évaluées au cas par cas, et MFS les appuiera si, à la lumière des faits et des circonstances pertinents, elle estime que cela est dans l'intérêt à long terme de nos clients.

MFS est peu susceptible d'appuyer une proposition si elle croit que la proposition est indûment coûteuse, restrictive, ambiguë ou encombrante, ou a des conséquences inattendues ou ne produira vraisemblablement pas de résultats tangibles, ou encore si MFS estime que la question n'est pas importante ou que la mesure à prendre n'est pas une priorité pour l'entreprise. MFS est également peu susceptible d'appuyer une proposition si la société fournit déjà des renseignements accessibles au public qui, selon MFS, sont suffisants pour permettre aux actionnaires d'évaluer les occasions et risques potentiels quant à l'objet de la proposition, si la demande visant la proposition a déjà été mise en œuvre pour l'essentiel ou si, dans le cadre de ses échanges avec la société, MFS obtient des garanties qu'elle le sera.

Autres questions soumises au scrutin

Comme il est mentionné ci-dessus, les politiques et procédures de vote par procuration de MFS, accessibles à l'adresse www.mfs.com/fr, contiennent des lignes directrices supplémentaires sur comment MFS exerce son droit de vote à l'égard de questions particulières. Les lignes directrices en matière de vote par procuration incluses dans les politiques et procédures de vote par procuration de MFS ne sont pas exhaustives, et MFS peut voter sur des questions qui n'y sont pas indiquées. Dans de tels cas, MFS est régie par sa politique générale selon laquelle elle doit voter dans le sens qui, à son avis, représente le mieux les intérêts financiers à long terme de ses clients. De plus, MFS se réserve le droit de contourner les lignes directrices à l'égard d'une proposition soumise au vote par procuration donnée lorsque ce contournement

est, selon le bon jugement de MFS, cohérent avec le principe général d'un vote par procuration dans l'intérêt financier à long terme des clients de MFS.

Rémunération du fiduciaire, des administrateurs et des dirigeants

Rémunération du fiduciaire

Le gestionnaire ne touche aucuns honoraires supplémentaires pour agir à titre de fiduciaire des Fonds.

Rémunération des salariés

Les fonctions de gestion de chaque Fonds sont exercées par les salariés du gestionnaire. Les Fonds ne comptent aucun salarié.

Rémunération des membres du comité d'examen indépendant

Chaque membre du CEI a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce à titre de membre du CEI. La provision annuelle pour chaque membre du CEI est de 36 800 $ et le président reçoit 44 400 $. Le jeton de présence pour assister aux réunions trimestrielles périodiques est de 1 500 $ pour le président et de 1 250 $ pour les membres individuels. Si des réunions additionnelles ou extraordinaires sont tenues, chaque membre du CEI a alors droit à un jeton de présence de 1 250 $ pour chaque réunion extraordinaire. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les membres du CEI ont reçu, au total, environ 135 586,19 $ d'honoraires annuels, en incluant le remboursement de frais de déplacement. Pour répartir ces montants, le gestionnaire a pour pratique courante de prendre en compte la participation du CEI et la complexité de tous les fonds à l'égard desquels le CEI a été nommé. Afin de répartir les frais du CEI parmi les OPC gérés par le gestionnaire, y compris les Fonds (collectivement, les « **Fonds PMSL** »), le gestionnaire effectue une distinction entre deux catégories de Fonds PMSL, soit les Fonds PMSL qui sont structurés comme des fonds de fonds et les Fonds PMSL qui détiennent des placements directs. Le gestionnaire a établi que, compte tenu de la complexité des enjeux devant être passés en revue par le CEI pour les Fonds PMSL de chacune des catégories, il est approprié d'attribuer une moins grande proportion des frais du CEI aux Fonds PMSL qui sont structurés comme des fonds de fonds qu'aux Fonds PMSL qui détiennent des placements directs. Le gestionnaire attribue tout d'abord les frais du CEI à chacune de ces catégories de Fonds PMSL, puis répartit ces frais de manière égale entre les Fonds PMSL appartenant à une même catégorie.

Pour les exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025, chaque membre du CEI a reçu une rémunération totale, ainsi que le remboursement des dépenses de la part des Fonds PMSL alors existants, qui se présente comme suit :

Membre du CEI	**Rémunération totale, y compris le remboursement des dépenses, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024**	**Rémunération totale, y compris le remboursement des dépenses, pour l'exercice clos le 31 décembre 2025**
Frank Lippa (président)	47 750,00 $	49 200,00 $
Ann David	42 612,34 $	44 016,71 $
Carol Sands	41 348,62 $	42 369,48 $

Contrats importants

Les contrats importants que les Fonds ont conclus sont les suivants :

- la déclaration de fiducie cadre, dont il est question à la rubrique « Fiduciaire »;
- la convention de gestion, dont il est question à la rubrique « Gestionnaire »;
- le contrat de garde daté du 31 mars 2026, intervenu entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire des Fonds, et Compagnie Trust CIBC Mellon, pouvant être modifié, mis à jour ou consolidé à l'occasion, ainsi que l'annexe A modifiée à l'occasion, dont il est question à la rubrique « Dépositaire »;
- la convention de sous-conseils en placement modifiée et mise à jour datée du 23 août 2021 intervenue entre le gestionnaire et MFS Gestion de placements Canada limitée, pouvant être modifiée à l'occasion, dont il est question à la rubrique « Sous-conseiller ».

Il est possible d'examiner des exemplaires de ces documents pendant les heures d'ouverture habituelles tous les jours ouvrables au siège social des Fonds.

Poursuites judiciaires

Le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire en cours, imminente ou en instance déposée par les Fonds, le gestionnaire ou PMSL, à titre de fiduciaire des Fonds.

Site Web désigné

L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir le document auquel se rapporte le site Web désigné des OPC à l'adresse suivante : www.placementsmondiauxsunlife.com.

Évaluation des titres en portefeuille

Pour calculer la valeur liquidative des titres d'un Fonds à un moment donné, on tient compte des critères d'évaluation suivants :

- la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse, en dépôt ou à vue, des effets et des billets à vue et des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés, ainsi que des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée être leur plein montant, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que ces dépôts, effets, billets à vue et débiteurs ont une valeur inférieure à leur plein montant. Dans ce cas, la valeur est réputée être celle que le gestionnaire considère comme la juste valeur;
- les billets à court terme sont évalués au coût d'origine, majoré de l'intérêt couru, ce qui se rapproche de leur juste valeur;
- la valeur des obligations (position acheteur ou vendeur), des débentures et des autres titres de créance correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur, déclarés par une source indépendante le jour où la valeur liquidative du Fonds est calculée;

- la valeur de tout titre (position acheteur ou vendeur) inscrit à une bourse reconnue (notamment les titres d'un fonds négocié en bourse) correspond au cours vendeur de clôture ou, en l'absence d'un cours vendeur de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est calculée, tels que ces cours sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisé comme officiel par une bourse reconnue; si la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture ne peut pas être calculée, alors le cours du jour précédent sera utilisé; toutefois, si une telle bourse n'est pas ouverte ce jour-là, les cours utilisés sont ceux qui ont été établis le dernier jour où une telle bourse était ouverte;

- la valeur de tout titre d'organisme de placement collectif qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse et que détient un Fonds correspondra à la dernière valeur liquidative par titre disponible;

- les titres radiés sont évalués à la moins élevée des valeurs suivantes : le dernier cours déclaré ou la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;

- dans le cas de titres cotés ou négociés à plus d'une bourse, ou sur plus d'un marché, le gestionnaire utilise le dernier cours vendeur déclaré à la bourse ou sur le marché qu'il considère comme la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;

- les titres et autres actifs qui, de l'avis du gestionnaire, ont des cotations boursières inexactes, peu fiables ou ne tenant pas compte de tous les renseignements importants disponibles ou que l'on ne peut obtenir facilement sont évalués à leur juste valeur, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire;

- les placements dans des titres d'émetteurs assujettis effectués aux termes d'une dispense de prospectus sont évalués au cours en vigueur du titre coté en bourse correspondant, moins un escompte pour tenir compte du manque de liquidité résultant de l'existence d'une période de restriction, amortis suivant un barème dégressif pendant la période de restriction. Si le cours du titre négocié en bourse est inférieur au prix de souscription du titre privé et qu'aucun escompte ne peut être calculé, la valeur minimale du titre privé pendant la période de restriction sera la moins élevée des valeurs suivantes : son coût ou le cours de clôture du titre coté en bourse non assujetti à une restriction;

- les titres d'émetteurs non assujettis sont évalués à la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;

- le cours des bons de souscription spéciaux correspond à la valeur marchande du titre sous-jacent si le titre sous-jacent est coté à une bourse de valeurs publique reconnue. Si le titre sous-jacent n'est pas coté à une bourse de valeurs publique reconnue ou qu'il n'y a pas de titre sous-jacent, les bons de souscription spéciaux sont évalués à la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;

- la valeur des bons de souscription pour lesquels le prix d'exercice est supérieur au cours en vigueur du titre sous-jacent (« **hors du cours** ») correspond à une valeur nulle;

- les positions acheteur sur options, options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options de gré à gré et sur titres assimilables à des créances sont évaluées à la valeur marchande courante de la position;

- lorsque le Fonds vend une option, une option négociable, une option sur contrat à terme standardisé ou une option de gré à gré, la prime reçue par le Fonds sur celle-ci est inscrite comme un passif

évalué à un montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option qui serait nécessaire pour liquider la position; toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain ou une perte latent sur le placement. Le passif est déduit pour le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option vendue sont évalués de la façon décrite précédemment pour les titres cotés;

- la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap est le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie sur le contrat si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme ou le swap était liquidée;

- les swaps sur défaillance sont évalués à la valeur actualisée nette du coût actuel de la protection, ce qui représente la juste valeur de l'exposition au risque de crédit de l'actif dont il est question;

- la valeur d'un contrat à terme standardisé correspond à ce qui suit :

 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie sur le contrat à terme standardisé si, à la date d'évaluation, la position sur ce contrat était liquidée;

 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;

- le dépôt de garantie payé ou déposé à l'égard d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré est inscrit comme créance et, dans le cas d'un dépôt de garantie autre qu'en espèces, comme actif affecté à titre de dépôt de garantie;

- les titres libellés en devises sont convertis en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur le jour où la valeur liquidative du Fonds est calculée, publié par des sources de cotation indépendantes jugées acceptables par le gestionnaire;

- lorsqu'un Fonds a une grande exposition à des titres indiens, il comptabilise un passif à l'égard des gains non réalisés qui excèdent les pertes non réalisées;

- si un actif ne peut pas être évalué en fonction des critères qui précèdent ou en fonction de tout autre critère d'évaluation prévu dans la législation en valeurs mobilières, ou si des critères d'évaluation adoptés par le gestionnaire, mais non prévus dans la législation en valeurs mobilières sont jugés à un moment donné inappropriés dans les circonstances par le gestionnaire, ce dernier utilise alors une méthode de fixation des prix à la juste valeur fondée sur les principes d'évaluation qu'il juge appropriés dans les circonstances.

Chaque Fonds peut à l'occasion négocier des titres inscrits à la cote de bourses situées en Inde, en Chine ou sur d'autres marchés de l'Extrême-Orient ou de l'Europe ou être exposé à ces titres. En général, ces marchés étrangers exercent leurs activités à des heures différentes de celles des marchés nord-américains, comme la TSX. Par conséquent, le cours de clôture des titres qui se négocient sur ces marchés étrangers (collectivement, les « **titres étrangers** ») peut être « périmé » lorsque le Fonds calcule sa valeur liquidative. Le gestionnaire a retenu les services d'un fournisseur pour qu'il lui fournisse un prix à la juste valeur des titres à l'égard desquels il assure une couverture afin de tenir compte de la fluctuation attendue du marché après la fermeture du marché local situé à l'extérieur de l'Amérique du Nord; cependant, d'autres situations pourraient se produire lorsqu'un événement important qui pourrait avoir des incidences appréciables sur la valeur du titre étranger se produit après la clôture de la bourse étrangère, mais avant que le Fonds calcule

sa valeur liquidative. Parmi ces événements, on compte entre autres les catastrophes naturelles, les actes de guerre ou les actes terroristes, une fluctuation marquée des marchés étrangers, des mesures gouvernementales imprévues ou une suspension de cotation du titre étranger. Si le cours des titres étrangers est « périmé », le gestionnaire peut, de concert avec le gestionnaire de portefeuille concerné, évaluer la juste valeur d'un titre étranger au moyen de procédures établies et approuvées par le gestionnaire, si ce dernier détermine qu'il n'est pas en mesure d'obtenir la valeur d'un titre étranger détenu par un Fonds ou qu'il ne peut s'y fier. Ces procédures peuvent inclure le recours à des services indépendants d'établissement des prix. Dans de tels cas, la valeur du titre étranger sera probablement différente de son dernier cours coté. Il est également possible que le prix à sa juste valeur que le gestionnaire établit soit considérablement différent de la valeur réalisée à la vente du titre étranger.

La valeur liquidative par part d'un Fonds, à toutes fins autres que les états financiers, est calculée en ayant recours aux critères d'évaluation indiqués précédemment. La valeur liquidative par part d'un Fonds pour les besoins des états financiers est calculée selon les IFRS. Selon les IFRS, les méthodes comptables du Fonds utilisées pour évaluer la juste valeur de ses placements et de ses dérivés pour les besoins des états financiers doivent correspondre à celles utilisées pour évaluer la valeur liquidative par part aux fins de rachat et d'achat de parts du Fonds.

Calcul de la valeur liquidative

Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque Fonds. Nous calculons la valeur liquidative de chaque Fonds en déduisant tous les frais ou les passifs du Fonds de la valeur de ses actifs. Tous les frais ou les passifs de chaque Fonds sont calculés en fonction d'une comptabilité d'exercice. Nous calculons aussi une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts de chaque Fonds, qui est appelée la « **valeur liquidative de la série** ».

La valeur liquidative de la série de chaque Fonds se fonde sur la valeur de la quote-part de l'actif du Fonds attribuable à la série en particulier, moins le passif du Fonds attribué seulement à cette série et la quote-part du passif de la catégorie et du passif commun du Fonds attribuée à cette série. Nous calculons la valeur liquidative de chaque titre d'une série en divisant la valeur liquidative de la série par le nombre total de parts de cette série alors en circulation.

La valeur liquidative de la série par titre de chaque série est normalement calculée à la fermeture des bureaux lors d'une date d'évaluation, ou tout autre jour que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre, à moins qu'il n'ait déclaré une suspension du calcul de la valeur liquidative de la série, comme il est décrit à la rubrique « Souscriptions, rachats et échanges ». La valeur liquidative de la série par titre de chaque série ainsi calculée demeure en vigueur jusqu'au moment du prochain calcul de la valeur liquidative de la série par titre. La valeur liquidative des Fonds est établie et communiquée en dollars canadiens.

Les titres de chaque série de chaque Fonds sont émis ou rachetés à la valeur liquidative de série calculée après la réception par le Fonds de l'ordre d'achat ou de la demande de rachat.

La valeur liquidative de la série par titre pour les titres de série FNB des Fonds est publiée tous les jours et est accessible sans frais sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.placementsmondiauxsunlife.com.

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative quotidienne de chaque Fonds et la valeur liquidative de la série par titre de chaque Fonds, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 1 877 344-1434, ou en envoyant un courriel à info@placementsmondiauxsunlife.com ou en

envoyant une demande par la poste à Gestion d'actifs PMSL inc. au 1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

Souscriptions, rachats et échanges

Séries de titres

Chaque Fonds peut avoir un nombre illimité de séries de titres et peut émettre un nombre illimité de titres de chaque série. La description de chaque Fonds fait état des séries de titres offertes actuellement par le Fonds; ces descriptions commencent à la page 98. Nous pouvons offrir des titres additionnels au moyen de prospectus simplifiés distincts ou d'autres documents de placement. Le placement de toute série de titres peut être interrompu en tout temps et des séries de titres additionnelles peuvent être offertes en tout temps.

Chaque série de titres est destinée à différents types d'investisseurs. Les investisseurs doivent respecter certaines conditions d'admissibilité que nous établissons de temps à autre pour détenir des titres de certaines séries des Fonds. Nous annoncerons publiquement toute nouvelle condition ou toute modification apportée à une condition existante avant que cette condition ou cette modification ne prenne effet.

Les investisseurs dont les courtiers n'ont pas procédé à une évaluation de la convenance au client, comme les courtiers exécutants, ne sont autorisés qu'à acheter des titres de séries qui ne versent pas de commissions de suivi aux courtiers.

Si, à quelque moment que ce soit, vous cessez de répondre aux conditions vous permettant de détenir vos titres d'une série d'un Fonds, nous pouvons les échanger contre des titres d'une autre série du même Fonds (y compris une série qui peut être créée ultérieurement) ou nous pouvons racheter vos titres sur préavis écrit de 30 jours.

Tarification Gestion privée

Le gestionnaire offre un programme (la « **tarification Gestion privée** »), lequel procure aux clients une solution de placement rentable. Les titres de série A et de série F d'un Fonds sont admissibles à la tarification Gestion privée et sont désignés collectivement comme des « **titres admissibles** ».

Les investisseurs qui participent à la tarification Gestion privée peuvent bénéficier d'une réduction des frais de gestion. Les investisseurs qui détiennent des titres admissibles de Fonds d'une valeur marchande minimale donnée dans leur compte sont automatiquement inscrits à la tarification Gestion privée. Les comptes des investisseurs admissibles seront automatiquement liés pour les besoins de la tarification Gestion privée. Les titres de certains Fonds ne sont pas admissibles à une réduction des frais de gestion, mais sont réputés admissibles au calcul visant à déterminer la valeur marchande des titres admissibles à la tarification Gestion privée. Pour toutes les séries de titres d'un Fonds, les frais de gestion sont payés par le Fonds. Toute réduction des frais de gestion qui est versée à l'investisseur qui participe à la tarification Gestion privée, sous forme de distribution, sera généralement réinvestie dans des titres additionnels du Fonds en question.

La tarification Gestion privée est appliquée quotidiennement aux comptes des investisseurs admissibles. Si l'investisseur participant à la tarification Gestion privée échange ses titres contre des titres d'une série qui n'est pas admissible à la tarification Gestion privée ou fait racheter ses titres ou si la valeur marchande de ses titres admissibles passe au-dessous du seuil de la valeur marchande minimale requise pour participer à la tarification Gestion privée, la réduction des frais de gestion s'appliquera quotidiennement aux titres admissibles qu'il aura détenus pendant le mois en cours.

Veuillez communiquer avec nous ou votre conseiller pour plus de renseignements sur la tarification Gestion privée.

Nous pouvons en tout temps, à notre appréciation, modifier ou cesser la tarification Gestion privée. Les clients actuels de la tarification Gestion privée recevront un préavis d'au moins 90 jours en cas d'interruption de la tarification Gestion privée.

Titres de série A

Les titres de série A sont offerts à tous les investisseurs; cependant, ces titres ne peuvent pas être souscrits par des investisseurs dont les courtiers n'ont pas procédé à une évaluation de la convenance au client ni être détenus dans les comptes de tels investisseurs.

Titres de série F

Les titres de série F sont offerts aux investisseurs qui sont des clients de courtiers qui ne procèdent pas à une évaluation de la convenance au client ou aux investisseurs qui versent des honoraires à leur courtier et pour lesquels le courtier a conclu une entente avec nous. Plutôt que de payer des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent les titres de série F pourraient verser à leur courtier des honoraires pour des conseils en placement (s'il y a lieu) et d'autres services. Nous ne versons pas de courtage aux courtiers à l'égard des titres de série F et nous facturons habituellement des frais de gestion moins élevés. Si vous perdez le droit de détenir des titres de série F, nous avons le droit d'échanger ces titres contre des titres de série A du même Fonds ou de racheter vos titres de série F sur préavis écrit de 30 jours.

Titres de série I

Les titres de série I sont des titres à vocation spéciale offerts à certains particuliers, clients institutionnels ou courtiers qui ont conclu une entente relative à la série I avec nous, et aux OPC que nous ou un membre de notre groupe gérons qui utilisent une structure de fonds de fonds. Les titres de série I ne sont pas vendus au grand public. Aucuns frais de gestion ni aucuns frais de conseils ne sont imposés à l'égard des titres de série I. Chaque investisseur qui achète des titres de série I négocie plutôt ses propres frais de gestion et de conseils qui nous sont versés directement. Nous ne payons aucun courtage ni aucune commission de suivi aux courtiers relativement aux placements dans des titres de série I. Nous devons approuver tout échange visant des titres de série I. Les titres de série I ne sont pas admissibles à la tarification Gestion privée.

Si vous perdez le droit de détenir des titres de série I, nous avons le droit d'échanger ces titres contre des titres de série A du même Fonds ou de racheter vos titres de série I sur préavis écrit de 30 jours.

Titres de série FNB

Les titres de série FNB sont des titres d'une série négociée en bourse des Fonds. Les titres de série FNB des Fonds sont vendus de façon continue. Il n'y a aucune limite au nombre de titres de série FNB qui peuvent être émis.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des titres de série FNB. L'inscription est conditionnelle au respect, par les Fonds, de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 8 octobre 2028. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX et de la délivrance d'un visa pour le prospectus simplifié par les autorités en valeurs mobilières, les titres de série FNB seront inscrits à la cote de la TSX et seront offerts sur une base continue, et les investisseurs pourront les acheter et les vendre à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou territoire de résidence.

Le tableau qui suit présente les symboles boursiers des titres de série FNB des Fonds :

Fonds	Symbole boursier des titres de série FNB
Fonds d'actions mondiales Recherche mixte MFS PMSL	SBGE
Fonds d'actions internationales Recherche mixte MFS PMSL	SBIE

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de titres de série FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds relativement à l'achat ou à la vente de titres de série FNB à la TSX. Les investisseurs peuvent négocier des titres de série FNB de la même façon que d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les titres de série FNB et les transferts de ces titres de série FNB ne sont effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété de titres de série FNB.

Comment acheter des titres des séries OPC des Fonds

Vous pouvez acheter des titres des séries OPC des Fonds par l'entremise d'un courtier inscrit. Vous devez avoir atteint l'âge de la majorité dans votre province ou territoire de résidence pour pouvoir acheter des titres d'un OPC. Vous pouvez détenir des titres des séries OPC en fiducie au nom d'une personne mineure.

Prix d'achat

Lorsque vous achetez des titres des séries OPC, le prix que vous payez est la valeur liquidative de la série de ces titres des séries OPC.

Nous calculons la valeur liquidative de chacune des séries OPC d'un Fonds en dollars canadiens.

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h, heure de l'Est (« **HE** »), lors d'une date d'évaluation, nous le traiterons en fonction de la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si nous recevons votre ordre après cette heure, nous le traiterons en fonction de la valeur liquidative calculée à la date d'évaluation suivante. Si la TSX ferme avant 16 h, HE, nous pouvons avancer l'heure limite.

Frais d'acquisition

Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition lorsque vous souscrivez des titres de série A d'un Fonds (les « **frais d'acquisition initiaux** »). Vous négociez avec votre courtier les frais, qui peuvent atteindre jusqu'à 5 % du coût des titres, et vous les versez à votre courtier au moment de l'achat des titres. Vous ne payerez pas de frais de rachat lorsque vous ferez racheter vos titres.

Les titres de série F ou de série I ne comportent aucuns frais d'acquisition. Toutefois, les investisseurs qui détiennent des titres de série F versent des frais distincts à leur courtier.

Votre courtier peut, à compter du moment où vos titres sont changés, recevoir les frais de service ou les commissions de suivi plus élevés qui s'appliquent aux titres souscrits avec frais d'acquisition initiaux. Veuillez vous reporter aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » pour de plus amples renseignements.

Placement minimal

Le montant minimal d'un placement initial dans les titres de série A ou de série F des Fonds est de 500,00 $. Chaque placement additionnel dans les titres de série A ou de série F doit être d'au moins 50,00 $. Ces montants de placement minimal peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation à notre entière appréciation et sans avis aux porteurs de titres.

Le montant du placement initial minimal et de chaque placement supplémentaire dans les titres de série I de l'un ou l'autre des Fonds est négocié entre l'investisseur qui effectue un placement dans les titres de série I et le gestionnaire.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Rachat automatique » pour de plus amples renseignements sur le solde minimal devant être maintenu pour les placements dans d'autres séries des titres des Fonds et sur les conséquences du non-respect de ce solde minimal.

Comment nous traitons votre ordre

Vous devez envoyer tous les ordres à votre courtier et ceux-ci seront ensuite envoyés par votre courtier au siège social des Fonds aux fins d'acceptation ou de refus. Chaque Fonds se réserve le droit de refuser tout ordre en totalité ou en partie. Votre courtier doit transmettre gratuitement l'ordre d'achat au siège des Fonds. Cette transmission doit être effectuée dans la mesure du possible par service de messagerie le jour même, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications.

Votre conseiller et vous avez la responsabilité de vous assurer que votre ordre d'achat ne comporte aucune erreur et que nous recevons tous les documents et toutes les directives nécessaires. Si nous recevons des fonds et un ordre d'achat qui ne comporte pas de directives de placement, mais qui est valide par ailleurs, nous considérerons que cet ordre vise des titres de série A du Fonds du marché monétaire Sun Life et nous placerons votre argent dans ces titres à un taux de frais d'acquisition initiaux de 0 %. Lorsque nous recevrons des directives nous informant du Fonds et de la série que vous avez choisis, et que nous aurons reçu tous les documents requis, nous transférerons votre placement dans ce Fonds et cette série que vous aurez choisis, sans frais additionnels, à la valeur liquidative par titre de la série du Fonds que vous avez choisie à la date de transfert applicable.

Nous devons recevoir le paiement intégral dans un délai de deux jours ouvrables suivant le traitement de votre ordre ou dans un délai plus court que peut fixer le gestionnaire. Si nous ne recevons pas le paiement dans le délai prescrit ou si le paiement nous est retourné, nous vendrons vos titres des séries OPC le jour ouvrable suivant. Si le produit du rachat est supérieur à la somme que vous nous devez, le Fonds conservera la différence. Si le produit du rachat est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier versera la différence au Fonds et vous pourriez devoir lui rembourser ce paiement.

Nous pouvons accepter ou refuser votre ordre dans un délai de un jour ouvrable de sa réception. Si nous acceptons votre ordre, vous recevrez une confirmation écrite de nous et/ou de votre courtier ou de l'intermédiaire. Si nous refusons votre ordre, nous vous retournerons votre argent sans intérêt.

Comment acheter des titres de série FNB des Fonds

Opérations sur le marché secondaire pour les titres de série FNB

Les titres de série FNB des Fonds sont vendus de façon continue. Il n'y a pas de limite quant au nombre de titres de série FNB pouvant être émis.

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les titres de série FNB des Fonds à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de titres de série FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds relativement à l'achat ou à la vente de titres de série FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les investisseurs peuvent négocier des titres de série FNB de la même façon que d'autres titres inscrits à la cote de la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Courtier désigné et Courtiers

Tous les ordres visant la souscription de titres de série FNB directement auprès d'un Fonds doivent être transmis par le courtier désigné ou un Courtier. Chaque Fonds se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un Courtier. Un Fonds n'aura aucuns honoraires à verser au courtier désigné ou à un Courtier dans le cadre de l'émission de titres de série FNB du Fonds. À l'émission de titres de série FNB, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais administratifs visant la série FNB (au sens donné à ce terme ci-après) au courtier désigné ou à un Courtier, pour le compte du Fonds, afin de compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission, de l'échange ou du rachat des titres de série FNB.

Le courtier désigné ou un Courtier peut placer un ordre de souscription avant l'heure limite déterminée visant un nombre prescrit de parts de titres de série FNB d'un Fonds (et tout multiple de ce nombre) à toute date d'évaluation ou tout autre jour que le gestionnaire peut établir. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite applicable à une date d'évaluation sera réputé avoir été reçu à la date d'évaluation suivante et sera fondé sur la valeur liquidative de la série par titre applicable calculée à cette date d'évaluation suivante.

Le Fonds doit recevoir le paiement des titres de série FNB souscrits dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription (ou dans un délai plus court que le gestionnaire peut fixer). La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation utilisée pour l'établissement de la valeur liquidative de la série par titre applicable.

En guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un Fonds, un Courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription dont le montant est suffisant pour que la valeur du panier de titres et/ou la somme en espèces remise correspondent à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds calculée à l'heure d'évaluation de la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter un produit de souscription composé i) d'une somme en espèces correspondant au produit de la valeur liquidative de la série par titre applicable multipliée par le nombre total de titres de série FNB visés par l'ordre de souscription de titres de série FNB, ou ii) d'un panier de titres pour chaque nombre prescrit de parts émises (soit le nombre prescrit de parts en vigueur à la date de prise d'effet) ou d'autres titres, avec une somme en espèces correspondant à l'écart avec la valeur globale des titres ainsi remis, établie en fonction des principes d'évaluation, majorée de tous les intérêts courus sur ceux-ci si certains de ces titres sont des titres de créance, et le produit de la valeur liquidative de la série par titre applicable multipliée par le nombre total de titres de série FNB visés par l'ordre de souscription de

titres de série FNB, additionné iii) le cas échéant, des courtages, des commissions, des coûts d'opérations et des autres coûts ou dépenses connexes que le Fonds engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen du produit en espèces.

Le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné qu'il souscrive des titres de série FNB d'un Fonds en contrepartie d'une somme en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du Fonds, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de titres de série FNB émis correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative de la série par titre de série FNB, établie après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le paiement visant des titres de série FNB doit être effectué par le courtier désigné au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription (ou dans un délai plus court que le gestionnaire peut fixer).

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de titres de série FNB composant un nombre prescrit de parts pour un Fonds donné aux investisseurs, au courtier désigné et aux Courtiers concernés après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné et aux Courtiers concernés.

En faveur des porteurs de parts à titre de distributions réinvesties

Outre l'émission de titres de série FNB décrite ci-dessus, des titres de série FNB d'un Fonds pourront être acquis par les porteurs de titres au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions et au régime de réinvestissement des distributions du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Services facultatifs pour les titres de série FNB – Régime de réinvestissement des distributions à l'égard des titres de série FNB » pour de plus amples renseignements.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de titres de série FNB

Les dispositions au titre du « système d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de titres de série FNB. De plus, les Fonds ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant aux porteurs de titres d'acquérir plus de 20 % des titres de série FNB d'un Fonds, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Comment faire racheter vos titres des séries OPC

Si vous souhaitez faire racheter vos titres des séries OPC, vous devez communiquer avec votre conseiller. Celui-ci pourrait vous demander de remplir un formulaire de demande de rachat.

Au rachat, pour tous les titres des séries OPC des Fonds, nous vous verserons la valeur liquidative courante de vos titres des séries OPC, déduction faite des frais pour opérations à court terme ou excessives applicables ou une pénalité pour rachat important, comme il est décrit ci-après. Si nous recevons votre demande de rachat avant 16 h, HE, lors d'une date d'évaluation, nous calculerons votre valeur de rachat ce jour-là. Si nous recevons votre demande de rachat après cette heure, nous calculerons votre valeur de rachat à la date d'évaluation suivante. Si la TSX ferme plus tôt que 16 h, HE, nous pouvons avancer l'heure limite.

Le produit du rachat de toutes les séries OPC des Fonds sera versé en dollars canadiens.

Dans les cas suivants, les signatures apposées sur les demandes de rachat doivent être avalisées par une banque à charte ou une société de fiducie canadienne, ou par votre courtier :

- le produit de votre rachat est d'au moins 50 000 $;
- vous nous demandez d'envoyer le produit de votre rachat à une personne ou à une adresse autre que celle indiquée pour votre compte;
- le produit de votre rachat n'est pas versé à tous les copropriétaires de votre compte;
- le rachat des titres est demandé par une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant.

Il est recommandé de consulter votre conseiller en ce qui touche les documents requis.

Frais de rachat

Il n'y a aucuns frais de rachat à payer pour les titres de série A, de série F ou de série I.

Si vous détenez vos titres depuis moins de 30 jours, vous pourriez également devoir payer des frais pour opérations à court terme ou excessives. Si nous vous avons avisé que vous êtes un investisseur important (défini ci-après à la rubrique « Placements importants ») et que vous souhaitez faire effectuer un rachat important (défini ci-après à la rubrique « Placements importants ») et ne remettez pas le préavis de cinq jours ouvrables requis avant de réaliser l'opération, vous payerez également une pénalité pour rachat important. Veuillez vous reporter aux rubriques « Frais pour opérations à court terme ou excessives » et « Placements importants ».

Placements importants

Il est possible que des investisseurs effectuent des placements importants dans les titres d'un Fonds. Les activités de négociation d'investisseurs détenant des placements importants dans les titres des séries OPC d'un Fonds sont susceptibles de nuire aux autres porteurs de titres du Fonds. Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures destinées aux investisseurs individuels et institutionnels visant à atténuer l'incidence éventuelle qu'une opération importante d'un investisseur dans des titres des séries OPC pourrait avoir sur les autres porteurs de titres d'un Fonds.

Un « **placement important** » dans un Fonds selon nos politiques et procédures se définit comme la détention de titres des séries OPC (autres que des titres de série I) d'un Fonds qui sont évalués :

- à au moins 5 000 000 $, dans le cas d'un Fonds dont l'actif net total est inférieur à 100 000 000 $ et dont les titres peuvent être souscrits depuis au moins deux (2) ans;
- à plus de 5 % de l'actif net total d'un Fonds, dans le cas d'un Fonds dont l'actif net total est égal ou supérieur à 100 000 000 $.

Lorsqu'un seul investisseur individuel est propriétaire d'un placement important dans un Fonds, il est réputé être un « **investisseur individuel important** » dans un Fonds. Si vous devenez un investisseur individuel important dans un Fonds, nous vous en informerons directement.

Lorsqu'un groupe d'investisseurs participant à un programme de portefeuille modèle basé sur le courtier ou à un programme de portefeuille modèle basé sur le conseiller (collectivement, les « **investisseurs de**

portefeuille ») est propriétaire, au total, d'un placement important, ces investisseurs de portefeuille sont collectivement considérés comme un « **investisseur de portefeuille important** » dans un Fonds. Si un groupe d'investisseurs de portefeuille devient un investisseur de portefeuille important dans un Fonds, nous informerons le conseiller et/ou le courtier qui offre le programme de portefeuille modèle basé sur le courtier ou le programme de portefeuille modèle basé sur le conseiller (le « **courtier/conseiller qui offre le portefeuille modèle** ») auquel ces investisseurs de portefeuille participent.

Les investisseurs individuels importants et le courtier/conseiller qui offre le portefeuille modèle à l'égard duquel les investisseurs de portefeuille importants sont tenus de nous remettre un préavis de cinq jours ouvrables lorsqu'une demande de rachat ou d'échange vise un montant égal ou supérieur à un placement important (un « **rachat important** »), ou dans un laps de temps plus long convenu entre l'investisseur individuel important et le courtier/conseiller qui offre le portefeuille modèle. Les rachats importants seront assujettis à une pénalité pour rachat important correspondant à 1 % de la valeur liquidative des titres faisant l'objet du rachat ou de l'échange si le préavis requis n'est pas remis. Si vous êtes un investisseur de portefeuille important, votre placement peut être assujetti à cette pénalité pour rachat important si le préavis exigé n'est pas remis par votre courtier/conseiller qui offre le portefeuille modèle. La pénalité pour rachat important sera prélevée sur le montant du rachat ou de l'échange et sera versée au Fonds et pas à nous.

Si le rachat important est assujetti à une pénalité pour rachat important et à des frais pour opérations à court terme ou excessives, seuls les frais pour opérations à court terme ou excessives s'appliqueront.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux opérations importantes ».

Établissement de la juste valeur

La TSX ferme généralement à 16 h, HE. Nous établissons la valeur des titres en portefeuille d'un Fonds en utilisant leur valeur marchande arrêtée à 16 h, HE. Pour les titres qui sont négociés sur les marchés nord-américains, les cours de clôture reflètent généralement avec précision les valeurs marchandes arrêtées à 16 h, HE. Toutefois, les cours de clôture aux bourses de valeurs étrangères peuvent, dans certains cas, ne pas refléter fidèlement les valeurs marchandes. Des événements ayant un effet sur la valeur des avoirs étrangers en portefeuille peuvent s'être produits après la fermeture des marchés étrangers, mais avant 16 h, HE. Notre méthode d'établissement de la juste valeur comporte des rajustements des cours de clôture des titres étrangers s'il survient un événement important entre la fermeture du marché étranger et le moment auquel la valeur liquidative des Fonds est calculée. L'établissement de la juste valeur vise à augmenter la probabilité que la valeur liquidative d'un Fonds reflète avec exactitude la valeur de ses avoirs au moment où le prix des titres du Fonds est déterminé et à empêcher la synchronisation du marché en diminuant la probabilité qu'un investisseur soit en mesure de tirer avantage, de façon inappropriée, de faits nouveaux sur le marché qui ont eu lieu après la fermeture des marchés étrangers et avant 16 h, HE.

Comment nous traitons votre demande de rachat

Vous devez envoyer vos demandes de rachat à l'égard de titres des séries OPC à votre courtier aux fins de livraison aux Fonds. Votre courtier doit transmettre les détails de la demande de rachat au Fonds gratuitement et doit effectuer ces transmissions dans la mesure du possible par service de messagerie le jour même, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Votre conseiller et vous avez la responsabilité de vous assurer que votre demande de rachat ne comporte aucune erreur et que le gestionnaire reçoit l'ensemble des documents et des directives nécessaires.

Nous vous verserons le produit de votre demande de rachat dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de tous les documents ou de toutes les directives nécessaires, ou dans un délai plus court que

peut déterminer le gestionnaire. Nous déduirons du paiement les frais de rachat et les retenues d'impôt. Le paiement des titres des séries OPC rachetés est effectué de la façon indiquée précédemment, à la condition que le paiement de l'investisseur servant à payer l'achat des titres des séries OPC qui font l'objet du rachat ait été compensé.

Si votre compte est enregistré au nom de votre courtier ou d'un intermédiaire, nous y verserons directement le produit du rachat, à moins que votre courtier ou l'intermédiaire ne nous donne d'autres directives. Le produit du rachat n'est versé qu'aux porteurs de titres inscrits et, par conséquent, si vous détenez vos titres par l'entremise d'un intermédiaire financier, vous devez vous attendre à ce que le produit du rachat soit déposé dans votre compte auprès de votre intermédiaire financier. À titre de service additionnel à l'investisseur dont les titres des séries OPC sont immatriculés en son nom qui en fait la demande, le gestionnaire déposera, par virement bancaire de fonds, le produit du rachat, le jour où cette somme est mise à sa disposition par le Fonds, dans le compte en dollars canadiens ouvert auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit canadienne que l'investisseur aura désignée. Si vous demandez que le produit du rachat vous soit transmis par service de messagerie ou par virement bancaire, nous pouvons vous demander des frais pour les coûts que nous engageons relativement à ce service. À l'exception de ces autres dépenses engagées pour compenser la remise du produit de rachat, aucuns frais ne sont exigés pour ce service.

Si nous ne recevons pas, dans un délai de dix jours ouvrables de la réception de votre demande de rachat, tous les documents ou toutes les directives nécessaires, nous rachèterons vos titres des séries OPC le dixième jour ouvrable suivant le rachat. Si le produit de la vente est supérieur au coût, le Fonds conservera la différence. Si le produit de la vente est inférieur au coût, votre courtier versera la différence au Fonds et vous pourriez devoir lui rembourser ce paiement. Si aucun courtier n'a participé à la demande de rachat, le gestionnaire peut recouvrer les sommes décrites précédemment auprès de l'investisseur qui a omis de présenter une demande de rachat en bonne et due forme.

Rachat automatique

Les investisseurs qui achètent les titres de série A, de série F et de série I des Fonds doivent conserver des placements d'une valeur d'au moins 500,00 $ dans leur compte. Si le solde de votre compte est inférieur à 500,00 $, nous pouvons vous en aviser et vous donner 30 jours pour effectuer un autre placement. Si, après ces 30 jours, le solde de votre compte est toujours inférieur à 500,00 $, nous pouvons racheter la totalité des titres des séries OPC de votre compte et vous transmettre le produit du rachat.

Si vous faites racheter des titres des Fonds pour un montant de plus de 25 000 $, votre signature doit être avalisée par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit ou Courtier. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve du pouvoir de signature. Vous pouvez communiquer avec votre courtier inscrit, avec votre Courtier ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour réaliser la vente.

Nous nous réservons en outre le droit de racheter, sans vous en aviser, tous les titres des séries OPC que vous détenez dans un Fonds si la valeur de votre placement est inférieure à 500,00 $. Nous avons également l'intention d'observer toutes les politiques de rachat adoptées de temps à autre par les membres de l'industrie, tels que Fundserv, qui fournit un système de traitement des opérations utilisé par la plupart des OPC au Canada.

Peu importe la taille de votre placement dans un Fonds, nous nous réservons le droit de racheter tous les titres des séries OPC que vous détenez dans ce Fonds si nous croyons qu'il est dans l'intérêt du Fonds de le faire.

Comment faire racheter vos titres de série FNB

Rachat de tout nombre de titres de série FNB en contrepartie d'espèces

À toute date d'évaluation, vous pouvez choisir de faire racheter tout nombre de titres de série FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par titre de série FNB correspondant au moindre des montants entre 95 % du cours de clôture du titre de série FNB à la date de prise d'effet du rachat et la valeur liquidative de la série par titre applicable. Puisque vous serez généralement en mesure de vendre des titres de série FNB au cours affiché à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un Courtier en ne payant que les courtages usuels, vous êtes prié de consulter votre courtier ou conseiller en placement avant de demander le rachat de vos titres de série FNB en contrepartie d'espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet à une date d'évaluation donnée, une demande de rachat en espèces selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion doit être transmise au Fonds applicable au bureau du gestionnaire avant l'heure limite déterminée lors d'une date d'évaluation par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, d'un Courtier ou d'une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des titres de série FNB pour le compte du propriétaire véritable de ces titres de série FNB. Toute demande de rachat en espèces reçue après l'heure limite applicable lors d'une date d'évaluation prendra effet à la date d'évaluation suivante. Le prix de rachat sera réglé à la condition que nous recevions tous les documents nécessaires au plus tard à la deuxième date d'évaluation suivant la date de prise d'effet du rachat, selon ce que nous pouvons déterminer. Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès de nous.

Nous pouvons convenir d'une heure limite ultérieure pour les rachats en espèces à l'égard d'un ou de plusieurs Fonds.

Si vous exercez ce droit de rachat en espèces pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous aurez le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces titres de série FNB.

Si nous ne recevons pas tous les documents nécessaires dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de votre demande de rachat, vous serez réputé avoir racheté les titres de série FNB le dixième jour ouvrable à la valeur liquidative de la série par titre calculée ce jour-là. Le produit du rachat servira au règlement du prix d'émission des titres. Si le produit du rachat est supérieur au coût de rachat des titres de série FNB, le Fonds conservera la différence. Si le produit du rachat est inférieur au coût de rachat des titres de série FNB, votre courtier versera la différence au Fonds et vous pourriez devoir lui rembourser ce paiement. Si aucun courtier n'a participé à la demande de rachat, le gestionnaire peut recouvrer les sommes décrites précédemment auprès de l'investisseur qui a omis de présenter une demande de rachat en bonne et due forme.

Si vous faites racheter des titres des Fonds pour un montant de plus de 25 000 $, votre signature doit être avalisée par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit ou Courtier. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve du pouvoir de signature. Vous pouvez communiquer avec votre courtier inscrit, avec votre Courtier ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour réaliser la vente.

De plus, nous nous réservons le droit de faire en sorte qu'un Fonds procède au rachat de titres de série FNB que vous détenez à un prix correspondant à la valeur liquidative de la série par titre de série FNB à la date de prise d'effet du rachat si nous sommes d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du Fonds.

Échange d'un nombre prescrit de titres de série FNB

Vous pouvez échanger, à toute date d'évaluation et avec notre consentement, au minimum le nombre prescrit de parts (ou tout multiple de ce nombre) contre une somme en espèces uniquement ou contre des paniers de titres ou d'autres titres et une somme en espèces, à notre appréciation. Pour effectuer un échange de titres de série FNB, vous devez remettre une demande d'échange, selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion, au Fonds concerné au bureau du gestionnaire au plus tard à l'heure limite déterminée lors d'une date d'évaluation ou de toute autre façon que nous pouvons indiquer. Le prix d'échange correspond à la valeur liquidative de la série par titre de série FNB globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable par la remise, à notre appréciation, d'une somme en espèces uniquement ou de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) ou d'autres titres et d'une somme en espèces. Au moment d'un échange en contrepartie d'espèces, nous pouvons, à notre appréciation, vous demander de payer au Fonds des frais d'échange qui correspondent approximativement aux frais d'opérations que celui-ci a engagés ou devrait engager en lien avec la vente de titres qu'il a effectuée dans le but d'obtenir les liquidités nécessaires au financement du prix d'échange, dont les courtages, les commissions et les coûts d'opérations. Au moment d'un échange, les titres de série FNB pertinents seront rachetés.

Toute demande d'échange reçue ou réputée reçue après l'heure limite applicable sera traitée à la valeur liquidative de la série par titre calculée à l'heure d'évaluation de la date d'évaluation suivante. Le règlement des échanges contre une somme en espèces ou un panier de titres ou d'autres titres et une somme en espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard à la deuxième date d'évaluation suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange.

Nous communiquerons au courtier désigné et aux Courtiers de l'information sur le nombre prescrit de parts et tout panier de titres de chaque Fonds pour chaque date d'évaluation. Nous pouvons, à notre gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de temps à autre.

Si des titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à votre intention dans le cadre d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Échange et rachat de titres de série FNB par l'entremise d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des titres de série FNB. Les propriétaires véritables de titres de série FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des titres de série FNB suffisamment de temps avant les dates limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers de nous aviser, ou selon nos directives, avant la date limite pertinente.

Attribution des gains en capital aux porteurs de titres demandant le rachat ou l'échange de leurs titres

Aux termes de la déclaration de fiducie cadre, un Fonds peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de titres de série FNB pour un porteur de titres faisant racheter ou échangeant ses titres de série FNB, selon le cas. Sous réserve des limites prévues dans la Loi de l'impôt (la « **règle ABR** ») décrites à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif? – Risque lié à la fiscalité », ces attributions, ces distributions et ces

désignations réduiront le prix de rachat ou d'échange par ailleurs payable au porteur de titres faisant racheter ses titres.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les titres de série FNB d'un Fonds et les transferts des titres de série FNB d'un Fonds ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les titres de série FNB ne peuvent être souscrits, transférés ou remis aux fins de rachat que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de titres de série FNB doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces titres de série FNB, et tout paiement ou autre bien que le propriétaire est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par la CDS ou cet adhérent à la CDS. À l'achat de titres de série FNB d'un Fonds, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme « porteur de titres de série FNB » désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces titres de série FNB.

Ni un Fonds ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les titres de série FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

Suspension de votre droit de faire racheter des titres

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada nous autorisent à suspendre votre droit de faire racheter ou d'échanger vos titres dans les cas suivants :

- lorsque les négociations normales sont suspendues sur un marché sur lequel les titres ou les dérivés qui y sont négociés représentent plus de 50 % de la valeur totale du Fonds et qu'aucun autre marché ou aucune autre bourse n'offre une solution de rechange raisonnable;

- lorsque les autorités canadiennes en valeurs mobilières donnent leur consentement.

Si nous suspendons vos droits de rachat et d'échange après que vous avez demandé un rachat ou un échange et avant que le produit de ce rachat ou de cet échange n'ait été calculé, vous pouvez soit retirer votre demande de rachat ou d'échange, soit faire racheter ou échanger vos titres à la valeur liquidative calculée après la levée de la suspension. Nous n'accepterons aucun ordre visant l'achat de titres d'un Fonds au cours d'une période de suspension du droit de rachat ou d'échange.

Comment procéder à un échange de vos titres des séries OPC

Vous pouvez en tout temps échanger la totalité ou une partie de votre placement dans des titres des séries OPC d'un Fonds contre des titres des séries OPC d'un Fonds PMSL différent (pourvu que vous répondiez aux conditions vous permettant d'effectuer l'échange). Vous pouvez également échanger des titres des séries OPC d'un Fonds contre des titres d'une autre série OPC du même Fonds (ce qui s'appelle un « **changement de désignation** »), pourvu que vous répondiez aux conditions vous permettant de souscrire des titres de la nouvelle série.

Vous devez soumettre tous vos ordres d'échange par l'entremise de votre conseiller.

Échange entre séries OPC de Fonds PMSL différents

Vous pouvez échanger vos titres des séries OPC d'une série d'un Fonds contre des titres des séries OPC de la même série ou d'une autre série d'un autre Fonds PMSL, pourvu que vous répondiez aux conditions vous permettant de souscrire les titres de la série visée par l'échange. Un échange comporte un rachat de titres du Fonds et l'acquisition de titres de l'autre Fonds PMSL. Un rachat est une disposition aux fins du calcul de l'impôt et vous fera généralement réaliser un gain en capital imposable ou une perte en capital si vous détenez vos titres à l'extérieur d'un régime enregistré. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements.

Échange entre séries du même Fonds PMSL

Vous pouvez échanger vos titres des séries OPC d'une série d'un Fonds contre des titres des séries OPC d'une série différente du même Fonds si vous répondez aux conditions vous permettant de souscrire des titres de la nouvelle série. Veuillez vous reporter à la rubrique « Séries de titres » pour connaître ces conditions. En règle générale, un échange entre titres des séries OPC du même Fonds est traité comme un changement de désignation et n'est pas considéré comme une disposition des titres aux fins du calcul de l'impôt. Vous ne réaliserez aucun gain en capital ni ne subirez de perte en capital au moment de la conversion ou du changement de désignation sauf si les titres sont rachetés pour payer des frais. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements. Le rachat est une disposition aux fins du calcul de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital si vous détenez vos titres à l'extérieur d'un régime enregistré. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements.

Un investisseur devrait garder à l'esprit les points supplémentaires suivants dans les cas d'un échange entre séries OPC :

- Si vous échangez des titres de série F ou de série I d'un Fonds contre des titres de série A du même Fonds ou d'un autre Fonds PMSL, vous ne pourrez échanger que des titres assortis de l'option frais d'acquisition initiaux.

- Tout échange en vue d'obtenir des titres de série I doit d'abord être approuvé par écrit par le gestionnaire.

- Un échange de titres d'une série OPC d'un Fonds contre des titres d'une autre série OPC entraînera vraisemblablement un changement du nombre de titres du Fonds que vous détenez, puisque les séries d'un Fonds ont généralement des valeurs liquidatives par titre différentes.

- Si, à tout moment, vous perdez le droit de détenir vos titres de série F ou de série I des séries OPC d'un Fonds, nous avons le droit d'échanger vos titres contre des titres de série A des séries OPC du même Fonds, ou de racheter vos titres sur préavis écrit de 30 jours.

Frais d'échange

Les courtiers peuvent vous demander des frais d'échange allant jusqu'à 2 % du montant de l'échange en contrepartie du temps et des frais de traitement que comporte pour eux un échange. En règle générale, les courtiers peuvent vous demander des frais d'échange dans le cas d'échanges visant les titres de série A d'un Fonds. Vous négociez les frais d'échange avec votre conseiller.

Les frais d'échange et les courtages s'excluent mutuellement. Les courtiers peuvent recevoir soit des frais d'échange, soit un courtage à l'occasion d'une opération d'échange, mais non les deux.

Si vous ne répondez plus aux conditions vous permettant de détenir des titres d'une série et que le gestionnaire échange vos titres contre des titres d'une autre série du même Fonds, le courtier ne recevra ni frais d'échange ni courtage.

Vous pourriez également devoir payer des frais pour opérations à court terme ou excessives si vous échangez vos titres des séries OPC souscrits dans les 30 derniers jours. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais pour opérations à court terme ou excessives ».

Aucuns frais d'acquisition ne sont demandés dans les cas suivants :

- vous changez des titres des séries OPC d'une série d'un Fonds pour des titres d'une autre série du même Fonds;

- vous échangez des titres de série F ou de série I contre des titres de série F ou de série I du même Fonds ou d'un autre Fonds PMSL;

- vous échangez des titres des séries OPC par suite d'une opération de rééquilibrage selon notre service de rééquilibrage de compte (au sens attribué à ce terme ci-après à la rubrique « Rééquilibrage des comptes »);

- vous effectuez un échange selon un PTS;

- vous perdez le droit de détenir vos titres des séries OPC d'un Fonds et le gestionnaire échange vos titres contre des titres d'une autre série du même Fonds.

Comment procéder à un échange de vos titres de série FNB

Vous ne pouvez pas échanger des titres de série FNB d'un Fonds ni effectuer d'échanges pour obtenir de tels titres.

Frais pour opérations à court terme ou excessives

En général, les placements dans les Fonds sont des placements à long terme. Des opérations ou échanges fréquents de titres du Fonds par un ou plusieurs investisseurs peuvent nuire au rendement du Fonds en l'obligeant à maintenir un niveau de liquidités plus élevé qu'il ne maintiendrait autrement ou à se défaire de placements lorsque la conjoncture des marchés est défavorable pour satisfaire aux demandes de rachat, ce qui se répercute sur tous les investisseurs participant au Fonds.

Certains investisseurs peuvent chercher à faire des opérations ou des échanges fréquents dans le but de tirer avantage de l'écart entre la valeur liquidative du Fonds et la valeur des avoirs en portefeuille du Fonds. Cette activité est parfois appelée « synchronisation du marché ».

Nous utilisons diverses mesures pour déceler et empêcher les activités de synchronisation du marché, dont les suivantes :

- surveillance des opérations effectuées dans les comptes de nos clients et, de ce fait, refus de certaines opérations;

- imposition de frais pour opérations à court terme ou excessives;

- application de la procédure d'établissement de la juste valeur aux avoirs étrangers en portefeuille pour déterminer le prix des titres de nos Fonds.

Bien que nous prenions activement des mesures pour surveiller, déceler et empêcher les opérations à court terme ou excessives, nous ne pouvons pas garantir que toutes les opérations de cette nature seront complètement éliminées. Nous pouvons réévaluer en tout temps ce qui constitue des opérations à court terme ou excessives inappropriées au détriment des Fonds et nous pouvons, à notre appréciation, prélever ou non des frais pour opérations à court terme ou excessives sur ces opérations. Les frais pour opérations à court terme ou excessives sont versés au Fonds concerné et non à nous.

Frais d'opérations à court terme à l'égard des titres des séries OPC

Si, dans les 30 jours de leur achat, vous faites racheter ou échangez des titres des séries OPC d'un Fonds, l'opération peut être assujettie à des frais pour opérations à court terme ou excessives de 2 % de la valeur liquidative des titres des séries OPC rachetés ou ayant été échangés. Les frais à payer seront déduits du montant faisant l'objet du rachat ou de l'échange et seront versés au Fonds pertinent. Les frais pour opérations à court terme ou excessives s'ajoutent à tous frais de rachat ou d'échange que vous pourriez avoir à payer. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais directement payables par vous ». Chaque échange additionnel sera considéré à cette fin comme une nouvelle souscription. Aucuns frais pour opérations à court terme ou excessives ne seront imposés dans les cas suivants :

- un rachat de titres lorsque l'investisseur ne respecte plus le montant du placement minimal dans les Fonds;

- un rachat de titres acquis au moyen du réinvestissement automatique de toutes les distributions par un Fonds;

- un rachat de titres découlant du défaut d'acquitter le prix de souscription de titres;

- un échange aux termes d'un Programme de transferts systématiques (« **PTS** »);

- un échange par suite d'une opération de rééquilibrage selon le service de rééquilibrage de compte (au sens attribué à ce terme ci-après à la rubrique « Rééquilibrage des comptes »);

- un remplacement de titres d'une série par des titres d'une autre du même Fonds;

- un rachat de titres par un autre fonds d'investissement ou un produit de placement que nous approuvons;

- à l'entière appréciation du gestionnaire.

En outre, nous pouvons aussi renoncer aux frais pour opérations à court terme ou excessives dans certaines circonstances atténuantes, notamment des difficultés financières graves ou le décès de l'investisseur.

Veuillez aussi vous reporter aux rubriques « Frais d'échange » et « Placement minimal » pour de plus amples renseignements.

Frais d'opérations à court terme à l'égard des titres de série FNB

Le gestionnaire ne croit pas qu'il est nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des titres de série FNB à ce moment-ci, étant donné que les titres de série FNB sont des titres négociés en bourse qui sont principalement négociés sur le marché secondaire.

Services facultatifs pour les titres des séries OPC

Programme de prélèvements automatiques (PPA)

Vous pouvez établir un PPA auprès de nous de façon à ce qu'une somme d'argent soit automatiquement prélevée sur votre compte bancaire à intervalles réguliers et placée dans les titres des séries OPC des Fonds que vous choisissez. Le PPA vous permet de bénéficier des avantages des achats périodiques par sommes fixes. Les achats périodiques par sommes fixes consistent à investir un montant déterminé à intervalles réguliers. Vous achèterez moins de titres lorsque leur coût est élevé et plus de titres lorsque leur coût est faible, ce qui vous permettra de répartir le coût de votre placement. Votre courtier peut vous offrir un programme semblable.

Vous ne pouvez acheter des titres au moyen de votre PPA qu'en dollars canadiens.

Pour établir un PPA, vous devez :

- nous fournir un chèque portant l'inscription « nul »;
- nous préciser la somme à prélever;
- nous aviser de la fréquence et de la date des prélèvements;
- nous préciser les placements que vous souhaitez effectuer.

Vous pouvez choisir cette option au moment de l'achat initial de titres des séries OPC des Fonds ou en tout temps par la suite. Vous devez établir votre PPA par l'intermédiaire de votre conseiller. Nous devons recevoir un préavis d'au moins trois jours ouvrables pour établir un PPA.

Nous ne demandons aucuns frais pour établir votre PPA. Vous devez toutefois effectuer un versement minimal de 50,00 $ dans chaque Fonds s'inscrivant dans votre PPA. Nous pouvons, à notre entière appréciation et sans aviser les porteurs de titres, rajuster ce seuil ou y renoncer.

Vous pouvez modifier vos directives relatives à votre PPA ou mettre fin au PPA en tout temps, pourvu que nous recevions un préavis d'au moins deux jours ouvrables. La plupart des modifications aux comptes que nous gérons doivent être effectuées par l'entremise de votre courtier. Si vous faites racheter la totalité des titres de votre compte, nous mettrons fin à votre PPA, à moins d'indication contraire de votre part.

Si votre PPA est établi à l'égard d'une série de titres donnée d'un Fonds et que vous perdez le droit de détenir de tels titres et que nous échangeons ces titres contre des titres d'une autre série du même Fonds comme décrit plus en détail à la rubrique « Échange entre séries », vos cotisations au PPA effectuées après

la date de cet échange seront investies dans des titres de la série applicable du Fonds vers laquelle l'échange a été effectué.

Programme de retraits systématiques (PRS)

Vous pouvez établir un PRS auprès de nous pour que nous vous versions automatiquement des paiements à intervalles réguliers en rachetant des titres de votre compte. Votre courtier peut vous offrir un programme semblable.

Pour établir un PRS à l'égard d'un Fonds, vous devez :

- avoir un compte d'une valeur minimale de 5 000,00 $ investie dans le Fonds à l'égard duquel votre PRS a été établi;
- remplir le formulaire requis et le remettre à votre conseiller ou nous le transmettre;
- nous aviser de la fréquence et du montant des retraits que vous souhaitez effectuer.

Nous devons recevoir un préavis d'au moins trois jours ouvrables pour établir un PRS. Nous ne demandons aucuns frais pour établir un PRS, mais chaque retrait effectué doit être d'au moins 50,00 $. Nous pouvons, à notre entière appréciation et sans aviser les investisseurs, rajuster ce seuil ou y renoncer. Vos frais de rachat dépendront de l'option d'acquisition qui s'applique aux titres qui font l'objet du rachat.

Vous pouvez modifier les directives relatives à votre PRS ou mettre fin au PRS en tout temps, pourvu que nous recevions un préavis d'au moins deux jours ouvrables. La plupart des modifications doivent être effectuées par l'entremise de votre conseiller ou de votre courtier.

Si vos retraits réguliers dépassent la croissance de votre compte, votre placement initial finira par s'épuiser. Dans certaines circonstances, par exemple, lorsque le solde de votre compte est inférieur à 500,00 $, nous pouvons racheter la totalité de vos titres et fermer votre compte. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rachat automatique » pour de plus amples renseignements.

Les retraits de votre régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** ») et les retraits d'un montant supérieur au seuil minimal requis par votre fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** ») au cours d'une année sont généralement assujettis à des retenues d'impôt. Les retraits d'un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et certains retraits admissibles d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») ne sont pas assujettis à des retenues d'impôt. Le PRS n'est pas offert dans le cas de titres détenus dans un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** ») ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »).

Programme de transferts systématiques

Vous pouvez établir un PTS auprès de nous pour que nous procédions automatiquement – hebdomadairement, aux deux semaines, deux fois par mois, mensuellement, aux deux mois, trimestriellement, semestriellement ou annuellement – à un échange selon un montant en dollars déterminé (minimum de 50,00 $ pour les titres de toutes les séries) de titres d'un Fonds (le « **premier fonds** ») contre des titres de la même série d'un autre Fonds (si la même série est offerte) (l'« **autre fonds** »).

Pour établir un PTS, vous devez :

- remplir un formulaire requis et le remettre à votre conseiller ou nous le transmettre;

- nous aviser du Fonds duquel vous transférez des sommes et du Fonds auquel vous voulez les affecter;

- nous aviser de la fréquence et du montant des échanges que vous voulez effectuer.

Nous devons recevoir un préavis d'au moins trois jours ouvrables pour établir un PTS. Nous ne demandons aucuns frais pour établir un PTS.

Vous pouvez modifier les directives relatives au PTS ou mettre fin au PTS en tout temps, pourvu que nous recevions un préavis d'au moins trois jours ouvrables. La plupart des modifications doivent être effectuées par l'entremise de votre conseiller ou de votre courtier.

Toutes les règles relatives aux échanges de titres d'un Fonds, décrites à la rubrique « Comment procéder à un échange de vos titres des séries OPC » s'appliquent aux échanges aux termes d'un PTS. Toutefois, les échanges aux termes d'un PTS ne font pas l'objet de frais d'échange, de frais pour opérations à court terme ou excessives, ni de pénalités pour rachat important.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements sur les conséquences fiscales d'un échange de titres des Fonds.

Rééquilibrage des comptes

Vous pouvez établir un rééquilibrage des comptes (« **service de rééquilibrage de compte** ») auprès de nous et nous rééquilibrons automatiquement les titres des séries OPC dans votre compte. Ce service vous permet d'établir une répartition cible de vos placements dans un compte. Vous nous précisez le Fonds pertinent, la répartition cible pour chaque fonds, le pourcentage que vous attribuerez aux valeurs réelles de vos placements dans les Fonds pour les distinguer de vos répartitions cibles avant le rééquilibrage (soit, le « pourcentage d'écart »), et la fréquence souhaitée du rééquilibrage (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). Votre compte sera passé en revue et, au besoin, rééquilibré le dernier jour ouvrable de la période civile de la fréquence que vous aurez choisie.

Toutes les opérations de rééquilibrage sont assujetties aux règles relatives à l'échange établies dans le prospectus simplifié des Fonds concernés, sauf indication contraire. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements sur les conséquences fiscales d'un échange de titres des Fonds.

Les frais pour opérations à court terme ou excessives et la pénalité pour rachat important ne sont pas appliqués aux opérations de rééquilibrage. Aucuns frais ne s'appliquent au service de rééquilibrage de compte et le courtier ne doit pas facturer des frais d'échange par suite d'un rééquilibrage. Le service de rééquilibrage n'est pas offert dans le cas de titres détenus dans un compte REEE.

Pour qu'un compte soit assorti du service de rééquilibrage de compte, un formulaire doit être rempli. Veuillez vous informer auprès de votre conseiller pour de plus amples renseignements.

Régimes enregistrés

À l'exception des RPDB et des REEI, en règle générale, nous pouvons vous établir l'un ou l'autre des divers types de régimes enregistrés ainsi que l'un ou l'autre des divers types de régimes enregistrés immobilisés (comme un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager) lorsque vous investissez dans les titres des séries OPC des Fonds. Veuillez communiquer avec votre conseiller pour obtenir de plus amples renseignements.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales », pour de plus amples renseignements sur la détention de titres du Fonds dans les régimes enregistrés.

Services facultatifs pour les titres de série FNB

Régime de réinvestissement des distributions à l'égard des titres de série FNB

Le gestionnaire a adopté un régime de réinvestissement des distributions à l'égard des titres de série FNB des Fonds, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des titres de série FNB supplémentaires acquis sur le marché par le mandataire pour les besoins du régime (qui est Compagnie Trust TSX, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les titres de série FNB), et sont créditées au porteur de titres participant conformément aux modalités de ce régime (dont un exemplaire peut être obtenu auprès du courtier du porteur de titres participant). Voici les principales modalités de ce régime de réinvestissement des distributions :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de titres qui sont des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de titres participant devra aviser son adhérent à la CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.

- Un porteur de titres qui souhaite s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions à compter d'une date de clôture des registres relative à une distribution en particulier devrait aviser son adhérent à la CDS au plus tard à 16 h, HE, au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres relative à une distribution en cause afin de permettre à l'adhérent à la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 16 h, HE, à cette date de clôture des registres relative à une distribution.

- Les distributions que les porteurs de titres participants sont censés recevoir seront appliquées à la souscription de titres de série FNB pour leur compte sur le marché libre canadien.

- Aucune fraction de titres de série FNB ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. Le mandataire pour les besoins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis restants au lieu de remettre des fractions de titre de série FNB à la CDS ou à un adhérent à la CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS créditera à son tour le paiement au porteur de titres participant par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS concerné.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les porteurs de titres participants de leur obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de titres.

Les porteurs de titres participants pourront mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions à compter d'une date de clôture des registres relative à une distribution en particulier en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à l'heure limite prescrite avant la date de clôture des registres relative à une distribution applicable. À compter de la première date de paiement d'une distribution suivant la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de titres visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de cessation de la participation pourra être obtenu auprès des adhérents à la CDS et les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis seront portés au compte du porteur de titres participant qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de titres participants et au mandataire pour les besoins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise.

Le gestionnaire est autorisé à adopter, à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et remette un avis de cette adoption, modification ou suspension aux porteurs de titres participants et au mandataire pour les besoins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être remis par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de régir et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable de celui-ci.

Frais

Les tableaux suivants indiquent les frais que vous pourriez devoir payer si vous faites un placement dans les Fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Les Fonds peuvent payer certains de ces frais, ce qui diminue la valeur de votre placement.

Lorsque la base de calcul des frais qui sont facturés à un Fonds est changée d'une façon qui risque d'entraîner une augmentation des charges du Fonds ou de ses investisseurs ou lorsque de nouveaux frais devant être facturés à un Fonds ou directement aux investisseurs par le Fonds ou par nous relativement à la détention des titres des Fonds risquent d'entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds ou à ses investisseurs, et que, dans les deux cas, ces frais sont facturés par une entité qui traite sans lien de dépendance avec le Fonds, l'approbation des investisseurs de ce Fonds ne sera pas obtenue. Les investisseurs seront plutôt avisés par écrit du changement au moins 60 jours avant sa date de prise d'effet.

En ce qui concerne la série F, la série I ou la série FNB d'un Fonds, nous pouvons changer la base de calcul des frais ou introduire de nouveaux frais d'une façon qui pourrait, dans chaque cas, entraîner une augmentation des charges pour ces séries ou leurs porteurs de titres, moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Frais payables par les Fonds

Les Fonds paient généralement deux types de frais : des frais de gestion et des frais d'administration.

Frais de gestion

Chaque Fonds nous paie des frais de gestion fondés sur la valeur liquidative de chaque série du Fonds, majorés de la TPS/TVH ou des autres taxes applicables.

Les frais de gestion versés pour les services que nous offrons aux Fonds comprennent ce qui suit :

- Prestation de services de conseils en placement
- Supervision de prestataires de services auprès des Fonds
- Activités d'administration générale des Fonds
- Activités de commercialisation et autres activités promotionnelles
- Organisation du placement ou de la vente des titres des Fonds
- Versement de courtages et de commissions aux conseillers et aux courtiers

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le taux annuel des frais, exclusion faite de la TPS/TVH et des autres taxes applicables, le cas échéant, mais avant toute réduction des frais de gestion qui pourrait s'appliquer à vous, est indiqué ci-après. Les frais courent quotidiennement et sont versés mensuellement.

Nom du Fonds	Série A	Série F	Série FNB
Fonds d'actions mondiales Recherche mixte MFS PMSL	1,50 %	0,50 %	0,50 %
Fonds d'actions internationales Recherche mixte MFS PMSL	1,50 %	0,50 %	0,50 %

Nous pouvons en tout temps, à notre appréciation, renoncer à une partie ou au montant intégral des frais de gestion à la charge d'une série de titres d'un Fonds.

Dans le cas des titres de série I, les investisseurs négocient avec nous des frais de gestion, qu'ils nous versent directement. Les frais de gestion des titres de série I sont décrits ci-après à la rubrique « Frais directement payables par vous ».

En règle générale, nous pouvons réduire les frais facturés à un Fonds (y compris les frais de gestion et les frais d'administration) au profit d'investisseurs institutionnels et de particuliers investisseurs qui investissent des montants importants dans un Fonds. L'investisseur institutionnel ou le conseiller d'un particulier investisseur peut négocier cette réduction avec nous. Pour effectuer cette réduction, nous réduisons les frais facturés au Fonds visé et ensuite le Fonds verse à l'investisseur une distribution spéciale de revenu, de gains en capital et/ou un remboursement de capital

correspondant au montant de la réduction (une « **distribution sur les frais** »). Les distributions sur les frais sont généralement réinvesties dans des titres supplémentaires. Toutefois, certains investisseurs institutionnels peuvent choisir de recevoir ces montants en espèces. Les investisseurs qui participent à la tarification Gestion privée bénéficient d'une réduction des frais de gestion. Selon le montant de votre placement, vous pourriez avoir droit à des réductions sur les frais de gestion. **Veuillez communiquer avec nous ou votre conseiller pour plus de renseignements sur la tarification Gestion privée.** Veuillez vous reporter à la rubrique « Programme de distributions sur les frais de gestion » pour de plus amples renseignements.

Frais d'administration et charges opérationnelles

Nous payons certaines des charges opérationnelles de chaque Fonds autres que les coûts du Fonds (tels qu'ils sont décrits ci-après) (les « **charges d'administration** ») en contrepartie de frais d'administration fixes que chaque Fonds nous verse (les « **frais d'administration** »). Les frais d'administration sont fondés sur la valeur liquidative de chaque série du Fonds. Le taux annuel des frais d'administration, à l'exclusion de la TPS/TVH et des autres taxes applicables, s'il y a lieu, est indiqué ci-après. Les frais courent quotidiennement et sont versés mensuellement. Les charges d'administration comprennent, notamment, les frais et honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres, des comptables, des auditeurs et des conseillers juridiques, les frais bancaires et les intérêts débiteurs, les frais de garde et de dépôt, les frais et honoraires de l'agent des transferts, les frais administratifs et les coûts des systèmes, les coûts des rapports aux investisseurs, des prospectus et des autres documents d'information, les droits de dépôt réglementaire (y compris les droits prévus par la réglementation payables par le gestionnaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire des Fonds), les honoraires du fiduciaire pour les régimes enregistrés et les droits d'inscription des titres de série FNB.

Nom du Fonds	Série A	Série F	Série I	Série FNB
Fonds d'actions mondiales Recherche mixte MFS PMSL	0,20 %	0,15 %	0,05 %	0,05 %
Fonds d'actions internationales Recherche mixte MFS PMSL	0,20 %	0,15 %	0,05 %	0,05 %

Chaque Fonds paie également certaines charges d'exploitation directement (les « **coûts du Fonds** »). Les coûts du Fonds se composent de ce qui suit : a) les coûts d'emprunt engagés par les Fonds à l'occasion, b) les frais payables au CEI du Fonds ou relativement à celui-ci, c) les taxes et impôts payables par le Fonds, d) les frais conditionnels des demandes de remboursement d'impôt étranger; e) à l'égard des titres de série FNB d'un Fonds, les frais imposés par un agent responsable en valeurs mobilières ou une autorité en valeurs mobilières en lien avec l'émission, l'échange ou le rachat des titres de série FNB ainsi que les coûts liés au respect de telles exigences; et f) les coûts pour se conformer à toutes les nouvelles exigences réglementaires ou légales imposées aux Fonds et en vigueur après la date de création des Fonds. Les coûts du Fonds sont attribués aux séries auxquelles ils s'appliquent d'une façon qui, selon le gestionnaire, est juste et raisonnable. Chaque Fonds paye également des coûts se rapportant aux courtages et aux honoraires du courtier principal (le cas échéant), y compris les coûts d'emprunt pour les ventes à découvert, et d'autres coûts d'opérations de portefeuille, y compris les taxes applicables à ces frais, lesquelles représentent des frais pour le Fonds, mais ne sont pas comprises dans le ratio de frais de gestion des séries du Fonds.

Nous pouvons, à notre appréciation, i) renoncer à une partie ou à l'ensemble de la somme des frais d'administration payables par un Fonds, en tout temps, et ii) payer certains coûts du Fonds pour le compte d'un Fonds.

Nous pouvons réduire les frais d'administration et les coûts du Fonds facturés à un Fonds au profit d'investisseurs institutionnels et de particuliers investisseurs qui investissent des montants importants dans un Fonds. Votre conseiller ou l'investisseur institutionnel peut négocier cette réduction avec nous. Pour effectuer cette réduction, nous versons un paiement directement aux investisseurs, et ce paiement sera généralement investi dans des titres supplémentaires. Toutefois, certains investisseurs institutionnels peuvent choisir de recevoir cette réduction en espèces.

Chaque membre du CEI a actuellement droit à une provision annuelle de 36 800 $ (44 400 $ pour le président). Il peut également recevoir un jeton de présence pour assister aux réunions trimestrielles régulièrement prévues (1 500 $ pour le président, 1 250 $ pour les membres individuels). Si des réunions additionnelles ou extraordinaires sont tenues, chaque membre a alors droit à un jeton de présence de 1 250 $ pour chaque réunion extraordinaire. Les membres ont aussi le droit d'être remboursés de tous les frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions. Pour répartir ces montants, le gestionnaire a pour pratique courante de prendre en compte la participation du CEI et la complexité de tous les fonds à l'égard desquels le CEI a été nommé. Afin de répartir les frais du CEI parmi les Fonds PMSL, le gestionnaire effectue une distinction entre deux catégories de Fonds PMSL, soit les Fonds PMSL qui sont structurés comme des fonds de fonds et les Fonds PMSL qui détiennent des placements directs. Le gestionnaire a établi que, compte tenu de la complexité des enjeux devant être passés en revue par le CEI pour les Fonds PMSL de chacune des catégories, il est approprié d'attribuer une moins grande proportion des frais du CEI aux Fonds PMSL qui sont structurés comme des fonds de fonds qu'aux Fonds PMSL qui détiennent des placements directs. Le gestionnaire attribue tout d'abord les frais du CEI à chacune de ces catégories de Fonds PMSL, puis répartit ces frais de manière égale entre les Fonds PMSL appartenant à une même catégorie.

Frais des fonds de fonds

Lorsqu'un Fonds investit dans les titres d'un fonds sous-jacent, ce dernier peut payer des frais de gestion et d'autres frais en plus de ceux que paie le Fonds. Dans certains cas, des frais équivalant aux frais de gestion de portefeuille perçus au niveau du fonds sous-jacent seront facturés à ce niveau. Le gestionnaire prévoit que ces frais se situeront dans une fourchette de 0,10 % à 0,65 %. Les frais du fonds sous-jacent auront une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un Fonds qui investit dans ce fonds sous-jacent, étant donné que le Fonds est tenu, au moment d'établir son ratio des frais de gestion, de prendre en compte les frais engagés par le Fonds qui sont attribuables à ses placements dans le fonds sous-jacent. Toutefois, le Fonds ne versera aucuns frais de gestion sur la partie de son actif qu'il investit dans le fonds sous-jacent lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constitueraient une répétition des frais payables par le fonds sous-jacent pour obtenir le même service. En outre, le Fonds ne paiera pas de frais d'acquisition ni de frais de rachat en double relativement à l'achat ou au rachat de titres du fonds sous-jacent.

Frais directement payables par vous

Frais de gestion	Les investisseurs qui achètent des titres de série I et les courtiers et gestionnaires discrétionnaires qui ont conclu une entente relative à la série I avec nous négocient avec nous des frais de gestion annuels, qu'ils nous versent directement, majorés des taxes applicables. Les frais courent quotidiennement et sont versés mensuellement. Ces frais ne dépasseront pas le moins élevé des montants suivants, soit 1,50 %, soit les frais de gestion des titres de série A du même Fonds. En ce qui concerne les courtiers ou gestionnaires discrétionnaires qui offrent des comptes gérés distincts ou des programmes similaires, le courtier ou gestionnaire discrétionnaire peut négocier des frais distincts applicables à tous les courtiers ou comptes sous gestion discrétionnaire aux termes du programme. De tels frais globaux, ou des frais fixés d'une autre façon, nous seraient versés directement par le courtier ou gestionnaire discrétionnaire. Si l'entente intervenue entre nous et le courtier ou gestionnaire discrétionnaire est résiliée, ou si un investisseur choisit de se retirer du programme du courtier, les parts de série I détenues par l'investisseur pourraient être rachetées en titres de série A du même Fonds ou échangées contre de tels titres.
Frais d'acquisition	Vous pouvez être tenu de payer des frais d'acquisition initiaux jusqu'à concurrence de 5 % du prix d'achat des titres de série A que vous souscrivez. Vous négociez les frais d'acquisition avec votre conseiller.
Frais d'échange	Les courtiers peuvent vous demander des frais d'échange allant jusqu'à 2 % de la valeur des titres des séries OPC échangés en contrepartie du temps et des frais de traitement que comporte pour eux un échange. En règle générale, les courtiers peuvent vous demander des frais d'échange pour les échanges visant les titres de série A. Vous négociez les frais d'échange avec votre conseiller. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'échange » pour de plus amples renseignements.
Frais de service pour la série F	Si vous investissez dans des titres de série F, vous pouvez être tenu de verser à votre courtier des honoraires pour des conseils en placement et d'autres services. Les investisseurs dans des titres de série F ne versent pas de frais d'acquisition et nous ne versons pas de courtages aux courtiers à l'égard des titres de série F. Dans certains cas, nous pouvons recouvrer les honoraires pour des conseils en placement pour le compte de votre courtier. Les frais sont négociés entre vous et votre conseiller et sont convenus au moyen d'une entente signée.
Frais pour opérations à court terme ou excessives	Si vous faites racheter ou échangez vos titres des séries OPC dans les 30 jours de leur achat, vous pouvez être tenu de payer 2 % de leur valeur courante. Aucuns frais pour opérations à court terme ou excessives ne sont facturés i) pour un rachat de titres lorsque l'investisseur ne respecte plus le montant du placement minimal dans les Fonds; ii) pour un rachat de titres acquis au moyen du réinvestissement automatique de toutes les distributions par un Fonds; iii) pour un rachat de titres découlant du défaut d'acquitter le prix de souscription de titres; iv) pour un échange aux termes d'un PTS; v) pour un échange par suite d'une opération de rééquilibrage selon le service de rééquilibrage de compte; vi) pour un changement de titres d'une série à une

	autre du même Fonds; vii) pour un rachat de titres par un autre fonds d'investissement ou un autre produit de placement que nous approuvons; viii) pour un rachat ou un échange de titres de série FNB; ou ix) à l'entière appréciation du gestionnaire. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais pour opérations à court terme ou excessives » pour de plus amples renseignements.
Pénalité pour rachat important	Si nous vous avons avisé que vous êtes un investisseur important et que vous souhaitez faire effectuer un rachat important, vous payerez un montant correspondant à 1 % de la valeur liquidative des titres des séries OPC que vous avez fait racheter ou avez échangés si vous ne remettez pas le préavis de cinq jours ouvrables requis avant de réaliser l'opération. Si le rachat important est assujetti à la pénalité pour rachat important et à des frais pour opérations à court terme ou excessives, seuls les frais pour opérations à court terme ou excessives s'appliqueront. Veuillez vous reporter au « Risque lié aux opérations importantes » et à la rubrique « Placements importants » pour de plus amples renseignements.
Frais applicables aux régimes enregistrés	Aucuns.
Frais applicables à la série FNB	Le gestionnaire peut facturer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un Courtier d'un Fonds, au nom du Fonds, afin de compenser certains coûts de transaction, y compris les commissions, les frais de transfert de titres, les frais réglementaires payables dans le cadre de l'émission, de l'échange ou du rachat de titres de série FNB et les autres coûts et charges, associés à une émission, à un échange ou à un transfert de titres de série FNB de ce Fonds (les « **frais administratifs de la série FNB** »). Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de titres qui achètent et vendent leurs titres de série FNB par l'intermédiaire des services de la TSX ou d'une autre bourse ou d'un autre marché.
Autres frais	Nous vous demanderons des frais d'insuffisance de fonds (de 30 $ pour chaque effet retourné) si un chèque ou un ordre d'achat est retourné en raison d'une insuffisance de fonds dans votre compte. Si vous demandez que le produit du rachat vous soit transmis par service de messagerie ou par télévirement, nous pouvons vous facturer les coûts que nous engageons relativement à ce service.

Programme de distributions sur les frais de gestion

Le gestionnaire encourage les placements importants dans les Fonds et s'efforce d'établir des frais de gestion, des frais d'administration et d'autres charges d'exploitation concurrentiels. À l'occasion, le gestionnaire peut accepter de prendre des dispositions pour que les frais (y compris les frais de gestion et/ou

d'administration) d'un Fonds soient réduits à l'égard des parts que détient un investisseur particulier dans le Fonds. En règle générale, la réduction sera versée par un Fonds à l'investisseur concerné sous forme de « distributions sur les frais », où les frais sont réduits avant d'être payés et le Fonds verse à l'investisseur une distribution spéciale. Les distributions sur les frais de gestion sont d'abord payées au moyen du revenu net et des gains en capital nets réalisés, puis du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais seront généralement assumées par les investisseurs admissibles qui les reçoivent. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour obtenir plus de renseignements sur le traitement fiscal des distributions sur les frais aux investisseurs qui détiennent leurs titres dans un compte non enregistré. Bien que les distributions sur les frais soient généralement réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds pertinent, certains investisseurs institutionnels peuvent répondre aux conditions leur permettant de choisir de recevoir les distributions sur les frais en espèces. Les distributions sur les frais, le cas échéant, à l'égard de chaque série des Fonds qui ne sont pas admissibles à la tarification Gestion privée sont calculées et créditées quotidiennement. Les réductions des frais, le cas échéant, à l'égard de tous les titres qui ne sont pas des titres admissibles à la tarification Gestion privée sont versées au moment que peut déterminer le gestionnaire. Lorsque les comptes qui participent à la tarification Gestion privée sont admissibles à une réduction des frais de gestion, cette réduction des frais de gestion est calculée quotidiennement et affectée au compte mensuellement. Si vous échangez vos titres contre des titres d'une série qui n'est pas admissible à la tarification Gestion privée, que vous faites racheter vos titres, ou que la valeur marchande de vos titres admissibles à la tarification Gestion privée passe au-dessous du seuil de la valeur marchande minimale requise pour participer à cette tarification, la réduction des frais de gestion s'appliquera quotidiennement aux titres admissibles détenus pendant le mois courant.

En ce qui concerne les comptes participant à la tarification Gestion privée, les réductions des frais de gestion sont discrétionnaires. En ce qui concerne les titres de série A ou de série F qui ne sont pas admissibles à la tarification Gestion privée et les titres de série I, la réduction des frais est négociée au cas par cas par l'investisseur ou le courtier de l'investisseur avec le gestionnaire et elle dépend surtout de la taille du placement dans les Fonds. En règle générale, ces ententes ne sont pas prévues pour des placements de moins de 250 000,00 $, et le gestionnaire confirmera par écrit à l'investisseur ou au courtier de l'investisseur les détails de toute entente.

En ce qui concerne toutes les séries, la réduction des frais est déterminée à l'entière appréciation du gestionnaire. En tout temps, le gestionnaire a le droit d'exiger du Fonds ou de l'investisseur, selon le cas, le taux maximal des frais, comme il est énoncé dans le présent prospectus simplifié ou, dans le cas des frais de gestion des titres de série I, comme il a été négocié avec l'investisseur. Les réductions des frais de gestion ne s'appliqueront pas si le gestionnaire choisit de renoncer en tout ou en partie aux frais de gestion à l'égard d'un titre du Fonds**.** Le gestionnaire peut en tout temps diminuer le taux de la réduction des frais ou annuler cette réduction.

Le gestionnaire enverra un préavis écrit d'au moins 90 jours aux investisseurs qui participent à la tarification Gestion privée avant de réduire les taux des réductions des frais de gestion pour les titres admissibles détenus selon la tarification Gestion privée ou d'annuler le programme de réduction des frais de gestion.

Rémunération du courtier

Commissions que nous payons à votre courtier

Nous versons une commission de suivi continue à votre courtier, majorée des taxes applicables, tant que vous détenez des titres de série A des Fonds. En règle générale, le versement de commissions de suivi à des

courtiers qui ne procèdent pas à une évaluation de la convenance est interdit, sauf conformément à une dispense.

Nous ne versons pas de courtage à votre courtier si vous souscrivez des titres de série F, de série I ou de série FNB. Cependant, les investisseurs dans des titres de série F et de série FNB pourraient payer des honoraires distincts directement à leur courtier.

Courtage

Si vous achetez des titres de série A des Fonds, les frais d'acquisition initiaux que vous négociez (jusqu'à 5 % du montant de votre achat) sont déduits du montant de votre achat et versés à votre courtier.

Commission de suivi

Nous versons chaque mois ou chaque trimestre une commission de suivi à votre courtier fondée sur un pourcentage de la valeur des titres de série A des Fonds que vous détenez. Aucune commission de suivi n'est versée sur les titres de série F, de série I ou de série FNB des Fonds. Les investisseurs dont les courtiers ne procèdent pas à une évaluation de la convenance au client, comme les courtiers exécutants, ne sont autorisés qu'à acheter des titres de séries à l'égard desquelles aucune commission de suivi n'est versée aux courtiers exécutants. Nous pouvons modifier les modalités du programme de commission de suivi en tout temps. Vous pouvez communiquer avec nous en tout temps afin de confirmer le montant des commissions de suivi versées à votre courtier sur une série de titres d'un Fonds.

Le tableau suivant indique le courtage et la commission de suivi payables pour chaque Fonds.

Fonds	**Frais d'acquisition initiaux (%)**	**Commission de suivi annuelle (%)**
Fonds d'actions mondiales Recherche mixte MFS PMSL	Jusqu'à 5,0	1,00
Fonds d'actions internationales Recherche mixte MFS PMSL	Jusqu'à 5,0	1,00

Autres stimulants à la vente

Nous pouvons de temps à autre, dans le cadre de programmes de coopération, acquitter les frais de commercialisation autorisés des courtiers participants. Nous pouvons également tenir des conférences pédagogiques auxquelles les représentants commerciaux de courtiers participants peuvent assister et acquitter certains des frais qu'engagent les courtiers participants pour tenir ces conférences. De plus, nous pouvons fournir des articles promotionnels de valeur minimale aux représentants des courtiers participants.

Ces activités sont conformes aux lois et aux règlements applicables, et tous les frais s'y rapportant seront pris en charge par nous et non par les Fonds.

Participation

Gestion d'actifs PMSL inc. et Placements Financière Sun Life (Canada) inc. sont des filiales indirectes en propriété exclusive de la Financière Sun Life inc. Placements Financière Sun Life (Canada) inc. est un courtier participant des Fonds.

Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes prévues dans la Loi de l'impôt, en date des présentes, pour les Fonds et les particuliers qui sont des acquéreurs éventuels de titres du Fonds (directement ou dans le cadre de leurs régimes enregistrés) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, résident au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds et détiennent leurs titres comme immobilisations. En outre, le présent résumé se fonde sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées de l'ARC. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative gouvernementale ou judiciaire, ni de changements des pratiques administratives de l'ARC, pas plus qu'il ne tient compte des incidences de l'impôt sur le revenu provincial, territorial ou étranger.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles. Il ne vise pas à donner des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant à leur situation personnelle.

Chacun des Fonds devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt d'ici le dépôt de sa première déclaration de revenu dans laquelle il fera le choix d'être réputé constituer une fiducie de fonds commun de placement à compter de sa date de création. Le reste du présent résumé est fondé sur l'hypothèse que les Fonds seront des fiducies de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt à tout moment important. Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif? – Risque lié à la fiscalité » pour obtenir des renseignements sur certaines des incidences fiscales associées au fait pour un Fonds de ne pas obtenir ou de cesser d'avoir le statut de fiducie de fonds commun de placement.

Incidences fiscales pour les Fonds

Chacun des Fonds distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux investisseurs au cours de chaque année d'imposition de sorte que le Fonds n'aura pas à payer l'impôt sur le revenu ordinaire prévu à la partie I de la Loi de l'impôt après prise en compte des pertes applicables et des remboursements au titre des gains en capital (définis ci-après), le cas échéant.

Si un Fonds a été une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il aura le droit de réduire son impôt à payer pour l'année en question, le cas échéant, applicable sur les gains en capital imposables réalisés nets d'un montant déterminé aux termes de la Loi de l'impôt en fonction de divers facteurs, notamment les rachats de ses titres au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »).

Chaque Fonds calcule son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens, au cours de chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt.

Un Fonds est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt couru, les dividendes reçus, les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies. Le revenu de fiducie qui est payé ou payable à un Fonds au cours d'une année civile est généralement inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour son année d'imposition qui prend fin au cours de cette année civile. Chaque année, un Fonds inclut dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition, un montant à titre d'intérêts théoriques courus sur les

obligations coupons détachés, les obligations coupon zéro et certaines autres créances visées qu'il détient, même s'il n'est pas en droit de recevoir de l'intérêt sur l'obligation. Les gains et les pertes provenant de la disposition de marchandises, comme l'or, l'argent et d'autres métaux, sont traités comme gains ou pertes de revenu plutôt que comme gains en capital ou pertes en capital. Le revenu de source étrangère que reçoit un Fonds (directement ou indirectement d'une fiducie sous-jacente) sera généralement reçu après déduction de la retenue d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus seront pris en compte dans le calcul du revenu du Fonds.

Afin d'établir le revenu d'un Fonds, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres détenus à titre d'immobilisations constitueront des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme des titres détenus en tant qu'immobilisations par un Fonds, à moins que celui-ci ne soit présumé négocier des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a indiqué que les Fonds achèteront des titres (mis à part des dérivés) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et auront comme position que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital.

Les gains et les pertes provenant d'opérations sur options réglées en espèces, de contrats à terme standardisés et d'autres dérivés réglés en espèces sont généralement considérés comme revenu et pertes plutôt que comme gains en capital et pertes en capital, même si, dans certaines situations, les gains et les pertes sur des dérivés utilisés en guise de couverture afin de limiter les gains ou les pertes sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier détenu par le Fonds peuvent constituer un gain en capital ou une perte en capital.

Les « règles sur les contrats dérivés à terme » de la Loi de l'impôt (les « **règles sur les CDT** ») ciblent certains arrangements financiers visant à réduire l'impôt par la conversion en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, du rendement des placements qui serait par ailleurs traité comme un revenu ordinaire. Les règles sur les CDT ne s'appliqueront généralement pas aux dérivés utilisés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes liés aux fluctuations de change sur des investissements en capital sous-jacents d'un Fonds. Si un Fonds a recours à des dérivés pour couvrir étroitement les gains ou les pertes sur les placements de capital sous-jacents détenus par le Fonds, le Fonds a l'intention de traiter ces gains ou pertes au titre de capital. Toutefois, si une couverture, outre une couverture de change visant des placements de capital sous-jacents, le cas échéant, cherche à réduire l'impôt à payer en convertissant en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, les rendements de placements qui auraient autrement été considérés comme du revenu ordinaire, ces rendements seront traités au titre de revenu aux termes des règles sur les CDT.

Un Fonds qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son prix de base rajusté (« **PBR** ») et son produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion à la date à laquelle les titres ont été achetés et vendus, selon le cas. Lorsqu'un Fonds se défait de ces titres, il peut réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des fluctuations de la valeur de la devise par rapport au dollar canadien. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition seront réduits des pertes en capital subies au cours de l'année, sous réserve de l'application des règles relatives à la restriction des pertes. Par exemple, une perte en capital sera suspendue si, pendant la période qui commence 30 jours avant la date de la perte en capital et prend fin 30 jours après celle-ci, le Fonds (ou une personne membre du groupe du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert le bien particulier sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique, et que le bien de remplacement est toujours détenu à la fin de la période pertinente.

Un Fonds pourrait être assujetti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » ou une participation dans celui-ci au sens de la Loi de l'impôt. Pour que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'applique à un Fonds, il doit être possible de considérer de façon

raisonnable que la valeur des participations provient, directement ou indirectement, principalement de placements en portefeuille du bien d'un fonds de placement non-résident. Si elles s'appliquent, ces règles peuvent faire en sorte qu'un Fonds doive inclure, dans son revenu, un montant fondé sur le coût du bien d'un fonds de placement non-résident, multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient à un Fonds pour une année d'imposition donnée s'il était possible de conclure raisonnablement, compte tenu de toutes les circonstances, que l'un des motifs principaux de l'acquisition, de la détention ou de la possession d'un placement dans l'entité qui constitue un bien d'un fonds de placement non-résident était de profiter des placements en portefeuille de cette entité, de façon que les impôts sur le revenu, les profits et les gains en découlant, pour une année d'imposition donnée, soient sensiblement inférieurs à ceux qui auraient été applicables si un tel revenu, de tels profits ou de tels gains avaient été gagnés directement par le Fonds. Le gestionnaire a indiqué que les Fonds n'ont acquis aucune participation dans un bien d'un fonds de placement non-résident pour un motif qu'il est possible de considérer raisonnablement comme un motif correspondant à ce qui est indiqué ci-dessus. Par conséquent, l'article 94.1 ne devrait pas s'appliquer aux Fonds.

En règle générale, un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » (au sens de la Loi de l'impôt) du Fonds, si, à ce moment-là, le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt pour l'application de ces règles) parce qu'il ne respecte pas certaines restrictions en matière de diversification des placements ou autres conditions. Si les règles relatives au fait lié à la restriction des pertes s'appliquent, l'année d'imposition du Fonds sera alors réputée prendre fin et les investisseurs pourront recevoir automatiquement une distribution de revenu et de gains en capital non planifiée du Fonds. Le Fonds sera réputé avoir réalisé ses pertes en capital et pourra choisir de réaliser des gains en capital. Les pertes en capital non utilisées viendront à échéance et la capacité du Fonds de reporter ses pertes autres qu'en capital sera limitée. La Loi de l'impôt prévoit une dispense de l'application des règles en matière de « fait lié à la restriction des pertes » pour les fiducies qui constituent, en tout temps, des « fiducies de placement déterminées » au sens des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes. Un Fonds sera considéré comme une « fiducie de placement déterminée » à cette fin s'il remplit certaines conditions, notamment celles de respecter certaines exigences nécessaires pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et de respecter certaines exigences de diversification d'actifs. Rien ne garantit qu'un Fonds continuera d'être admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » à ces fins.

Dans le calcul du revenu de chaque Fonds, la totalité des frais déductibles d'un Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries du Fonds et les frais de gestion et autres frais propres à une série particulière du Fonds, sera prise en compte pour le Fonds dans son ensemble. La Loi de l'impôt renferme certaines règles (les « **règles de RDEIF** ») qui, de façon générale, limitent la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une société ou d'une fiducie résidente du Canada qui n'est pas une « entité exclue » à un ratio fixe du BAIIA fiscal (calculé conformément aux règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF devaient s'appliquer à un Fonds, les dépenses d'intérêts et les autres dépenses de financement par ailleurs déductibles par le Fonds pourraient être réduites et la tranche imposable des distributions versées par le Fonds à ses porteurs de titres pourrait être majorée en conséquence. Le gestionnaire s'attend à ce que les Fonds soient admissibles à titre d'entité exclue pour l'application des règles de RDEIF; cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Incidences fiscales pour les investisseurs

L'impôt que vous payez sur un placement dans un OPC est différent selon que vous déteniez ou non les titres d'un Fonds dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Titres des Fonds détenus dans un régime enregistré

Si les titres d'un Fonds sont détenus dans votre régime enregistré, habituellement, ni vous ni votre régime enregistré n'êtes assujettis à l'impôt sur les distributions versées par un Fonds sur ces titres ou sur les gains en capital réalisés à la disposition de ces titres, à condition que les distributions ou produits de disposition demeurent dans le régime enregistré, sauf si les titres sont rattachés à un placement non admissible ou à un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour votre régime enregistré.

Les titres d'un Fonds seront des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés à tout moment où le Fonds est admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. En outre, les titres de série FNB du Fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés si les titres de série FNB sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX). De plus, conformément à certaines propositions fiscales, les titres d'un Fonds seront également des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés à tout moment où le Fonds est assujetti aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conforme pour l'essentiel.

Les titres d'un Fonds peuvent constituer un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéfices) même si les titres constituent des placements admissibles. Si votre régime enregistré détient un placement interdit, vous devenez assujetti à un impôt possiblement remboursable de 50 % sur la valeur du placement interdit au moment où il est acquis ou devient interdit et à un impôt de 100 % sur le revenu et les gains en capital attribuables au placement interdit et sur les gains en capital réalisés à la disposition (ou à la disposition réputée) du placement interdit. En règle générale, les titres d'un Fonds ne constituent pas un placement interdit pour un régime enregistré, pourvu que le titulaire, le rentier ou le souscripteur (collectivement, un « **titulaire** »), selon le cas, du régime enregistré et les personnes (et les sociétés de personnes) qui ont un lien de dépendance avec le titulaire, ne détiennent pas, au total, directement ou indirectement, 10 % ou plus de la valeur du Fonds. En vertu d'une règle d'exonération concernant les OPC nouvellement établis, les titres d'un Fonds ne constitueront pas des placements interdits aux termes de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré d'un titulaire à tout moment au cours des 24 premiers mois d'existence du Fonds, pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt et que le Fonds respecte, pour l'essentiel, le Règlement 81-102 ou qu'il suive une politique de diversification des placements raisonnable pendant la période d'exonération.

Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils concernant les incidences liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de titres d'un Fonds dans le cadre de votre régime enregistré, notamment pour savoir si des titres d'un Fonds constituent ou non un placement interdit pour vos régimes enregistrés.

Titres des Fonds détenus dans d'un compte non enregistré

Distributions

Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous devez inclure dans votre revenu aux fins du calcul de l'impôt la tranche imposable de toutes les distributions (y compris les distributions sur les frais) qui vous ont été versées par un Fonds, et ce, peu importe que vous les receviez en espèces ou que vous les réinvestissiez en titres supplémentaires. Le montant des distributions réinvesties est ajouté à votre PBR et ainsi réduit votre gain en capital ou augmente votre perte en capital lorsque vous faites racheter ces titres, de sorte que vous ne payez pas l'impôt deux fois sur la même somme. Les Fonds prendront des mesures afin que les gains en capital et les dividendes canadiens conservent leur nature lorsqu'ils vous sont versés

sous forme de distributions par un Fonds. La moitié des distributions de gains en capital est incluse dans le calcul du revenu comme gains en capital imposable. Les dividendes canadiens sont assujettis aux règles de majoration et de crédit fiscal pour dividendes. Les Fonds prendront des mesures pour vous transférer les avantages liés au crédit d'impôt pour dividendes bonifié au moment où il est offert. Un Fonds peut prendre des mesures pour que vous puissiez réclamer un crédit pour impôt étranger à l'égard du revenu de source étrangère qui vous est distribué.

Les distributions des Fonds peuvent comprendre des remboursements de capital. Une distribution de capital n'est pas incluse dans votre revenu aux fins du calcul de l'impôt, mais réduit le PBR des titres sur lesquelles elle a été payée. Si le PBR de vos titres devient négatif, le montant négatif est traité comme un gain en capital que vous avez réalisé, et le PBR de vos titres sera alors de zéro.

Les frais d'acquisition versés à la souscription de titres ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais s'ajoutent au PBR de vos titres. Veuillez vous reporter à la rubrique « Prix de base rajusté » ci-après.

En règle générale, l'investisseur ne peut pas déduire les frais de gestion qu'il a versés sur les titres de série I.

Échange entre les titres des séries OPC

Un changement de désignation des titres des séries OPC d'un Fonds pour des titres des séries OPC du même Fonds n'est pas considéré comme une disposition aux fins du calcul de l'impôt et ne devrait pas donner lieu à un gain ou à une perte en capital, sauf si les titres sont rachetés pour payer des frais. Le coût total des titres reçus au moment d'un changement de désignation est le même que le PBR total des titres qui ont fait l'objet du changement de désignation.

Tout autre échange de titres comporte un rachat et un achat de titres. Un rachat constitue une disposition aux fins du calcul de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rachat, vente ou disposition de vos titres » ci-dessous.

Rachat, vente ou disposition de vos titres

Si vous faites racheter, vendez ou transférez des titres ou en disposez autrement et que leur valeur liquidative est supérieure au PBR, vous réalisez un gain en capital. Si vous faites racheter, vendez ou transférez des titres ou en disposez autrement et que leur valeur liquidative est inférieure au PBR, vous subissez une perte en capital. Vous pouvez déduire tous frais de rachat ou de vente ou autres charges liées à une disposition lorsque vous calculez vos gains ou vos pertes en capital. Vous devez inclure la moitié des gains en capital dans le calcul de votre revenu à titre de gain en capital imposable et, de manière générale, vous pouvez déduire la moitié des pertes en capital pour réduire vos gains en capital imposables.

Si un Fonds réalise des gains en capital à la suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens effectué en vue de permettre un échange ou un rachat de titres, une tranche du montant que vous recevez au moment de l'échange ou du rachat, selon le cas, peut vous être attribuée et être désignée à des fins fiscales à titre de distribution de gains en capital au lieu d'être considérée comme le produit de disposition des titres. Les gains en capital ainsi attribués et désignés, dont le montant sera restreint par la règle ABR de la manière décrite à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif? – Risque lié à la fiscalité », doivent être inclus dans le calcul de votre revenu de la manière décrite ci-dessus et réduiront votre produit de disposition.

Si vous échangez ou faites racheter des titres de série FNB d'un Fonds contre un panier de titres, votre produit de disposition sera égal à la juste valeur marchande du panier de titres ainsi reçu, majorée de toute

somme en espèces reçue au moment de l'échange ou du rachat, déduction faite des gains en capital réalisés par le Fonds par suite du transfert de ces titres qui vous ont été attribués par le Fonds. Le coût des titres dont vous faites l'acquisition auprès du Fonds au rachat ou à l'échange des titres de série FNB correspondra, en règle générale, à la juste valeur marchande des titres à ce moment-là. Les investisseurs sont priés de confirmer auprès du gestionnaire le détail des distributions versées au moment du rachat et la juste valeur marchande des titres reçus du Fonds. Les investisseurs sont également priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Dans certaines circonstances, les règles relatives à la restriction de pertes limiteront ou élimineront le montant de la perte en capital que vous pouvez déduire. Par exemple, une perte en capital subie au rachat, à la vente ou à la disposition de titres sera réputée nulle si, au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après le jour de la disposition, vous faites l'acquisition de titres identiques (y compris à la date du réinvestissement des distributions) et que vous continuez de détenir ces titres à la fin de cette période. Le montant de cette perte en capital refusée est ajouté au PBR de vos titres.

Nous vous donnerons le détail du produit de votre disposition. Toutefois, vous devez conserver une trace documentée du prix que vous avez payé pour vos titres, de toute distribution que vous recevez et de la valeur liquidative des titres ayant fait l'objet d'un rachat, d'une vente ou d'un échange. Ces documents vous permettront de calculer votre PBR et vos gains en capital ou vos pertes en capital lorsque vous ferez racheter, vendrez ou échangerez vos titres. Veuillez vous reporter à la rubrique « Prix de base rajusté » ci-après.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement prévu dans la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes canadiens et des gains en capital réalisés.

Achat de titres avant une date de distribution

Lorsque vous achetez des titres, une partie du prix d'achat peut refléter le revenu et les gains en capital du Fonds qui n'ont pas encore été accumulés et/ou été réalisés, mais qui n'ont pas été déclarés payables ou distribués. Vous devez inclure dans votre revenu la tranche imposable de toute distribution que le Fonds vous a versée, même si le Fonds peut avoir gagné le revenu ou réalisé les gains en capital qui ont donné lieu à une distribution avant que vous ne déteniez vos titres, et qui étaient compris dans le prix d'achat de vos titres. Cette situation pourrait avoir des conséquences considérables si vous avez souscrit des titres d'un Fonds tard dans l'année, à la date ou avant la date à laquelle une distribution est versée.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille correspond à la fréquence à laquelle le gestionnaire de portefeuille ou l'équipe de gestion de portefeuille achète et vend des titres pour le Fonds. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds est élevé, plus les frais d'opérations payables par le Fonds au cours de l'année sont élevés et plus il est probable que vous receviez une distribution de gains en capital. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

Prix de base rajusté

Le total du PBR de vos titres d'une série d'un Fonds se compose des éléments suivants :

- la somme que vous payez pour tous vos titres de la série, y compris le courtage;
- plus les distributions réinvesties, y compris les distributions sur les frais;
- moins toute distribution qui constituait un remboursement de capital;
- dans le cas de titres qui ont changé de désignation avec report d'impôt, plus le PBR des titres qui ont été changés en titres d'une série et moins le PBR des titres qui ont été retirés d'une série;
- dans le cas de titres qui ont changé de désignation ou qui ont été échangés sur une base imposable, plus la valeur liquidative des titres de la série que vous avez acquis dans le cadre du changement de désignation ou de l'échange et moins le PBR des titres de la série que vous avez fait racheter dans le cadre du changement de désignation ou de l'échange;
- moins le PBR des titres de la série déjà rachetés.

Le PBR d'un titre est la moyenne du PBR de tous les titres identiques. Votre conseiller en fiscalité peut vous aider à effectuer ces calculs.

Information fiscale

Nous vous fournirons des feuillets fiscaux indiquant le montant et le type de distributions (revenu ordinaire, dividendes canadiens autres que des dividendes déterminés, dividendes canadiens admissibles au crédit d'impôt pour dividendes bonifié, revenu étranger, gains en capital et/ou remboursement de capital) que vous recevez de chaque Fonds, ainsi que les crédits pour impôt étranger connexes.

Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

Les Fonds ont des obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration aux termes de la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'*Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « **FATCA** ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « **NCD** »). En règle générale, les titulaires de compte (ou, dans le cas de certains porteurs de titres qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus de fournir à leur conseiller ou à leur courtier des renseignements sur leur citoyenneté et sur leur lieu de résidence fiscale, y compris leur numéro d'identification de contribuable étranger (le cas échéant). Si un porteur de titres (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de titres) i) est identifié comme une « personne désignée des États-Unis » (*specified U.S. person*) pour l'application de la FATCA (y compris un résident américain ou un citoyen américain qui réside au Canada ou dans un autre pays à l'extérieur des États-Unis), ii) est identifié comme un résident fiscal d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés lorsque des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, des renseignements sur le porteur de titres (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de titres) et son placement dans un Fonds seront généralement communiqués à l'ARC, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré. L'ARC transmettra ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis dans le cas des « personnes désignées des États-Unis » ou des personnes qui n'ont pas fourni les renseignements requis et à l'égard desquelles des indications de statut américain sont présentes et, dans tous les autres cas, à l'autorité fiscale compétente de

tout pays signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada conformément à la NCD.

Le revenu de placement qu'un Fonds tire de sources situées dans des pays étrangers pourrait être assujetti à un impôt sur le revenu étranger retenu à la source. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder à un Fonds une réduction du taux d'imposition de ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires, ce qui pourrait comprendre des demandes d'information au sujet des porteurs de titres du Fonds, pour profiter de la réduction du taux d'imposition. Sous réserve du respect des lois applicables, un Fonds pourrait fournir les renseignements demandés au sujet de ses porteurs de titres aux autorités fiscales étrangères pour réclamer l'impôt sur le revenu étranger qui lui est dû.

Quels sont vos droits?

Titres des séries OPC

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds ou d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Titres de série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'un organisme de placement collectif négocié en bourse qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de tels titres.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de titres de série FNB ne pourra pas invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Dispenses et autorisations

Veuillez vous reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement » ci-après pour une description de toutes les dispenses d'application du Règlement 81-102 ou des autorisations en vertu de celui-ci, obtenues par les Fonds ou le gestionnaire et dont ceux-ci se prévaudront.

ATTESTATION DES FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS

Fonds d'actions mondiales Recherche mixte MFS PMSL
Fonds d'actions internationales Recherche mixte MFS PMSL

(collectivement, les « Fonds »)

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 23 octobre 2026.

(signé) « Oricia Smith »
Oricia Smith
Présidente, signant en qualité de chef de la direction de Gestion d'actifs PMSL inc., à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds

(signé) « Courtney Learmont »
Courtney Learmont
Première directrice financière de Gestion d'actifs PMSL inc., à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds

Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs PMSL inc.,
à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds

(signé) « Michael Schofield »
Michael Schofield
Administrateur et président du conseil

(signé) « Sloane Litchen »
Sloane Litchen
Administratrice

GESTION D'ACTIFS PMSL INC.,
à titre de promoteur des Fonds

(signé) « Oricia Smith »
Oricia Smith
Présidente

Information précise sur chacun des OPC décrits dans le présent document

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Les Fonds sont des organismes de placement collectif (« **OPC** »). Lorsque vous investissez dans un OPC, vous placez votre argent en commun avec celui d'un grand nombre d'autres personnes. Des gestionnaires de portefeuille professionnels utilisent l'argent pour souscrire des titres au nom de toutes les personnes qui participent au placement.

Un OPC effectue des placements dans différents types de titres en fonction de ses objectifs de placement. Par exemple, un fonds d'actions canadiennes achète principalement des actions de sociétés canadiennes, alors qu'un fonds équilibré canadien achète à la fois des actions et des obligations canadiennes.

Ces titres constituent le portefeuille de placements de l'OPC, et leur valeur fluctue d'un jour à l'autre en réponse aux changements de la conjoncture économique et du marché, des taux d'intérêt et des renseignements sur la société. Veuillez vous reporter à la rubrique « Fluctuation des cours » pour de plus amples renseignements.

Qu'est-ce que la série FNB?

La série FNB est une série de titres négociés en bourse offerte par certains Fonds. Vous pouvez acheter et vendre des titres de série FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché où les titres de série FNB sont négociés.

Quelle est la structure des organismes de placement collectif

Un OPC peut être constitué en fiducie ou en société. Les deux vous permettent de placer votre argent en commun avec celui d'autres investisseurs et de partager proportionnellement les revenus, les charges et les gains ou les pertes en capital de l'OPC, selon le nombre de titres que vous possédez. Toutefois, il existe des différences entre un OPC constitué en fiducie et un OPC constitué en société. Lorsque vous investissez dans une fiducie, vous souscrivez des parts de la fiducie et vous devenez un porteur de titres. Lorsque vous investissez dans une société, vous souscrivez des actions de la société et vous devenez un actionnaire. Une société peut émettre plusieurs catégories d'actions. En d'autres mots, chaque catégorie d'actions fonctionne comme un OPC distinct, avec ses propres objectifs de placement.

La principale différence entre un placement dans une fiducie et un placement dans une société réside dans le mode d'imposition de votre placement.

Une fiducie distribue suffisamment de revenu et de gains en capital nets réalisés pour ne pas être assujettie à l'impôt ordinaire sur le revenu. Une société distribue ses dividendes de source canadienne et suffisamment de gains en capital nets réalisés en déclarant des dividendes ordinaires et des dividendes sur les gains en capital pour ne pas être assujettie à l'impôt sur ce revenu. Les sociétés peuvent être assujetties à l'impôt sur le revenu provenant d'autres sources, si bien que des mesures sont prises pour éliminer ou minimiser leur impôt.

Les catégories de parts d'une fiducie et les catégories d'actions d'une société peuvent être émises en diverses séries. Chaque série s'adresse à différents types d'investisseurs et comporte des frais différents.

Structure des Fonds

Chaque Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable régie par une déclaration de fiducie cadre sous le régime des lois de l'Ontario. En tant que fiduciaire, nous détenons en fiducie les biens et placements des Fonds pour les porteurs de titres.

Si vous répondez aux conditions requises, vous pouvez souscrire un nombre illimité de titres d'une série d'un Fonds.

Catégories et séries de titres

Chaque Fonds peut émettre des titres en une ou de plusieurs catégories qui peuvent être émis en une ou plusieurs séries. Un nombre illimité de titres de chaque série peuvent être émis. À certaines fins, comme le calcul des frais, une catégorie ou une série de titres peut être traitée séparément d'une autre catégorie ou série de titres de ce Fonds. En outre, les sommes d'argent que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des titres d'une série sont comptabilisées par série dans les registres d'administration du Fonds. À d'autres fins, comme les activités de placement d'un portefeuille de Fonds, toutes les catégories et les séries de titres du Fonds sont traitées ensemble.

Chaque Fonds a créé une seule catégorie de titres et les séries émises dans cette catégorie sont indiquées à la page couverture du présent prospectus simplifié. Les séries de chaque Fonds tirent leur rendement d'actifs mis en commun dotés d'un seul objectif de placement et forment ensemble un seul et unique OPC.

Vous trouverez à la rubrique « Séries de titres » de plus amples renseignements sur les différentes séries de titres offerts.

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Le risque est la possibilité que votre placement n'ait pas le rendement prévu. Il existe différents types et degrés de risques, mais, de façon générale, plus vous êtes prêt à accepter des risques, plus le potentiel de rendement et plus la possibilité de perte sont élevés.

Les risques liés à un placement dans un OPC sont les risques liés aux titres dans lesquels l'OPC investit. L'OPC qui investit dans des fonds sous-jacents est exposé aux mêmes risques que les fonds sous-jacents en proportion des sommes qu'il investit dans chaque fonds sous-jacent. Les risques présentés ci-après peuvent s'appliquer directement au Fonds ou indirectement aux fonds sous-jacents dans lesquels il investit.

Les risques généraux comprennent les risques suivants :

Fluctuation des cours

Les OPC investissent dans différents types de placements, selon les objectifs de placement du Fonds. La valeur de ces placements fluctuera tous les jours, en fonction des variations des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et du marché, et des nouvelles concernant les sociétés. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC peut fluctuer à la hausse et à la baisse et, au moment où vous faites racheter vos titres, la valeur de votre placement dans l'OPC peut être supérieure ou inférieure à la valeur qu'il avait au moment où vous les avez souscrits.

Votre placement n'est pas garanti

La valeur de votre placement dans un OPC n'est pas garantie. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les titres d'un OPC ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Les rachats peuvent être suspendus

Dans des circonstances exceptionnelles, votre droit de demander le rachat de vos titres peut être suspendu. Veuillez vous reporter à la rubrique « Suspension de votre droit de faire racheter des titres » pour de plus amples renseignements.

Risque lié à la fiscalité

Rien ne garantit que les lois fiscales s'appliquant aux Fonds, y compris le traitement de certains gains ou de certaines pertes au titre de gains ou de pertes en capital, ne seront pas modifiées d'une façon qui pourrait nuire aux Fonds ou à leurs investisseurs. De plus, rien ne garantit que l'ARC acceptera la qualification par le gestionnaire de gains et de pertes des Fonds au titre de gains et de pertes en capital ou de pertes et de revenu ordinaires dans des circonstances précises. L'ARC pourrait soumettre les Fonds à une nouvelle cotisation qui donnerait lieu à une augmentation de la tranche imposable des distributions versées aux investisseurs ou à l'accroissement de l'incidence de l'impôt sur le revenu et/ou des pénalités pour les Fonds. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, les Fonds pourraient être tenus responsables des impôts qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de titres non-résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative d'un Fonds.

Nous comptons veiller à ce que les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt relativement à l'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement soient respectées en tout temps par chacun des Fonds. Si ces Fonds ne sont pas admissibles ou cessaient d'être admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement différentes de façon défavorable à certains égards (comme il est indiqué ci-après).

Par exemple, un Fonds qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long de son année d'imposition i) peut être assujetti à un impôt minimum de remplacement prévu par la Loi de l'impôt, sauf si le Fonds est admissible à une dispense de cet impôt, telle que la dispense dont peuvent se prévaloir les fonds admissibles à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens des règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes dans la Loi de l'impôt (veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux opérations importantes »), ii) peut être assujetti à un impôt spécial aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, iii) peut être assujetti aux règles applicables aux institutions financières, et iv) n'aura pas droit au remboursement au titre des gains en capital. De plus, les titres d'un Fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt ne seront pas des « titres canadiens » aux fins du choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, et le Fonds lui-même ne sera pas en mesure d'effectuer le choix prévu au paragraphe 39(4) à l'égard des « titres canadiens » qu'il détient.

Si un Fonds n'est pas ou cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et qu'il a un investisseur qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds peut être assujetti à un impôt spécial au taux de 40 % prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu de distribution » au sens de la Loi de l'impôt. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend une personne non-résidente. Le « revenu de distribution » comprend le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada (ce qui pourrait

comprendre des gains sur certains dérivés) et les gains en capital provenant de la disposition de « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Bien que ces Fonds puissent être assujettis à l'impôt aux termes de ces règles, il est prévu que le montant de cet impôt sera négligeable, puisque ces Fonds ne devraient pas avoir de revenu de distribution important. Si un Fonds est assujetti à l'impôt prévu à la partie XII.2, il fera une attribution qui fera en sorte que les porteurs de titres qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés reçoivent un crédit d'impôt à l'égard de leur quote-part de l'impôt payé par le Fonds conformément à la partie XII.2.

Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, il sera considéré comme une « institution financière » pour l'application de certaines règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des titres du Fonds sont détenus par un ou plusieurs porteurs de titres qui sont eux-mêmes considérés comme des « institutions financières » en vertu de ces règles. Dans ce cas, le Fonds devra constater à titre de revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera également soumis à des règles particulières à l'égard de l'inclusion de revenu tiré de ces titres. Le revenu provenant d'un tel traitement sera inclus dans les montants distribués aux porteurs de titres. Chaque fois que le Fonds devient ou cesse d'être considéré comme une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur du marché, l'année d'imposition du Fonds sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés être réalisés par le Fonds et seront distribués aux porteurs de titres. Une nouvelle année d'imposition du Fonds commencera alors, et pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que des institutions financières ne détiennent pas plus de 50 % des titres du Fonds ou que le Fonds constitue une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds ne sera pas soumis aux règles d'évaluation à la valeur du marché. Étant donné que les titres de série FNB d'un Fonds sont vendus directement aux courtiers, et que ces titres sont ensuite négociés sur une bourse ou un marché, le Fonds ne sait généralement pas qui sont les propriétaires de ses titres de série FNB. Par conséquent, il y aura des situations dans lesquelles il ne sera pas possible de déterminer si un Fonds est devenu, ou a cessé d'être, une institution financière. Il est donc impossible de garantir qu'un Fonds n'est pas une « institution financière » ou qu'il ne le deviendra pas ou ne cessera pas de l'être dans le futur, et aucune garantie ne peut être donnée quant au moment où des distributions découlant d'un changement de statut d'« institution financière » du Fonds seront effectuées ni à qui elles seront versées, ou quant au fait que le Fonds ne sera pas tenu de payer un impôt sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables qu'il aura réalisés à ce moment-là.

Si un Fonds réalise des gains en capital à la suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens effectué en vue de permettre un rachat ou un échange de parts par un porteur de titres, la répartition des gains en capital à l'échelon du fonds pourrait être autorisée conformément à la déclaration de fiducie cadre. Des dispositions de la Loi de l'impôt restreignent la capacité d'une fiducie de fonds communs de placement d'attribuer et de désigner des gains en capital comme faisant partie du prix de rachat ou d'échange de parts jusqu'à concurrence du gain cumulé du porteur de titres sur les parts rachetées, lorsque le produit de la disposition du porteur de titres est réduit par cette désignation. Malgré ce qui précède, en ce qui concerne les titres de série FNB d'un Fonds, le Fonds pourra attribuer et désigner les gains en capital aux porteurs de titres lors d'un rachat ou d'un échange de titres de série FNB d'un montant déterminé en utilisant une formule fondée sur i) le montant de gains en capital attribués aux porteurs de titres au rachat ou à l'échange de titres de série FNB au cours de l'année d'imposition; ii) le montant total payé pour les rachats ou les échanges de titres de série FNB au cours de l'année d'imposition; iii) la tranche de la valeur liquidative du Fonds qui est attribuable aux titres de série FNB à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente; iv) la valeur liquidative du Fonds à la fin de l'année d'imposition; et v) les gains en capital nets imposables du Fonds pour l'année d'imposition. En général, la formule a pour objectif de limiter l'attribution que peut faire un Fonds à un montant qui n'est pas supérieur à la tranche des gains en capital imposables du Fonds considérée comme étant attribuable aux investisseurs de la série FNB qui ont

fait racheter ou qui échangent leurs titres de série FNB au cours de l'année (la « **limite de la série FNB** »). De plus, le montant de la déduction d'un Fonds à l'égard des attributions de gains en capital faites à l'égard de ses parts de séries OPC est généralement limité davantage à la tranche du gain en capital net imposable du Fonds attribué aux parts de séries OPC. Ces restrictions sont collectivement désignées la « **règle ABR** ». Les gains en capital imposables qu'un Fonds ne peut déduire en vertu de la règle ABR pourraient être attribués aux porteurs de titres du Fonds qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de parts de sorte que le Fonds ne soit pas redevable d'un impôt sur le revenu non remboursable sur ces gains en capital. Par conséquent, le montant et la partie imposable des distributions aux porteurs de titres d'un Fonds qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle ABR.

La Loi de l'impôt renferme des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition des fiducies et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse (c'est-à-dire les « EIPD-fiducies » et les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées ») qui ont la propriété de certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt). À cette fin, les « biens hors portefeuille » comprennent les biens détenus par un Fonds que celui-ci utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Si un Fonds est une EIPD-fiducie, il sera généralement assujetti à l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille (autre qu'un dividende imposable) et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille (généralement, les « gains hors portefeuille » au sens de la Loi de l'impôt). Les porteurs de titres qui reçoivent d'un Fonds des distributions de ce revenu et de ces gains sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne à des fins fiscales. La somme de l'impôt payable par un Fonds sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de titres sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles fiscales qui s'appliquent à une EIPD-fiducie. Le gestionnaire a l'intention de restreindre les placements et les activités des Fonds pour que ceux-ci ne deviennent pas des « EIPD-fiducies »; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Un Fonds pourrait être assujetti à une retenue d'impôt étranger sur les titres d'émetteurs étrangers. Rien ne garantit que le taux d'une retenue d'impôt ne fera pas l'objet d'une augmentation, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur le rendement.

Risque lié au change

Le risque lié au change, parfois désigné risque lié au taux de change, est le risque que la valeur d'un placement détenu par un OPC soit touchée par des variations de la valeur de la devise dans laquelle le placement est libellé. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur quotidienne d'un OPC, surtout s'il détient une proportion importante de placements étrangers.

Un Fonds peut investir une partie de son portefeuille de placements dans des titres étrangers; toutefois, l'actif et le passif de chaque Fonds sont évalués en dollars canadiens. Si un Fonds achète un titre libellé dans une devise, pendant qu'il est propriétaire de ce titre, aux fins du calcul de la valeur liquidative de ce Fonds, nous convertissons, tous les jours, la valeur du titre en dollars canadiens. De même, un fonds sous-jacent peut souscrire un titre libellé dans une devise et convertir la valeur du titre en dollars canadiens. Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la devise influeront sur la valeur liquidative du Fonds ou du fonds sous-jacent, selon le cas. Si la valeur du dollar canadien a augmenté par rapport à la devise, le rendement du titre étranger peut être réduit, neutralisé ou négatif. L'inverse peut également se produire, c'est-à-dire qu'un Fonds ou un fonds sous-jacent détenant un titre libellé dans une devise peut tirer parti d'une augmentation de la valeur de la devise par rapport au dollar canadien.

Certains gouvernements étrangers peuvent restreindre la convertibilité de leur devise. Si nous ou le gestionnaire d'un fonds sous-jacent ne pouvons convertir les devises dans lesquelles un Fonds ou un fonds sous-jacent effectuent un placement, il est possible que nous ou le gestionnaire d'un fonds sous-jacent ne puissions pas verser des distributions en espèces ou traiter des rachats.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, le gestionnaire et les Fonds sont plus susceptibles de s'exposer aux risques opérationnels que représentent les brèches de cybersécurité. On entend par brèche de cybersécurité les événements intentionnels et non intentionnels qui peuvent faire en sorte que le gestionnaire ou les Fonds perdent des renseignements exclusifs, subissent une corruption de données ou voient leur capacité opérationnelle perturbée. De tels événements peuvent à leur tour faire en sorte que le gestionnaire ou les Fonds s'exposent à des pénalités prévues par la réglementation, voient leur réputation ternie, engagent des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices et/ou subissent une perte financière ou ils pourraient nuire à la capacité du Fonds de calculer sa valeur liquidative, nuire aux opérations de négociation et empêcher le Fonds de traiter des opérations, y compris le rachat de titres, ou encore entraîner la violation des lois sur la protection de la vie privée et d'autres lois applicables ou des remboursements ou d'autres frais compensatoires. Les brèches de cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques du gestionnaire (p. ex. au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c.-à-d. pour empêcher les utilisateurs visés d'avoir accès aux services de réseau). De plus, les brèches de cybersécurité des fournisseurs de services tiers du gestionnaire ou des Fonds ou des émetteurs dans lesquels un Fonds investit peuvent également exposer le gestionnaire ou les Fonds à bon nombre des mêmes risques que ceux qui sont associés aux brèches de cybersécurité directes. Comme c'est le cas pour un risque opérationnel en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront leurs fruits, étant donné, notamment, que le gestionnaire n'a aucun contrôle sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

Risque lié à la liquidité

Un actif liquide est négocié sur un marché organisé, tel qu'une bourse de valeurs, qui fixe les cours de l'actif. L'utilisation d'un marché organisé signifie qu'il devrait être possible de convertir l'actif en une somme en espèces correspondant au cours ou se rapprochant de celui-ci.

Un actif est considéré comme non liquide s'il est plus difficile de le convertir en un placement liquide, tel que des espèces. Un titre peut être ou devenir non liquide dans les situations suivantes :

- la société qui a émis les titres est peu connue;
- peu de titres sont en circulation;
- il y a peu d'acheteurs potentiels;
- il y a des changements soudains sur le marché en raison de facteurs économiques et politiques qui ont une incidence sur les marchés des valeurs mobilières en général;
- il y a des perturbations imprévues sur le marché causées par des facteurs qui comprennent notamment les pandémies, les guerres, les catastrophes naturelles ou les situations d'urgence sur le plan international ou propres à un pays et qui peuvent faire en sorte que les bourses suspendent les

négociations en plus d'avoir une incidence sur la totalité ou une partie des émetteurs, des industries ou des types de titres;

- il n'existe pas de marché actif par l'intermédiaire duquel les titres peuvent être vendus;
- les titres sont visés par des restrictions sur les rachats;
- les titres ne peuvent être revendus en raison d'une promesse ou d'une convention.

La valeur d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent qui détient des titres non liquides peut augmenter et diminuer de façon marquée parce que le Fonds ou le fonds sous-jacent peut ne pas être en mesure de vendre les titres à la valeur servant à calculer sa valeur liquidative. La vente de ces titres peut aussi obliger le Fonds ou le fonds sous-jacent à engager des frais qui s'ajoutent à ceux qui sont normalement associés à la vente de titres. Il existe des limites sur le nombre de titres non liquides qu'un Fonds peut détenir.

Risque lié au marché

La valeur marchande des placements d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent peut augmenter ou diminuer en fonction de la conjoncture des marchés boursiers dans leur ensemble plutôt qu'en fonction du rendement de chaque société. La valeur marchande peut varier au gré de l'évolution de la conjoncture économique et financière. Des facteurs politiques, sanitaires, sociaux et environnementaux peuvent aussi influer de façon marquée sur la valeur d'un placement.

En plus de l'évolution de la conjoncture des marchés en général, des événements inattendus et imprévisibles, comme une guerre, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie, un acte terroriste, l'imposition de barrières tarifaires ou leur augmentation, ou d'autres restrictions financières ou commerciales, ou d'autres événements, ou la perception que ces événements pourraient se produire, pourraient accroître la volatilité des marchés à court terme et avoir des incidences défavorables à plus long terme sur les économies et les marchés mondiaux, notamment les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Les mesures tarifaires récentes des États-Unis et d'autres pays ont entraîné de l'incertitude sur les marchés et de la volatilité. La mesure dans laquelle des tarifs additionnels et/ou d'autres restrictions commerciales pourraient être imposés, la question de savoir si des modifications pourraient être apportées aux tarifs actuellement annoncés, la durée de leur application et la mesure dans laquelle davantage de contre-mesures seront imposées demeurent incertaines. Ces types d'événements inattendus et imprévisibles de ce genre pourraient avoir une incidence importante sur un Fonds ou un fonds sous-jacent et leurs placements, et pourraient également faire fluctuer la valeur d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent.

Si les titres constituants d'un indice reproduit par un Fonds ou un fonds sous-jacent font l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée en tout temps par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse concernée, PMSL ou le gestionnaire du fonds sous-jacent peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du Fonds ou du fonds sous-jacent jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé. Toute suspension de l'échange ou du rachat de parts du Fonds ou du fonds sous-jacent serait assujettie aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Par conséquent, un Fonds ou un fonds sous-jacent qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé s'expose au risque que ces titres fassent l'objet d'une interdiction des opérations.

Risque lié à la réglementation

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux fonds d'investissement (y compris les Fonds et les fonds sous-jacents), comme les lois sur les valeurs mobilières et sur l'imposition des revenus, ainsi que les

politiques et pratiques administratives des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents, ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour un Fonds, un fonds sous-jacent ou les investisseurs qui investissent dans ces Fonds.

Risque lié aux séries

Chaque Fonds peut émettre plus d'une série de titres. De même, un fonds sous-jacent peut émettre plus d'une série ou plus d'une catégorie de titres. Chaque série d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent comporte ses propres frais, qui sont comptabilisés séparément. Si un Fonds ou un fonds sous-jacent ne peut acquitter les frais d'une série en utilisant la part de l'actif du Fonds ou du fonds sous-jacent attribuée à cette série, le Fonds ou le fonds sous-jacent devra payer ces frais en utilisant la part de l'actif du Fonds ou du fonds sous-jacent revenant aux autres séries, ce qui pourrait réduire le rendement de ces séries.

Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif?

Chaque Fonds comporte également des risques qui lui sont propres. Les risques associés au Fonds, ainsi qu'aux fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit, sont énumérés dans la description de chaque Fonds, à partir de la page 98. Vous trouverez ci-dessous une description de chacun de ces risques :

Risque lié à la concentration

Un Fonds ou un fonds sous-jacent peut détenir une grande partie de son actif dans des titres d'un seul émetteur, peut investir dans un nombre de titres relativement limité, peut concentrer ses placements dans un secteur ou une fourchette de capitalisation boursière en particulier ou peut avoir recours à une méthode de placement en particulier, comme la croissance ou la valeur. Ces Fonds ou fonds sous-jacents peuvent présenter une plus grande volatilité qu'un fonds d'investissement moins spécialisé et seront fortement touchés par les variations de la valeur marchande de ces titres ou par la performance économique globale du domaine de spécialisation dans lequel ils investissent. Lorsqu'ils doivent investir dans un secteur donné en raison de leurs objectifs de placement, ces Fonds doivent continuer d'investir dans ce secteur, même s'il affiche un piètre rendement. Par conséquent, ces Fonds ne seront pas en mesure de réduire les risques en diversifiant leurs placements parmi d'autres secteurs.

Risque lié aux dérivés

Les dérivés sont des placements dont la valeur provient d'un actif sous-jacent, comme une action ou un indice boursier, ou est fondée sur un tel actif. Il ne s'agit pas d'un placement direct dans l'actif sous-jacent lui-même. Les dérivés sont souvent des contrats conclus avec une autre partie en vue de l'achat ou de la vente d'un actif à une date ultérieure. Par exemple, les dérivés les plus courants comprennent : a) les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré, qui constituent des ententes d'achat ou de vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix convenu et à une date ultérieure; b) les options, qui donnent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter des devises, des marchandises ou des titres à un prix convenu au cours d'une période donnée et qui obligent le vendeur, au choix de l'acheteur, à vendre des devises, des marchandises ou des titres à un prix convenu à une date ultérieure; et c) les swaps, qui permettent à deux parties d'échanger les flux de trésorerie d'un large éventail d'instruments financiers. Un Fonds ou un fonds sous-jacent peut utiliser les dérivés pour réduire les gains ou les pertes potentiels causés par les variations de facteurs qui influent sur la valeur de ses placements, comme les taux de change, les cours des actions ou les taux d'intérêt, ce qui constitue une opération de couverture. Les Fonds ou les fonds sous-jacents peuvent également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, notamment pour réduire les coûts d'opérations, augmenter la liquidité, obtenir une exposition à des titres, à des marchés des capitaux ou à des indices particuliers, ou effectuer plus rapidement et avec plus de souplesse des modifications dans la composition du portefeuille.

Une option de vente est un type de dérivé. Un Fonds ou un fonds sous-jacent peut percevoir des primes sur les options de vente qu'il vend, ce qui l'expose à un risque de perte si au moins une de ses options est exercée et expire dans le cours. Ce risque de perte peut éclipser considérablement les gains découlant de la réception de ces primes sur les options. Un Fonds qui vend des options de vente réservera ou isolera des actifs liquides en quantité suffisante pour couvrir ses obligations aux termes de chaque option de façon continue. La stratégie relative aux options de vente se veut rentable dans des marchés neutres, haussiers et modérément baissiers. Cependant, une baisse importante des marchés peut avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent qui vend des options de vente. Rien ne garantit qu'il existera une bourse de valeurs ou un autre marché hors cote liquide permettant à un Fonds ou à un fonds sous-jacent de vendre des options de vente selon des modalités acceptables ou de liquider des options s'il souhaite le faire. La capacité d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent de liquider ses positions pourrait également être touchée par des restrictions quotidiennes à la négociation d'options imposées par une bourse de valeurs. De plus, les bourses de valeurs pourraient suspendre la négociation d'options si le marché est volatil. Si un Fonds ou un fonds sous-jacent n'est pas en mesure de racheter une option de vente en cours, il ne pourra pas réaliser ses profits ou limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option qu'il a vendue puisse être exercée ou ne vienne à échéance.

L'utilisation de dérivés comporte des risques, notamment les suivants :

- une stratégie de couverture ou à des fins autres que de couverture peut ne pas être efficace et ne pas avoir l'effet escompté;

- les dérivés conclus à des fins de couverture peuvent exposer un Fonds à des pertes s'ils n'ont pas de corrélation avec les actifs, les indices ou les taux qu'ils devaient couvrir; les gains et les pertes provenant des opérations de couverture dépendent donc de la capacité du gestionnaire ou du sous-conseiller de prédire correctement le mouvement des prix, des indices ou des taux de l'actif sous-jacent;

- les dérivés peuvent être moins liquides que les titres conventionnels et rien ne garantit qu'un marché existera lorsque le Fonds ou le fonds sous-jacent voudra acheter ou vendre un dérivé;

- rien ne garantit que le Fonds ou le fonds sous-jacent pourra trouver une contrepartie acceptable désireuse de conclure un dérivé;

- la contrepartie au dérivé ne sera peut-être pas en mesure de s'acquitter de ses obligations, ce qui pourrait entraîner une perte financière pour un Fonds; dans la mesure où il conclut des opérations multiples avec une seule contrepartie ou un nombre limité de contreparties, il sera exposé à des niveaux de risque accrus;

- si le dérivé est un contrat à terme standardisé sur marchandises dont le pétrole brut non corrosif ou le gaz naturel est l'élément sous-jacent, un Fonds ou un fonds sous-jacent qui est autorisé à négocier des contrats à terme standardisés sur marchandises s'efforcera de régler le contrat en espèces ou au moyen d'un contrat de compensation. Toutefois, rien ne garantit que le Fonds ou le fonds sous-jacent sera en mesure de le faire. Le Fonds ou le fonds sous-jacent pourrait donc devoir livrer la marchandise sous-jacente ou en prendre livraison;

- un important pourcentage de l'actif d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent peut être déposé auprès d'une ou de plusieurs contreparties, situation qui expose le Fonds ou le fonds sous-jacent, selon le cas, au risque lié au crédit que présentent ces contreparties;

- les bourses peuvent fixer des limites quotidiennes de négociation ou interrompre les opérations, ce qui peut empêcher un Fonds ou un fonds sous-jacent de vendre un dérivé en particulier;

- de nombreux dérivés, notamment ceux qui sont négociés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués de manière subjective; les évaluations incorrectes peuvent entraîner une augmentation des paiements en espèces aux contreparties ou une perte de valeur pour un Fonds;

- le cours d'un dérivé peut fluctuer de manière imprévue, notamment dans des conditions de marché anormales; le cours d'un dérivé fondé sur un indice boursier pourrait être faussé si la négociation d'une partie ou de la totalité des actions qui composent l'indice cesse temporairement;

- il pourrait être plus difficile de fixer le prix des dérivés négociés sur des marchés étrangers, ou de les liquider, qu'il ne l'est pour les dérivés négociés au Canada;

- la réglementation des dérivés est un domaine du droit qui évolue rapidement et elle est susceptible d'être modifiée par des mesures gouvernementales et judiciaires; les modifications futures de la réglementation pourraient rendre plus difficile, voire impossible, l'utilisation de certains dérivés par un Fonds ou un fonds sous-jacent;

- les frais qu'un Fonds ou un fonds sous-jacent engagent relativement à la conclusion et au maintien de dérivés peuvent réduire ses rendements;

- l'utilisation de contrats à terme standardisés ou d'autres dérivés peut accroître les gains, mais peut également amplifier les pertes; ces pertes peuvent s'avérer beaucoup plus importantes que le dépôt de garantie ou la marge que le Fonds ou le fonds sous-jacent a donné au départ;

- le cours d'un dérivé ne reflète pas toujours fidèlement la valeur de l'actif sous-jacent;

- la Loi de l'impôt, ou son interprétation, pourrait changer à l'égard du traitement fiscal des dérivés.

Risque lié aux marchés émergents

Les marchés émergents peuvent être plus susceptibles de subir une instabilité politique, économique et sociale, d'être aux prises avec la corruption ou d'être régis par des normes commerciales moins rigoureuses. L'instabilité peut entraîner l'expropriation d'actifs ou des restrictions quant au versement des dividendes, du revenu ou du produit tiré de la vente de titres détenus par un OPC ou un fonds sous-jacent. De plus, les normes et pratiques de comptabilité et d'audit peuvent être moins sévères que celles de pays développés, ce qui pourrait se traduire par une disponibilité limitée ou une qualité inférieure de l'information au sujet des placements d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent. De même, les titres des marchés émergents sont souvent moins liquides et les mécanismes de garde et de règlement de ces pays peuvent être moins perfectionnés, occasionnant des retards et des frais supplémentaires dans l'exécution des opérations sur les titres. La valeur des OPC qui achètent ces placements peut augmenter et diminuer considérablement et fluctuer de façon importante à l'occasion. Les marchés émergents présentent aussi les risques dont il est fait état aux rubriques « Risque lié au change », « Risque lié aux placements étrangers » et « Risque lié à la liquidité ».

Risque lié aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)

Les opinions peuvent différer quant à ce qui constitue des caractéristiques et/ou des critères ESG positifs, négatifs ou importants et des normes socialement responsables et quant à l'évaluation ESG d'un émetteur ou d'un secteur. Par conséquent, les titres ou les secteurs dans lesquels un Fonds utilisant une méthode de

placement responsable investit, directement ou indirectement, pourraient ne pas refléter les valeurs ou l'évaluation d'un investisseur donné. Les renseignements et les données utilisés pour évaluer les caractéristiques ESG d'un émetteur peuvent être incomplets, inexacts, inaccessibles ou subjectifs, de sorte qu'un gestionnaire de portefeuille ou un sous-conseiller pourrait évaluer de façon inexacte les caractéristiques ESG d'un émetteur et/ou parvenir à diverses conclusions. La méthode de placement responsable d'un Fonds pourrait ne pas éliminer la possibilité qu'il soit exposé à des émetteurs qui présentent des caractéristiques ESG négatives ou inintéressantes. Rien ne garantit qu'un Fonds utilisant une méthode de placement responsable aura un rendement supérieur à celui d'autres fonds qui n'intègrent pas une méthode de placement responsable. La méthode de placement responsable applicable à un Fonds peut être modifiée à l'occasion, à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille ou du sous-conseiller du Fonds.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Les sociétés émettent des titres de capitaux propres, aussi appelés actions, qui leur permettent de financer leurs activités et leur croissance future. Les perspectives de rendement d'une société, l'activité du marché et la conjoncture économique en général peuvent avoir une incidence sur le cours de ces actions. Lorsque l'économie est en essor, les perspectives de nombreuses sociétés sont favorables, et la valeur de leurs actions peut augmenter. L'inverse est également vrai. La valeur d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent dépend des fluctuations du cours des actions qu'il détient. Les cours des titres de capitaux propres peuvent être plus volatils que ceux des titres à revenu fixe. Les risques et bénéfices potentiels sont généralement plus élevés dans le cas de petites entreprises, d'entreprises en démarrage, d'entreprises du secteur des ressources naturelles et d'entreprises de marchés émergents. Les placements convertibles en titres de capitaux propres peuvent également comporter un risque lié aux taux d'intérêt.

Certains émetteurs, comme les fiducies de redevances, les fiducies de placement immobilier, les sociétés en commandite et les fiducies de revenu, présentent des niveaux de risque variant selon le secteur et les actifs sous-jacents applicables. Dans la mesure où une entreprise sous-jacente ou un placement dans des biens est sensible aux risques du secteur, à la conjoncture boursière, aux fluctuations des taux d'intérêt, aux prix des marchandises et à d'autres facteurs économiques, le rendement d'un placement dans ces sociétés émettrices peut également y être sensible. Lorsqu'un Fonds ou un fonds sous-jacent investit dans ces types d'émetteurs, les distributions versées par les émetteurs des titres déterminent dans une certaine mesure la capacité du Fonds ou du fonds sous-jacent de payer des distributions en espèces aux investisseurs. De plus, si une fiducie de placement ne règle pas les réclamations portées contre elle, les investisseurs de cette fiducie (p. ex., un OPC) pourraient être tenus responsables de ces obligations. Certains territoires ont promulgué des lois visant à protéger les investisseurs contre une portion de cette responsabilité. Toutefois, la mesure dans laquelle un Fonds ou un fonds sous-jacent risquent d'être tenus responsables des obligations de fiducies de placement dépend en fin de compte des lois locales des territoires où ils investissent dans les fiducies de placement.

Risque lié aux placements étrangers

Un Fonds ou un fonds sous-jacent peut investir dans des titres émis par des sociétés ou des gouvernements de pays autres que le Canada ou dans des certificats représentatifs d'actions étrangères et d'autres placements similaires qui représentent des titres de sociétés étrangères. Les placements dans des titres étrangers peuvent être avantageux parce qu'ils offrent à l'investisseur un plus grand nombre d'occasions de placement et lui permettent de diversifier son portefeuille; toutefois, en plus du « Risque lié au change » décrit précédemment, ils comportent certains risques supplémentaires, dont l'ampleur varie d'un pays à l'autre, pour les raisons suivantes :

- certains pays disposent de normes comptables, d'audit et d'information financière moins rigoureuses que celles qui sont en vigueur au Canada ou aux États-Unis;

- les sociétés de l'extérieur du Canada peuvent être assujetties à une réglementation, à des normes, à des pratiques de présentation de l'information et à des obligations d'information différentes de celles qui s'appliquent au Canada;

- il peut y avoir moins d'information disponible sur les émetteurs ou gouvernements étrangers;

- les titres de marchés étrangers peuvent être moins liquides et, en raison de volumes d'opérations plus faibles, plus volatils que les titres d'émetteurs comparables négociés en Amérique du Nord ou que les titres de gouvernements en Amérique du Nord;

- un petit nombre de sociétés peuvent former une partie importante du marché étranger, et, si l'une de ces sociétés affiche un rendement médiocre, le marché dans son ensemble pourrait connaître une baisse;

- en ce qui a trait aux titres à revenu fixe achetés sur les marchés étrangers, y compris certaines obligations d'État, il existe un risque que l'émetteur ne paie pas sa dette ou que le cours des titres baisse rapidement;

- le système juridique de certains pays étrangers peut ne pas protéger adéquatement les droits des investisseurs;

- l'instabilité politique, sociale ou économique peut avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;

- les gouvernements étrangers peuvent apporter des modifications importantes à leurs politiques fiscales, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;

- les gouvernements étrangers pourraient augmenter le taux de retenue d'impôt, ce qui pourrait avoir une incidence considérable sur le rendement d'un Fonds;

- les gouvernements étrangers peuvent imposer des politiques de nationalisation ou d'expropriation à certains secteurs ou sociétés qui peuvent toucher un émetteur et/ou son actif;

- les gouvernements étrangers peuvent imposer des mesures de contrôle du change qui empêchent un Fonds ou un fonds sous-jacent de sortir de l'argent du pays.

Certains gouvernements étrangers donnent des directives contradictoires ou changeantes et imposent des délais contraignants, qui pourraient empêcher un Fonds d'obtenir la réduction des retenues d'impôt ou les remboursements éventuels auxquels il pourrait avoir droit aux termes de conventions fiscales mondiales conclues par le Canada. Dans certains cas, l'obtention de remboursements d'impôt pourrait se révéler plus onéreuse que la valeur des avantages reçus par un Fonds. Lorsque les demandes de remboursement d'impôt étranger ont un niveau élevé de spécialisation ou d'incertitude, le gestionnaire peut faire les réclamations à l'étranger au moyen d'experts fiscaux qui facturent des honoraires ponctuels. Lorsque le Fonds reçoit un remboursement d'impôt étranger sur une base ponctuelle, il recevra le montant net de la réclamation, déduction faite des honoraires ponctuels. Si un Fonds touche un remboursement d'impôt étranger qui a préalablement été radié, sa valeur liquidative ne sera pas retraitée et le montant demeurera dans le Fonds au profit des porteurs de titres alors existants.

Risque lié à la concentration géographique

Un Fonds ou un fonds sous-jacent peut investir une tranche relativement importante de son actif dans les titres d'émetteurs situés dans un seul pays, dans un nombre restreint de pays ou dans une région géographique donnée. Par conséquent, le rendement de ces OPC pourrait être lié étroitement à l'état des marchés, au change et, entre autres, à la situation économique, politique, réglementaire ou géopolitique de ces pays ou de cette région; le rendement pourrait donc être plus volatil que celui d'OPC dont les placements sont plus diversifiés sur le plan géographique.

Risque lié aux sociétés à forte capitalisation

Un Fonds, ou un fonds sous-jacent, peut investir dans les titres de sociétés à forte capitalisation. Les titres de sociétés à forte capitalisation peuvent être arrivés à maturité en comparaison à ceux des sociétés de plus petite taille et, par conséquent, afficher une croissance plus lente pendant des périodes d'expansion économique. Les sociétés de plus grande taille et bien établies peuvent avoir moins d'occasions d'étendre le marché pour leurs produits ou services, consacrer leurs efforts sur le plan de la concurrence au maintien ou à l'expansion de leur part de marché, et ne pas être en mesure de réagir rapidement à de nouveaux défis concurrentiels, dont la concurrence sur les prix, des changements dans les préférences des consommateurs ou des produits novateurs. Ces facteurs pourraient empêcher les cours des actions de sociétés de grande taille de suivre la cadence du marché boursier dans son ensemble ou la croissance économique générale, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le portefeuille, le rendement et la valeur liquidative d'un Fonds.

Risque lié aux opérations importantes

Une opération importante d'un investisseur sur les titres d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent peut influer sur les flux de trésorerie du Fonds ou du fonds sous-jacent, selon le cas. Par exemple, si un investisseur fait racheter un grand nombre de titres d'un Fonds, il est possible que le Fonds doive vendre des titres à des prix défavorables pour payer le produit du rachat. Une telle vente imprévue pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de votre placement dans le Fonds.

Nous ou d'autres personnes pouvons offrir des produits de placement, dont la totalité ou une grande partie de l'actif est investie dans un Fonds ou un fonds sous-jacent. Ces placements peuvent devenir considérables et pourraient entraîner d'importants achats ou rachats de titres d'un Fonds ou du fonds sous-jacent.

Les achats ou les rachats importants peuvent avoir les effets suivants :

- un Fonds peut maintenir un solde de trésorerie anormalement élevé dans le but de répondre aux demandes de rachat ou pendant que le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller cherche une occasion de placement adéquat, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le rendement du Fonds;

- un Fonds peut devoir vendre un volume important de titres en portefeuille à des prix possiblement défavorables, et ce, pour répondre à des demandes de rachat importantes, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le rendement du Fonds;

- des frais d'opérations plus élevés peuvent être engagés (p. ex. des courtages);

- des gains en capital peuvent être réalisés, ce qui pourrait augmenter les distributions imposables versées aux investisseurs.

Dans une telle situation, le rendement pour les investisseurs, y compris d'autres fonds d'investissement, qui investissent dans le Fonds pourrait également en être touché défavorablement.

En règle générale, un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » à des fins fiscales, chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, si, à quelque moment que ce soit, le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes. Un Fonds sera considéré comme une « fiducie de placement déterminée » à cette fin s'il remplit certaines conditions, notamment celles de respecter certaines exigences nécessaires pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et de respecter certaines exigences de diversification d'actifs (ou dans certains cas où un Fonds investit dans un fonds sous-jacent, le respect de ces conditions par le fonds sous-jacent). Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » et qu'il fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », l'exercice du Fonds sera réputé prendre fin aux fins du calcul de l'impôt, ce qui pourrait faire en sorte que les investisseurs reçoivent une distribution de revenu et de gains en capital non planifiée du Fonds. En outre, le montant des distributions versées par le Fonds par suite d'un fait lié à la restriction de pertes peut être supérieur à ce qu'il aurait été autrement en raison de la caducité de certaines pertes à la fin réputée de l'exercice. En règle générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les autres personnes et sociétés de personnes membres de son groupe au sens de la Loi de l'impôt, ou tout groupe de personnes agissant de concert, qui fait l'acquisition de parts du Fonds dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des parts du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour un exposé sur les conséquences fiscales d'une distribution.

Risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et aux opérations de prêt de titres

Un Fonds ou un fonds sous-jacent peut conclure des mises en pension, des prises en pension et des opérations de prêt de titres.

Une mise en pension a lieu lorsqu'un Fonds vend des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers en contrepartie d'espèces et convient simultanément de les lui racheter à une date ultérieure à un prix convenu. Bien que le Fonds conserve son exposition aux variations de la valeur des titres en portefeuille, il tire également un rendement de sa participation à la mise en pension.

Une prise en pension a lieu lorsqu'un Fonds achète des titres d'un tiers et convient simultanément de les lui revendre à une date ultérieure et à un prix convenu. La différence entre les prix payés respectivement à l'achat et à la revente des titres par le Fonds lui procure un rendement.

Une opération de prêt de titres a lieu lorsqu'un Fonds prête des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers emprunteur. L'emprunteur promet de rendre au Fonds à une date ultérieure un nombre égal des mêmes titres et de lui payer des frais pour l'emprunt des titres. Pendant la période où les titres sont prêtés, l'emprunteur donne au Fonds une garantie composée d'espèces et de titres. Le Fonds garde ainsi son exposition aux variations de la valeur des titres empruntés, tout en percevant des frais supplémentaires.

Comme il est indiqué ci-dessus, les mises en pension, les prises en pension et les opérations de prêt de titres permettent aux Fonds d'obtenir un revenu supplémentaire et d'améliorer ainsi leur rendement.

Les mises en pension, les prises en pension et les opérations de prêt de titres comportent certains risques. L'autre partie à ce type d'opération peut manquer à ses obligations prévues à la convention ou faire faillite. Si une telle situation se produit dans une prise en pension et que la valeur marchande du titre a baissé, il est possible que le Fonds ou un fonds sous-jacent soit incapable de vendre le titre au prix qu'il avait payé,

majoré des intérêts. Si une telle situation se produit dans une mise en pension ou une opération de prêt de titres, le Fonds ou le fonds sous-jacent, selon le cas, peut subir une perte si la valeur du titre qu'il a vendu ou prêté est supérieure à la valeur des espèces ou de la garantie qu'il détient.

Afin de réduire ces risques, le Fonds et les fonds sous-jacents qui sont assujettis au Règlement 81-102 exigent que l'autre partie donne une garantie. La valeur de la garantie doit être d'au moins 102 % de la valeur marchande du titre vendu (dans le cas d'une mise en pension), acheté (dans le cas d'une prise en pension) ou prêté (dans le cas d'une opération de prêt de titres). La valeur de la garantie est vérifiée et rajustée quotidiennement. Dès que le Fonds ou un fonds sous-jacent conclut une opération, la valeur marchande des titres qu'il a vendus dans le cadre de mises en pension et des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres ne doit pas dépasser 50 % de sa valeur liquidative. Ce calcul ne comprend pas les espèces détenues par le Fonds ou le fonds sous-jacent relativement aux titres vendus ni la garantie détenue relativement aux titres prêtés.

Chaque opération de prêt de titres, chaque mise en pension et chaque prise en pension doit être admissible comme « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la Loi de l'impôt.

Risque lié à la vente à découvert

La législation en valeurs mobilières autorise les Fonds à effectuer un nombre limité de ventes à découvert, pourvu que certaines conditions soient respectées. Il y a « vente à découvert » lorsqu'un Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (après déduction des intérêts à payer au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser les intérêts versés par le Fonds et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Le Fonds pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté les titres pourrait demander la restitution des titres ou faire faillite, et le Fonds pourrait perdre la garantie déposée auprès du prêteur. Chaque Fonds qui a recours à la vente à découvert doit respecter les contrôles et les limites conçus pour contrebalancer les risques, conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières et aux dispenses pouvant les modifier.

Les Fonds qui investissent dans des fonds sous-jacents peuvent être indirectement exposés au risque lié à la vente à découvert si les fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent ont recours à la vente à découvert.

Risques propres aux titres de série FNB

Les risques qui suivent sont propres aux titres de série FNB.

Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les titres de série FNB et d'antécédents d'exploitation

Même si les titres de série FNB seront inscrits à la cote de la TSX, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX relativement aux titres de série FNB, rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu pour les titres de série FNB.

Risque d'interdiction des opérations sur les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un Fonds font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par l'autorité canadienne en valeurs mobilières compétente ou si la bourse de valeurs concernée en suspend la négociation, le Fonds applicable pourrait suspendre la négociation des titres de la série FNB et le gestionnaire pourrait suspendre l'échange ou le rachat des parts du Fonds. Si le droit de faire racheter ou d'échanger des titres de série FNB est suspendu, les Fonds pourraient retourner les demandes de rachat ou d'échange aux porteurs de titres qui les ont présentées. De plus, si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, il est interdit de les remettre lors d'un échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée. Les titres d'un Fonds sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt ou de façon imprévue un jour où elle est habituellement ouverte, les porteurs de titres des titres de série FNB des Fonds ne pourront pas acheter ou vendre de titres de série FNB à la TSX avant sa réouverture, et il est donc possible que les échanges et les rachats de parts soient suspendus, pour la même période et la même raison, jusqu'à la réouverture de la TSX.

Risque lié à la suspension de la négociation des titres de série FNB

La négociation des titres de série FNB sur certains marchés peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme de « coupe-circuits » individuel ou généralisé (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché baissent d'un pourcentage donné). Dans le cas de la TSX, la négociation des titres de série FNB pourrait également être suspendue si : i) les titres de série FNB sont radiés de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrits à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs. Dans de telles circonstances, la capacité d'acheter ou de vendre certains titres en portefeuille ou instruments financiers pourrait être restreinte, ce qui pourrait empêcher le Fonds d'acheter ou de vendre des placements pour son portefeuille, perturber le processus de création ou de rachat des titres de série FNB et empêcher temporairement les investisseurs d'acheter et de vendre des titres de série FNB du Fonds. En outre, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de fixer le prix de ses placements avec exactitude et subir d'importantes pertes.

Risque lié au cours des titres de série FNB

Les titres de série FNB peuvent être négociés sur le marché selon une prime ou une décote par rapport à la valeur liquidative par titre de série FNB. Rien ne garantit que les titres de série FNB seront négociés à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par titre. Le cours des titres de série FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative d'un Fonds ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché de la TSX (ou de toute autre bourse ou marché sur lequel les titres de série FNB d'un Fonds peuvent être négociés de temps à autre). Toutefois, puisque le courtier désigné et les Courtiers de FNB souscrivent ou échangent un nombre prescrit de parts selon la valeur liquidative par titre, les primes ou décotes par rapport à la valeur liquidative par titre ne devraient pas être considérables.

Restrictions en matière de placement

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques courantes en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Cette législation a pour but, entre

autres, d'assurer une diversification et une liquidité relative des placements des Fonds et une saine administration des Fonds. Chacun des Fonds respecte ces restrictions et pratiques courantes en matière de placement, sauf s'il a obtenu une dispense à cet égard. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques auprès du gestionnaire sur demande.

Restrictions fiscales en matière de placement

Les Fonds n'exerceront aucune activité autre que le placement de leurs fonds dans des biens pour l'application de la Loi de l'impôt. De plus, les Fonds n'investiront pas dans un bien ni n'exerceront aucune activité qui ferait en sorte que les Fonds aient des « gains hors portefeuille » au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt d'un montant qui exigerait d'un Fonds qu'il paie un montant important d'impôt prévu par les règles relatives aux EIPD.

Dispenses obtenues par les Fonds

Investissement dans des fonds négociés en bourse qui ne sont pas par ailleurs autorisés par le Règlement 81-102

Les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense (la « **dispense des FNB** ») leur permettant d'investir dans les FNB suivants :

- les FNB qui cherchent à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« **indice sous-jacent** » du FNB), selon un multiple de 200 % ou selon l'inverse d'un multiple de 200 % ou de 100 % (« **FNB à rendement inverse ou FNB à effet de levier** »);

- les FNB qui détiennent de l'or, des certificats d'or autorisés ou des dérivés visés dont le sous-jacent est de l'or ou des certificats d'or autorisés ou qui cherchent à reproduire leur rendement sans effet de levier (les « **FNB aurifères** »);

- les FNB qui détiennent de l'argent, des certificats d'argent autorisés ou des dérivés visés dont le sous-jacent est de l'argent ou des certificats d'argent autorisés ou qui cherchent à reproduire leur rendement sans effet de levier (les « **FNB argentifères** »);

- les FNB aurifères qui sont aussi des FNB à rendement inverse ou des FNB à effet de levier, selon un multiple d'au plus 200 % (les « **FNB aurifères à effet de levier** »);

- les FNB argentifères qui sont aussi des FNB à rendement inverse ou des FNB à effet de levier, selon un multiple d'au plus 200 % (les « **FNB argentifères à effet de levier** »).

(Les FNB décrits ci-dessus sont collectivement appelés les « **FNB sous-jacents** », et les FNB aurifères, les FNB argentifères, les FNB aurifères à effet de levier, les FNB argentifères à effet de levier, de même que l'or, l'argent, les certificats d'or autorisés, les certificats d'argent autorisés et les placements dans des dérivés visés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent sont collectivement appelés les « **produits aurifères et argentifères** ».)

Le Fonds n'investit dans des FNB sous-jacents que si certaines conditions sont respectées, notamment les suivantes : i) le placement du Fonds dans des titres d'un FNB sous-jacent est effectué conformément à l'objectif de placement fondamental du Fonds; ii) le Fonds ne vend pas à découvert des titres d'un FNB sous-jacent; iii) les titres des FNB sous-jacents se négocient à une bourse au Canada ou aux États-Unis; iv) le Fonds n'acquiert pas des titres d'un FNB sous-jacent si, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de la

valeur liquidative du Fonds, calculée à la valeur au marché au moment de l'acquisition, est investi dans des titres des FNB sous-jacents; v) si le Fonds a recours à la vente à découvert, il n'acquiert des titres d'un FNB à rendement inverse ou d'un FNB à effet de levier qui reproduit l'inverse du rendement de son indice sous-jacent selon un multiple d'au plus 200 % (le « **FNB baissier** ») ni ne vend des titres à découvert si, par suite de l'opération, la valeur au marché globale A) de tous les titres vendus à découvert par le Fonds, et B) de tous les titres de FNB baissiers détenus par le fonds, dépasse 20 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée à la valeur au marché au moment de l'opération; vi) chaque Fonds qui a l'intention de se prévaloir de la dispense des FNB n'achète pas de produits aurifères et argentifères si, par suite de l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds est investie dans des produits aurifères et argentifères; vii) chaque Fonds qui a l'intention de se prévaloir de la dispense des FNB n'achète pas de produits aurifères et argentifères si, par suite de l'opération, l'exposition à la valeur au marché de l'or ou de l'argent au moyen des produits aurifères et argentifères dépasse 10 % de la valeur liquidative du Fonds; et viii) les titres des FNB sous-jacents sont traités comme des dérivés visés au sens du Règlement 81-102.

À l'heure actuelle, les Fonds n'entendent pas se prévaloir de cette dispense.

Placement dans des fonds à capital fixe

Chaque Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'investir dans des fonds d'investissement à capital fixe qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-102 et qui sont inscrits à la cote d'une bourse du Canada ou des États-Unis (les « **fonds à capital fixe** »). Un Fonds n'investira dans des fonds à capital fixe que si certaines conditions sont respectées, notamment : i) les titres de chaque fonds à capital fixe se négocient à une bourse des États-Unis; ii) le Fonds ne peut pas souscrire les titres d'un fonds à capital fixe si, par suite de la souscription, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds consiste en titres de fonds à capital fixe; iii) sous réserve du point iv) ci-dessous, chaque fonds à capital fixe se conforme aux restrictions de placement du Règlement 81-102 applicables aux OPC, sous réserve de certaines dispenses; iv) l'exposition à l'effet de levier moyen pondéré de chaque Fonds ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds; et v) le gestionnaire utilise des contrôles de conformité préalables à la négociation pour surveiller les restrictions prévues aux points iii) et iv).

À l'heure actuelle, les Fonds n'entendent pas se prévaloir de cette dispense.

Investissement dans certains swaps compensés

Les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense des obligations relatives à la notation des contreparties, au seuil d'exposition aux contreparties et à la garde par un dépositaire d'actifs prévues dans le Règlement 81-102 qui leur permet de compenser certains swaps, comme des swaps de taux d'intérêt et des swaps sur défaillance, conclus avec des négociants-commissionnaires en contrats à terme assujettis aux exigences américaines et européennes en matière de compensation (les « négociants-commissionnaires en contrats à terme ») et de déposer des effets de trésorerie et d'autres actifs directement auprès des négociants-commissionnaires en contrats à terme et, indirectement, auprès d'une chambre de compensation, en guise de dépôt de garantie pour ces swaps. La dispense a été accordée selon les présomptions suivantes : i) dans le cas de négociants-commissionnaires en contrats à terme établis au Canada, le négociant-commissionnaire en contrats à terme doit être membre d'un organisme d'autoréglementation qui est lui-même un membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants, et le montant de la marge déposée et conservée auprès du négociant-commissionnaire en contrat à terme ne doit pas dépasser, lorsqu'il est ajouté au montant de la marge déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrat à terme, 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt; et ii) dans le cas de négociants-commissionnaires en contrats à terme établis à l'extérieur du Canada, le négociant-commissionnaire en contrat à terme doit être membre d'une chambre de compensation et assujetti à un audit réglementaire, le négociant-commissionnaire en

contrat à terme doit avoir une valeur nette (selon ses états financiers audités rendus publics ou selon d'autres renseignements financiers rendus publics) supérieure à 50 millions de dollars, et le montant de la marge déposée et conservée auprès du négociant-commissionnaire en contrat à terme ne doit pas dépasser, lorsqu'il est ajouté au montant de la marge déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrat à terme, 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Investissement dans des véhicules de placement d'un membre du même groupe

Chaque Fonds a obtenu une dispense lui permettant d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, au moment de la souscription, dans des titres d'un ou de plusieurs véhicules de placement d'un membre du même groupe. Les autorités en valeurs mobilières ont accordé leur approbation pour permettre à un Fonds d'investir dans un véhicule de placement d'un membre du même groupe sous réserve des conditions suivantes :

- un évaluateur externe indépendant évalue les actifs détenus par le véhicule de placement d'un membre du même groupe ou, si ce dernier investit dans des créances hypothécaires, les actifs sont évalués conformément au *Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires*;

- le placement dans le véhicule de placement d'un membre du même groupe est compatible avec l'objectif et la stratégie de placement du Fonds et est pris en compte dans le calcul effectué par le Fonds pour établir les restrictions concernant les actifs non liquides prévues à l'article 2.4 du Règlement 81-102;

- le CEI du Fonds procède à un examen et donne son approbation, notamment au moyen d'instructions permanentes, avant que le Fonds n'effectue un placement dans un véhicule de placement d'un membre du même groupe;

- le gestionnaire se conforme à l'article 5.1 du Règlement 81-107 et le gestionnaire et le CEI du Fonds se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 à l'égard de toute instruction permanente que le CEI fournit relativement au placement que le Fonds effectue dans un véhicule de placement d'un membre du même groupe;

- si le CEI apprend que le gestionnaire n'a pas respecté les conditions de la dispense ou une condition imposée par la loi applicable ou par le CEI dans son approbation, le CEI en informera par écrit les autorités en valeurs mobilières;

- pour investir dans un véhicule de placement d'un membre du même groupe, le Fonds ne paie aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, de l'avis d'une personne raisonnable, entraîneraient le paiement en double des frais payables par le véhicule de placement d'un membre du même groupe à l'égard du même service;

- un Fonds ne paie aucuns frais d'acquisition ou de rachat relativement à ses souscriptions ou rachats de titres d'un véhicule de placement d'un membre du même groupe, sauf si le Fonds rachète ses titres d'un véhicule de placement d'un membre du même groupe au cours d'une période de blocage, auquel cas des frais de rachat anticipé peuvent devoir être payés par le Fonds;

- sous réserve de certaines exceptions, au moment de la souscription par le Fonds de titres du véhicule de placement d'un membre du même groupe, sa valeur liquidative est constituée d'au plus 10 % de titres d'autres fonds d'investissement;

- le gestionnaire ne prend aucune disposition pour que les droits de vote rattachés aux titres d'un véhicule de placement d'un membre du même groupe détenus par le Fonds soient exercés à toute assemblée des porteurs de ces titres, mais il peut faire en sorte que ces droits de vote soient exercés par les propriétaires véritables des titres du Fonds;

- le présent prospectus simplifié indique que le Fonds peut investir dans un véhicule de placement d'un membre du même groupe, c'est-à-dire un véhicule de placement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire;

- s'il y a lieu, le placement du Fonds dans un véhicule de placement d'un membre du même groupe sera présenté aux investisseurs du Fonds dans ses états du portefeuille trimestriels, ses états financiers et ses aperçus du fonds;

- les rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires du Fonds indiqueront le nom de chaque véhicule de placement d'un membre du même groupe et le fait qu'il s'agit d'une partie apparentée au gestionnaire;

- les registres des opérations en portefeuille du Fonds incluront le nom du véhicule de placement d'un membre du même groupe, soit une personne apparentée dans laquelle un placement est effectué;

- si le véhicule de placement d'un membre du même groupe est un fonds d'investissement, il est conforme aux parties 2 et 4 du Règlement 81-102 et à la partie 14 du Règlement 81-106 tant et aussi longtemps qu'il est détenu par un Fonds;

- les états financiers annuels audités du véhicule de placement d'un membre du même groupe sont fournis au Fonds.

À l'heure actuelle, les Fonds n'entendent pas se prévaloir de cette dispense.

Dispense relative aux communications publicitaires

Les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui leur permet de mentionner dans les communications publicitaires les prix Lipper et les notes Lipper Leaders ainsi que les trophées FundGrade A+ et les notes FundGrade attribués aux Fonds.

Dispense relative aux placements dans des titres visés par la Règle 144A

Les Fonds ont obtenu une dispense de certaines dispositions relatives à l'achat et à la détention d'actifs non liquides aux termes du Règlement 81-102 à l'égard des titres à revenu fixe qui sont admissibles et peuvent être négociés conformément à une dispense des exigences d'inscription de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), telle qu'elle est énoncée dans la Règle 144A de la Loi de 1933 quant aux reventes de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué à *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933). Pour permettre aux Fonds de se prévaloir de cette dispense, certaines conditions doivent être remplies, notamment les suivantes : i) le Fonds doit être admissible à titre d'« acheteur institutionnel admissible » au moment de l'achat, ii) les titres ne sont pas des actifs non liquides aux termes de la partie a) de la définition d'un « actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102, et iii) les titres sont négociés sur un marché bien établi et liquide.

Dispense relative aux emprunts de fonds

Chacun des Fonds a obtenu une dispense de l'application du seuil de 5 % de la valeur liquidative sur les emprunts de fonds énoncé au sous-alinéa 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « **limite d'emprunt** ») pour que chaque Fonds puisse emprunter temporairement des fonds dont le montant n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour les besoins suivants :

a) dans le cas d'un Fonds qui règle les opérations sur les titres du Fonds le premier jour ouvrable suivant une date d'opération, répondre à des demandes de rachat de titres du Fonds pendant qu'il règle des opérations de portefeuille amorcées pour répondre à ces demandes de rachat (le « **financement de l'écart du règlement d'un rachat** »);

b) dans le cas d'un Fonds qui règle les opérations sur les titres du Fonds un jour ultérieur au premier jour ouvrable suivant une date d'opération, permettre au Fonds de régler un achat de titres en portefeuille T+1 qui est effectué en prévision du règlement de l'achat de titres du Fonds par un investisseur (le « **financement de l'écart du règlement d'un achat** »).

Chaque Fonds peut se prévaloir de cette dispense pour emprunter des fonds dont le montant n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt aux fins du financement de l'écart du règlement d'un rachat et du financement de l'écart du règlement d'un achat, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le Fonds a employé toute son encaisse disponible qui n'est pas détenue par le Fonds en vue de l'atteinte de ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement;

- l'encours de tous les emprunts du Fonds n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt;

- en ce qui a trait au financement de l'écart du règlement d'un rachat, le montant des fonds empruntés par le Fonds n'excèdera pas le montant des fonds que le Fonds recevra à l'égard de la vente de titres en portefeuille; en ce qui a trait au financement de l'écart du règlement d'un achat, le montant des fonds empruntés par le Fonds n'excèdera pas le montant des fonds que le Fonds recevra de la part de l'investisseur dans le cadre de l'achat de titres du Fonds;

- le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites portant sur le fait de se prévaloir de la dispense, lesquelles exigent que le gestionnaire mette en œuvre des contrôles visant la prise de décisions en matière d'emprunts qui excèdent la limite d'emprunt et qu'il surveille les niveaux de rachats et d'achats du Fonds ainsi que le solde de trésorerie de chaque Fonds.

Dispense relative à la série FNB

Les Fonds ont obtenu une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable dans le cadre du placement de titres de série FNB qui :

- dispense les Fonds de l'exigence de préparer et de déposer un prospectus ordinaire pour les titres de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* dans la forme prescrite dans l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que les Fonds déposent un prospectus pour les titres de série FNB conformément aux dispositions du Règlement 81-101, sauf les exigences relatives au dépôt d'un aperçu du fonds;

- dispense les Fonds de l'exigence selon laquelle un prospectus plaçant des titres de série FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;

- permet à une personne morale ou physique souscrivant des titres de série FNB d'un Fonds dans le cours normal des activités par l'intermédiaire des services de la TSX ou d'une autre bourse de se soustraire aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières;

- permet à chaque Fonds qui offre des titres de série FNB d'emprunter des fonds auprès de son dépositaire et, si le dépositaire l'exige, d'accorder une garantie grevant ses actifs en portefeuille comme mesure temporaire pour financer la tranche d'une distribution payable aux porteurs de titres qui correspond, dans l'ensemble, aux sommes que le Fonds doit recevoir, mais qu'il n'a pas encore reçues;

- permet de traiter la série FNB et les séries OPC d'un Fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Description des titres offerts par les Fonds

Généralités

Chaque Fonds peut émettre des titres en une ou de plusieurs catégories qui peuvent être émis en une ou plusieurs séries. Un nombre illimité de titres de chaque série peuvent être émis. À l'heure actuelle, chaque Fonds a créé une seule catégorie de titres et les séries émises dans cette catégorie sont indiquées à la page couverture du présent prospectus simplifié. Les séries de chacun de ces Fonds tirent leur rendement d'actifs mis en commun dotés d'un seul objectif de placement et forment ensemble un seul et unique OPC.

Les titres de série FNB sont offerts à tous les investisseurs. En règle générale, les investisseurs achètent ces titres à la TSX ou à toute autre bourse ou sur tout autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, rachats et échanges » pour de plus amples renseignements.

Chaque Fonds tire généralement sa valeur des actifs en portefeuille que ce Fonds détient et du revenu tiré de ces actifs. Une valeur liquidative distincte est calculée quotidiennement à l'égard de chaque série de titres émise par chaque Fonds. La valeur liquidative de chaque Fonds et de chaque série de titres est établie de la façon indiquée aux rubriques « Calcul de la valeur liquidative » et « Évaluation des titres en portefeuille ».

Chaque porteur d'un titre entier d'un Fonds a le droit d'exercer une voix par titre aux assemblées des porteurs de titres de ce Fonds, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles les porteurs de titres d'une série de ce Fonds ont le droit de voter séparément en tant que porteurs de titres de cette série. Sous réserve des distributions sur les frais dont il est question à la rubrique « Programme de distributions sur les frais de gestion » et de la distribution de gains en capital aux porteurs de titres qui demandent un rachat, tous les titres de chaque série d'un Fonds ont égalité de rang en ce qui a trait au versement de distributions et à la liquidation d'un Fonds, en fonction de la valeur liquidative relative de chaque série.

Tous les titres d'un Fonds sont entièrement libérés et non susceptibles d'appels de fonds subséquents suivant leur émission. Les titres de séries OPC d'un Fonds peuvent être échangés en tout temps contre des titres de séries OPC d'un autre Fonds PMSL ou contre des titres de séries OPC d'une autre série du même Fonds, sous réserve des critères d'admissibilité. Vous ne pouvez pas échanger des titres de série FNB d'un

Fonds contre des titres de toute autre série du même Fonds ou de toute série d'un autre Fonds PMSL. De la même façon, vous ne pouvez pas convertir ou échanger des titres de séries OPC d'un Fonds contre des titres de série FNB du même Fonds ou d'un autre Fonds PMSL. Les rubriques « Comment procéder à un échange de vos titres des séries OPC » et « Comment procéder à un échange de vos titres de série FNB » ci-dessus renferment des détails, des renseignements et des restrictions sur les échanges entre séries du même Fonds et entre séries de Fonds différents.

Des fractions de titre peuvent être émises. Les fractions de titre comportent les droits et privilèges et sont assujetties aux restrictions et aux conditions qui s'appliquent aux titres entiers, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à un titre entier; toutefois, le porteur d'une fraction de titre n'a pas le droit de voter à son égard.

Les porteurs de titres des Fonds peuvent faire racheter la totalité ou une partie de leurs titres à la valeur liquidative alors en cours de la série de ces titres, comme il est indiqué à la rubrique « Souscriptions, rachats et échanges ».

Tous les titres des Fonds sont cessibles sans restriction.

Les droits et conditions rattachés aux titres de chacun des Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à ces titres et aux dispositions des documents de constitution du Fonds.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Séries de titres » pour une description des séries de titres offertes par chaque Fonds et des exigences d'admissibilité qui se rattachent à chaque série de titres.

Assemblées des porteurs de titres

Les Fonds ne tiennent pas des assemblées de façon régulière. Les porteurs de titres d'un Fonds ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de titres aux termes du Règlement 81-102 ou aux termes des documents de constitution du Fonds. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- pour les titres de série A, une modification de la base de calcul des frais qui sont facturés à un Fonds d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds ou aux investisseurs, dans le cas où l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;

- pour les titres de série A, l'introduction de nouveaux frais devant être facturés à un Fonds ou aux investisseurs par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention des titres du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds ou aux investisseurs, dans le cas où l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;

- un changement du gestionnaire à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire;

- un changement des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;

- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative pour chaque série de titres du Fonds;

- certaines restructurations importantes du Fonds.

Ces questions doivent être approuvées par le vote favorable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres d'un Fonds convoquée pour se prononcer sur ces questions.

Distributions

Pour chaque année d'imposition, chaque Fonds distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux investisseurs pour ne pas avoir à payer d'impôts sur le revenu ordinaire, déduction faite des pertes applicables et des remboursements au titre des gains en capital dont il peut se prévaloir. Au besoin, un Fonds distribuera normalement du revenu et/ou des gains en capital l'un des jours ouvrables au cours des trois dernières semaines d'une année civile aux investisseurs inscrits à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède la date du paiement de la distribution (une « **date de clôture des registres** »). Chaque Fonds peut distribuer son revenu net, ses gains en capital nets réalisés et/ou du capital à tout autre moment qu'il choisit, à sa seule appréciation. Ces autres distributions peuvent inclure des distributions proportionnelles aux investisseurs d'une série de titres, des distributions sur les frais et/ou des distributions de gains en capital à un investisseur qui demande le rachat de ses titres. **Toute distribution peut comprendre un remboursement de capital. Les remboursements de capital donneront lieu à une diminution du placement initial d'un investisseur, pouvant aller jusqu'au remboursement intégral du montant de son placement initial.**

La politique en matière de distributions de chaque Fonds est décrite plus amplement dans la description de chaque Fonds à partir de la page 98.

Dans le cas des titres des séries OPC d'un Fonds, le gestionnaire réinvestit automatiquement les distributions effectuées par le Fonds à l'égard de ses titres (sauf les distributions des gains en capital réalisés versées au moment du rachat des titres d'un Fonds), à moins qu'un investisseur ne détienne des titres du Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré et qu'il ne demande que les distributions en provenance de ce ou ces Fonds lui soient versées en espèces par chèque ou par dépôt direct à un compte bancaire. Des distributions régulières à l'égard des titres de série FNB des Fonds sont versées en espèces.

Tous les réinvestissements de distributions seront effectués à la valeur liquidative de la série pertinente sans frais d'acquisition. Dans le cas des titres des séries OPC d'un Fonds, aucuns frais de rachat ne sont payables au rachat de titres du Fonds émis par suite d'un réinvestissement. Toutefois, ces titres seront les derniers rachetés.

Le gestionnaire remet à chaque investisseur participant à un Fonds un relevé annuel et, dans le cas des investisseurs imposables, des feuillets d'impôt indiquant les distributions de revenu, les distributions de gains en capital, les dividendes canadiens et, le cas échéant, le capital distribué à cet investisseur. L'investisseur devrait conserver ces relevés annuels ainsi que l'avis d'exécution qu'il a reçu au moment de l'achat ou du réinvestissement des distributions de titres du Fonds afin d'être en mesure de calculer correctement, aux fins du calcul de l'impôt, tout gain réalisé ou toute perte subie à l'occasion d'un rachat de titres ou de déclarer les distributions reçues. L'investisseur peut également utiliser ces renseignements pour calculer le PBR des titres.

Nom, constitution et historique des Fonds

Les Fonds sont des organismes de placement collectif constitués en fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario. Les Fonds sont constitués aux termes de la déclaration de fiducie cadre.

Le siège des Fonds et du gestionnaire est situé au 1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

Actes constitutifs des Fonds et principaux événements des dix dernières années

Des précisions sur la date de création et le document de constitution de chaque Fonds, sur toute modification importante apportée à ce document, ainsi que sur tout événement important ayant touché les Fonds au cours des dix dernières années sont présentées ci-après :

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
Fonds d'actions mondiales Recherche mixte MFS PMSL	Le 23 octobre 2026, aux termes d'une annexe A modifiée et mise à jour, datée du 23 octobre 2026, de la déclaration de fiducie cadre.	s.o.	s.o.
Fonds d'actions internationales Recherche mixte MFS PMSL	Le 23 octobre 2026, aux termes d'une annexe A modifiée et mise à jour, datée du 23 octobre 2026, de la déclaration de fiducie cadre.	s.o.	s.o.

Information explicative

Vous trouverez une description détaillée de chacun des Fonds dans cette partie du prospectus simplifié. Voici l'explication de ce que vous trouverez sous chacune des rubriques.

Détail du Fonds

Cette rubrique vous donne les renseignements suivants :

- **Type d'OPC** : indique le type d'OPC.
- **Titres offerts** : précise les séries de titres qu'offre le Fonds.
- **Date de création** : indique la date à laquelle chaque série de titres a été offerte pour la première fois au public.
- **Admissibilité pour les régimes enregistrés** : indique si le Fonds constitue ou s'il est prévu que le Fonds constituera un placement admissible pour un régime enregistré. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour déterminer si les titres d'un Fonds constituent un placement interdit pour votre régime enregistré.
- **Gestionnaire de portefeuille** : PMSL est le gestionnaire de portefeuille de chacun des Fonds.
- **Sous-conseiller(s)** : indique le nom de tout sous-conseiller dont nous avons retenu les services pour gérer une partie ou la totalité du portefeuille de placements du Fonds.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Cette rubrique donne des précisions sur les éléments suivants du Fonds :

- **Objectifs de placement** : décrit les objectifs du Fonds, notamment tout aspect particulier sur lequel l'accent est mis, et les types de titres dans lesquels il peut investir.
- **Stratégies de placement** : explique les moyens qu'utilise le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller pour atteindre les objectifs du Fonds.

Information importante sur les pratiques en matière de placement responsable

Approche de PMSL en matière de sélection des sous-conseillers

En tant que gestionnaire de gestionnaires de portefeuille, la sélection de sous-conseillers est au cœur de notre processus de placement. Nous évaluons les sous-conseillers potentiels d'après un certain nombre de facteurs, y compris la résilience organisationnelle, l'harmonisation stratégique, les systèmes et analyses, l'équipe et les ressources, et bien plus. Dans le cadre de notre évaluation, nous tenons compte de l'approche des sous-conseillers en matière de placement responsable.

Notre évaluation de l'approche en matière de placement responsable d'un sous-conseiller se concentre sur trois éléments clés : l'engagement de l'ensemble de l'entreprise, la mise en œuvre de sa stratégie de placement responsable et son approche en matière de gérance active. Ces trois éléments nous permettent de mieux comprendre où en est rendu le sous-conseiller dans son cheminement relatif au placement responsable. Individuellement, chaque élément peut nous permettre de repérer les forces et faiblesses d'un sous-conseiller.

Notre cadre de travail exclusif vise à utiliser des renseignements qualitatifs et quantitatifs tirés de sources internes et externes. Les considérations peuvent tenir compte du fait que l'entreprise :

- a mis en place une structure de gouvernance et de supervision menée par la direction;
- travaille à la consolidation des systèmes de données et de soutien existants;
- s'est engagée à accroître et à approfondir la sensibilisation aux enjeux ESG et aux considérations liées aux facteurs ESG (y compris en améliorant la formation des professionnels en placement);
- encourage une culture de collaboration.

Approche en matière de placement responsable du sous-conseiller

Chacun des Fonds a adopté une approche en matière de placement responsable dans un cadre limité de sa stratégie de placement (les « **Fonds à considérations de placement responsable limitées** »).

Les Fonds à considérations de placement responsable limitées ne visent pas des résultats ESG donnés. Les approches en matière de placement responsable énoncées ci-après, lorsque nos Fonds à considérations de placement responsable limitées y ont recours, peuvent faire partie des stratégies de placement des Fonds, mais ils ne sont pas un aspect fondamental de l'objectif de placement de tout Fonds à considérations de placement responsable limitées. Lorsqu'un Fonds à considérations de placement responsable limitées a recours à une approche en matière de placement responsable énoncée ci-après, l'approche en matière de placement responsable jouera un rôle limité et non déterminant dans le cadre du processus de placement et constituera une partie du processus de sélection global du portefeuille. L'approche en matière de placement responsable peut être modifiée à l'occasion, au gré du sous-conseiller de chaque Fonds à considérations de placement responsable limitées.

MFS GPC utilise une approche relative à l'intégration de facteurs ESG pour gérer le portefeuille des Fonds.

L'intégration de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance correspond au fait d'inclure des considérations ESG dans l'analyse de placement et d'appliquer l'analyse au processus de décisions de placement, selon ce que le sous-conseiller juge approprié. Parmi les considérations environnementales, notons la consommation d'énergie, la pollution et les déchets. Les considérations sociales peuvent comprendre les droits de la personne, l'engagement communautaire ainsi que la santé et la sécurité des employés. Les considérations de gouvernance peuvent comprendre la qualité de la direction, l'indépendance du conseil, les conflits d'intérêts et la rémunération de la direction. L'intégration de facteurs ESG ne limite pas les placements particuliers dans une entreprise, un secteur ou une zone géographique.

Dans le cadre de son approche relative à l'intégration de facteurs ESG, MFS GPC peut tenir compte de facteurs ESG dans son analyse fondamentale des placements et son processus de sélection des titres ainsi que de facteurs économiques plus traditionnels si elle croit que ces facteurs ESG pourraient avoir une incidence importante sur la valeur économique d'un émetteur. MFS GPC est d'avis que certains facteurs ESG pourraient avoir une incidence importante sur la valeur d'un émetteur en tant que source d'occasion économique qui contribue à la croissance et au rendement supérieur d'un émetteur par rapport à son groupe de référence ou en tant que source de risque qui pourrait donner lieu à une situation ou à la survenance d'un événement qui pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un émetteur. La prise en compte par MFS GPC de l'incidence des facteurs ESG sur la valeur d'un émetteur met souvent en cause un horizon de placement à long terme, et l'incidence de ces facteurs ESG pourrait ne pas être constatée à court terme. Les occasions et risques ESG potentiellement importants peuvent notamment comprendre les effets physiques et transitoires liés aux risques associés aux changements climatiques, à l'épuisement des ressources, à l'évolution du marché ou encore des préférences ou de la demande des consommateurs, à la structure et aux pratiques relatives à la gouvernance d'un émetteur, aux problèmes liés à la protection des données et de la vie privée, à la diversité et aux pratiques liées à la main-d'œuvre, ainsi qu'à la réglementation et à la réputation. Lorsqu'ils effectuent leur analyse des facteurs ESG, les professionnels en placement de MFS GPC peuvent utiliser diverses sources de données, notamment i) des recherches exclusives sur les émetteurs et les secteurs, ii) des outils analytiques mis au point en interne pour évaluer le rendement d'un émetteur et l'exposition au risque, et iii) des renseignements sur les émetteurs et les secteurs générés par des tiers.

La portée selon laquelle les facteurs ESG sont pris en compte dans l'analyse fondamentale des placements ainsi que la portée selon laquelle les facteurs ESG ont une incidence sur le rendement d'un Fonds dépendront d'un nombre de variables, comme la stratégie de placement d'un Fonds, le type de catégories d'actifs détenus par un Fonds, l'exposition régionale et géographique, et l'évaluation et les analyses des professionnels en placement à l'égard d'un enjeu ESG donné. Chaque professionnel en placement prend ses propres décisions relativement à la prise en compte de facteurs ESG et à l'importance à leur accorder, le cas échéant, dans l'analyse des titres et le processus de sélection des placements. La portée selon laquelle l'intégration de facteurs ESG par MFS GPC à son processus de placement a une incidence sur le rendement d'un placement d'un Fonds peut être difficile à quantifier et peut varier considérablement au fil du temps. En outre, les renseignements liés aux enjeux ESG produits par des tiers fournisseurs de données peuvent être inexacts, incomplets, contradictoires et désuets, ce qui peut avoir une incidence négative sur l'analyse que fait un professionnel en placement des facteurs ESG pertinents pour un émetteur.

MFS GPC n'a pas recours à un criblage d'exclusion et n'applique aucun criblage positif axé sur les facteurs ESG. MFS GPC ne vise pas des résultats ESG donnés pour les Fonds à l'égard desquels elle agit à titre de sous-conseiller.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Cette rubrique vous indique les risques particuliers associés à un placement dans le Fonds. Vous trouverez des détails sur chaque risque à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? » à partir de la page 75.

Méthode de classification du risque de placement

Pour vous aider à décider si un Fonds vous convient, nous classons chaque Fonds en fonction du niveau de risque de placement qu'il présente. Chaque Fonds est classé dans l'un ou l'autre des niveaux de risque suivants : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le niveau de risque de placement de chaque Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque prévue dans le Règlement 81-102. Cette méthode est fondée sur la volatilité historique du Fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. L'écart-type sert à quantifier la variation historique des rendements par rapport au rendement moyen sur une récente période de 10 ans. Dans ce contexte, l'écart-type peut fournir une mesure de la variabilité des rendements par rapport au rendement moyen sur la période d'évaluation de 10 ans. Plus l'écart-type d'un Fonds est élevé, plus sa fourchette de rendements antérieurs est large. En général, plus la fourchette des rendements observés ou possibles est large, plus le risque est élevé.

Dans le cas des Fonds dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans, nous calculons le niveau de risque de placement du Fonds en utilisant son historique de rendement réel (si celui-ci est disponible) et en attribuant l'historique de rendement d'un ou de plusieurs indices de référence pour le reste de la période de 10 ans. Dans certains cas, lorsqu'un Fonds investit la quasi-totalité de son actif dans un fonds sous-jacent qui existe depuis au moins 10 ans, ou lorsqu'un autre OPC ayant un historique de rendement de 10 ans a le même gestionnaire, le même gestionnaire de portefeuille, les mêmes objectifs et les mêmes stratégies que le Fonds, nous utilisons les rendements du fonds sous-jacent ou de l'autre fonds pour compléter l'historique de rendement sur 10 ans, dans le but d'estimer son écart-type sur 10 ans.

Lorsqu'un Fonds a procédé à un changement fondamental, comme un changement d'objectif de placement, les données historiques sont remises à zéro, ce qui signifie que le Fonds ne peut plus utiliser ses rendements historiques antérieurs au changement fondamental pour calculer l'écart-type. Dans de tels cas, le Fonds est traité comme s'il n'avait pas d'historique avant la date du changement fondamental et un ou plusieurs indices de référence sont utilisés comme il est décrit ci-dessus pour calculer son niveau de risque de placement.

Le tableau qui suit présente la description des indices de référence ou des autres fonds utilisés pour chaque Fonds ayant un historique de rendement inférieur à 10 ans.

Fonds	**Indice de référence ou fonds**
Fonds d'actions mondiales Recherche mixte MFS PMSL	Indice MSCI All Country (« AC ») World ($ CA)
Fonds d'actions internationales Recherche mixte MFS PMSL	Indice MSCI All Country (« AC ») World ex U.S. ($ CA)

Définition des indices de référence :

L'indice MSCI All Country (« AC ») World est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant qui est conçu pour mesurer le rendement des marchés boursiers sur les marchés mondiaux émergents et développés. L'indice MSCI All Country (« AC ») World ex U.S. est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui est conçu pour offrir une mesure générale du rendement des actions à l'échelle mondiale, à l'exception des sociétés établies aux États-Unis. L'indice MSCI All Country (« AC ») World ex U.S. comprend tant les marchés établis que les marchés émergents.

Nous attribuons un niveau de risque égal, ou supérieur, au niveau de risque correspondant aux fourchettes d'écart-type figurant dans la méthode normalisée de classification du risque, tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit.

Fourchette d'écart-type	**Niveau de risque de placement**
De 0 à moins de 6	Faible
De 6 à moins de 11	Faible à moyen
De 11 à moins de 16	Moyen
De 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

Il importe de noter qu'il peut exister d'autres types de risques, mesurables et non mesurables. Il est tout aussi important de noter que la volatilité historique d'un Fonds n'est pas nécessairement une indication de sa volatilité future. Nous pouvons, à notre appréciation, attribuer à un Fonds un niveau de risque plus élevé que celui indiqué par l'écart-type annualisé sur 10 ans et les fourchettes prescrites si nous estimons que le Fonds peut être exposé à d'autres risques prévisibles qui ne sont pas pris en compte dans l'écart-type annualisé sur 10 ans.

Le niveau de risque attribué à chaque Fonds suit la méthode de classification du risque des Fonds du gestionnaire. La méthode de classification du risque des Fonds décrit la méthode normalisée du gestionnaire servant à déterminer le niveau de risque de chaque Fonds. Le niveau de risque de chaque Fonds est examiné au moins une fois par année, ainsi qu'en cas de changement important du profil de risque d'un Fonds qui pourrait avoir une incidence sur sa classification, ou de changement de l'objectif de placement ou de la stratégie de placement du Fonds.

Vous pouvez demander un exemplaire gratuit de notre méthode de classification du risque des Fonds que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de placement de chaque Fonds en nous appelant au 1 877 344-1434, en nous écrivant au 1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6 ou en nous envoyant un courriel à info@placementsmondiauxsunlife.com.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique vous indique à quelle fréquence vous recevrez une distribution ainsi que son mode de paiement. Chaque Fonds verse des distributions lorsqu'il dispose de sommes à distribuer.

Distributions spéciales

Les Fonds peuvent à l'occasion verser des distributions spéciales à tous les investisseurs en lien avec certains rachats. Les distributions spéciales peuvent être versées en espèces ou réinvesties automatiquement dans des titres supplémentaires du Fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par titre du Fonds

et les titres seront immédiatement regroupés pour que le nombre de titres en circulation après la distribution spéciale soit égal au nombre de titres en circulation avant la distribution spéciale.

Distributions sur les titres de série FNB

La ou les dates de versement des distributions ordinaires en espèces sur les titres de série FNB des Fonds seront annoncées préalablement par la publication d'un communiqué. Sous réserve de la conformité avec les objectifs de placement d'un Fonds, le gestionnaire peut, à son appréciation, modifier la fréquence de ces distributions relativement aux titres de série FNB du Fonds, et toute modification ainsi apportée sera annoncée par la publication d'un communiqué.

En tout temps, un porteur de titres de série FNB d'un Fonds peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de titres détient ses titres de série FNB. Veuillez vous reporter à la rubrique « Services facultatifs pour les titres de série FNB – Régime de réinvestissement des distributions à l'égard des titres de série FNB » pour de plus amples renseignements.

Fonds d’actions mondiales Recherche mixte MFS PMSL

Détail du Fonds

Type d’OPC	Actions mondiales
Titres offerts	Parts de série A, de série F, de série I et de série FNB d’une fiducie de fonds commun de placement
Date de création	Série A : 23 octobre 2026 Série F : 23 octobre 2026 Série I : 23 octobre 2026 Série FNB : 23 octobre 2026
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille	Gestion d’actifs PMSL inc. Toronto (Ontario)
Sous-conseiller	MFS Gestion de placements Canada limitée Toronto (Ontario)
Sous-conseiller de MFS GPC	MFS Institutional Advisors, Inc. Boston (Massachusetts) É.-U.

Dans quoi l’OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds a comme objectif de placement de chercher à obtenir une plus-value du capital à long terme en investissant principalement directement dans un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres d’émetteurs situés partout dans le monde ou en investissant indirectement dans des OPC (y compris des fonds négociés en bourse) qui investissent dans de tels titres.

Les objectifs de placement du Fonds ne peuvent être modifiés sans l’approbation de la majorité des porteurs de titres donnée à une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre l’objectif de placement du Fonds, le sous-conseiller :

- cherche à surpasser l’indice MSCI All Country World ($ CA) tout en maintenant un niveau de risque actif judicieux au cours d’un cycle du marché complet;
- a recours à une méthode de recherche mixte et quantitative pour l’achat et la vente des placements du Fonds selon laquelle les placements sont choisis en fonction des résultats de l’analyse effectuée au moyen de cette méthode;
- utilise l’analyse quantitative pour évaluer et établir le rang des actions au moyen des facteurs suivants : la valeur, la qualité des bénéfices, le dynamisme des bénéfices, le dynamisme du cours et les facteurs de perception;
- utilise l’analyse de recherche fondamentale pour évaluer chaque émetteur et son potentiel en matière de plus-value du capital, compte tenu de sa situation financière actuelle, des conditions des marchés et de la conjoncture économique, politique et réglementaire; tient compte de facteurs comme l’analyse des bénéfices, des flux de trésorerie, de la situation concurrentielle et de la capacité de gestion de l’émetteur;
- maintient la diversification entre les secteurs, les régions géographiques, les niveaux d’actions et les secteurs, surtout en investissant dans des actions ordinaires, des actions privilégiées, des titres convertibles en actions, des titres de capitaux propres dans des FPI et des certificats d’actions à l’égard de ces titres;

- cherche à investir dans des sociétés dont la qualité est considérée comme supérieure à la moyenne, dont les titres se négocient à des cours intéressants par rapport à leurs pairs et dont le catalyseur d'investissement est susceptible de soutenir les rendements à long terme;

- peut investir dans des sociétés de toute taille;

- peut investir dans des titres d'émetteurs de partout dans le monde, y compris ceux des marchés émergents;

- peut investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des titres étrangers;

- peut investir jusqu'à 10 % de l'actif du Fonds dans des titres d'autres OPC (y compris des fonds négociés en bourse), notamment des OPC qui peuvent être gérés par le gestionnaire et/ou un membre du groupe du gestionnaire et, pour choisir ces fonds sous-jacents, utilise les mêmes critères que ceux dont il se sert pour choisir les divers titres, comme il est décrit précédemment. Cela exclut les fonds négociés en bourse dont les titres sont déterminés comme étant des parts indicielles, auquel cas l'exposition du Fonds n'a aucune limite;

- a adopté l'approche en matière de placement responsable mentionnée à la rubrique « Approche en matière de placement responsable du sous-conseiller » à partir de la page 93.

Le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif sous forme d'espèces, d'instruments du marché monétaire, d'obligations ou d'autres titres de créance pour satisfaire aux demandes de souscription ou de rachat, ou à des fins défensives ou à d'autres fins.

Le Fonds peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, par exemple pour couvrir une partie ou la totalité de son exposition au risque de change ou pour protéger son portefeuille. Le Fonds peut également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, notamment afin d'obtenir une exposition à certains titres ou à certaines catégories d'actifs sans investir directement dans ceux-ci, ou afin de générer un revenu. Le Fonds n'utilisera les dérivés que de la façon permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « Risque lié aux dérivés » pour une description de certains types de dérivés et des risques qui sont associés à l'utilisation de dérivés.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'augmenter son rendement. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et aux opérations de prêt de titres » pour une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds gère les risques associés à celles-ci.

Le Fonds peut également effectuer des ventes à découvert pourvu que ces opérations soient conformes à son objectif de placement et selon ce qui est permis par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert ou non, le sous-conseiller emploie l'analyse décrite précédemment pour décider de l'achat ou non des titres. Lorsque, selon le sous-conseiller, l'analyse donne lieu de façon générale à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des achats possibles. Lorsque, selon le sous-conseiller, l'analyse donne généralement lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des ventes à découvert possibles. Le Fonds peut recourir à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première, laquelle consiste à souscrire des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié à la vente à découvert » à la page 82 pour plus de renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les risques suivants sont associés à un placement dans le Fonds :

- risque lié à l'absence d'un marché actif pour les titres de série FNB et d'antécédents d'exploitation
- risque d'interdiction des opérations sur les titres
- risque lié à la concentration
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)
- risque lié aux titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à la concentration géographique
- risque lié à la suspension de la négociation des titres de série FNB
- risque lié aux sociétés à forte capitalisation
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et aux opérations de prêt de titres
- risque lié à la vente à découvert
- risque lié au cours des titres de série FNB

Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? » à partir de la page 75, pour une description détaillée de ces risques propres aux OPC.

En plus des risques susmentionnés, certains risques généraux s'appliquent également au Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » à partir de la page 69, pour une description détaillée des risques généraux associés à un placement dans le Fonds.

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds est moyen. Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » à la page 95 pour une description de la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Au besoin, le revenu et les gains en capital sont versés chaque année en décembre, bien que le Fonds puisse faire des distributions de revenu, de gains en capital ou de capital à tout autre moment que nous jugeons approprié. **Les distributions sur les titres des séries OPC détenus dans un régime enregistré sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds. Les distributions sur les titres des séries OPC détenus à l'extérieur d'un régime enregistré sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous informiez par écrit que vous souhaitez les recevoir en espèces.**

Une distribution de fin d'exercice à l'égard des titres de série FNB peut être versée sous forme d'espèces et/ou automatiquement investie dans des titres de série FNB supplémentaires. Immédiatement après le versement d'une distribution qui est réinvestie dans des titres de série FNB, le nombre de titres de série FNB détenus par un porteur de titres sera automatiquement regroupé pour que le nombre de titres de série FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre de titres de série FNB détenus par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de titres non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Un porteur de titres qui souscrit des titres de série FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution n'aura pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces titres de série FNB.

Fonds d'actions internationales Recherche mixte MFS PMSL

Détail du Fonds

Type d'OPC	Actions internationales
Titres offerts	Parts de série A, de série F, de série I et de série FNB d'une fiducie de fonds commun de placement
Date de création	Série A : 23 octobre 2026 Série F : 23 octobre 2026 Série I : 23 octobre 2026 Série FNB : 23 octobre 2026
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille	Gestion d'actifs PMSL inc. Toronto (Ontario)
Sous-conseiller	MFS Gestion de placements Canada limitée Toronto (Ontario)
Sous-conseiller de MFS GPC	MFS Institutional Advisors, Inc. Boston (Massachusetts) É.-U.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds a comme objectif de placement de chercher à obtenir une plus-value du capital à long terme en investissant principalement directement dans un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres d'émetteurs situés à l'extérieur des États-Unis ou en investissant indirectement dans des OPC (y compris des fonds négociés en bourse) qui investissent dans de tels titres.

Les objectifs de placement du Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation de la majorité des porteurs de titres donnée à une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le sous-conseiller :

- cherche à surpasser l'indice MSCI All Country World ex U.S. ($ CA) tout en maintenant un niveau de risque actif judicieux au cours d'un cycle du marché complet;
- a recours à une méthode de recherche mixte et quantitative pour l'achat et la vente des placements du Fonds selon laquelle les placements sont choisis en fonction des résultats de l'analyse effectuée au moyen de cette méthode;
- utilise l'analyse quantitative pour évaluer et établir le rang des actions au moyen des facteurs suivants : la valeur, la qualité des bénéfices, le dynamisme des bénéfices, le dynamisme du cours et les facteurs de perception;
- utilise l'analyse de recherche fondamentale pour évaluer chaque émetteur et son potentiel en matière de plus-value du capital, compte tenu de sa situation financière actuelle, des conditions des marchés et de la conjoncture économique, politique et réglementaire; tient compte de facteurs comme l'analyse des bénéfices, des flux de trésorerie, de la situation concurrentielle et de la capacité de gestion de l'émetteur;
- maintient la diversification entre les secteurs, les régions géographiques, les niveaux d'actions et les secteurs, surtout en investissant dans des actions ordinaires, des actions privilégiées, des titres convertibles en actions, des titres de capitaux propres dans des FPI et des certificats d'actions à l'égard de ces titres;

- cherche à investir dans des sociétés dont la qualité est considérée comme supérieure à la moyenne, dont les titres se négocient à des cours intéressants par rapport à leurs pairs et dont le catalyseur d'investissement est susceptible de soutenir les rendements à long terme;

- peut investir dans des sociétés de toute taille;

- peut investir dans des titres d'émetteurs de partout dans le monde, y compris ceux des marchés émergents;

- peut investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des titres étrangers;

- peut investir jusqu'à 10 % de l'actif du Fonds dans des titres d'autres OPC (y compris des fonds négociés en bourse), notamment des OPC qui peuvent être gérés par le gestionnaire et/ou un membre du groupe du gestionnaire et, pour choisir ces fonds sous-jacents, utilise les mêmes critères que ceux dont il se sert pour choisir les divers titres, comme il est décrit précédemment. Cela exclut les fonds négociés en bourse dont les titres sont déterminés comme étant des parts indicielles, auquel cas l'exposition du Fonds n'a aucune limite;

- a adopté l'approche en matière de placement responsable mentionnée à la rubrique « Approche en matière de placement responsable du sous-conseiller » à partir de la page 93.

Le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif sous forme d'espèces, d'instruments du marché monétaire, d'obligations ou d'autres titres de créance pour satisfaire aux demandes de souscription ou de rachat, ou à des fins défensives ou à d'autres fins.

Le Fonds peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, par exemple pour couvrir une partie ou la totalité de son exposition au risque de change ou pour protéger son portefeuille. Le Fonds peut également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, notamment afin d'obtenir une exposition à certains titres ou à certaines catégories d'actifs sans investir directement dans ceux-ci, ou afin de générer un revenu. Le Fonds n'utilisera les dérivés que de la façon permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « Risque lié aux dérivés » à la page 75 pour une description de certains types de dérivés et des risques qui sont associés à l'utilisation de dérivés.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'augmenter son rendement. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et aux opérations de prêt de titres » à la page 81 pour une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds gère les risques associés à celles-ci.

Le Fonds peut également effectuer des ventes à découvert pourvu que ces opérations soient conformes à son objectif de placement et selon ce qui est permis par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert ou non, le sous-conseiller emploie l'analyse décrite précédemment pour décider de l'achat ou non des titres. Lorsque, selon le sous-conseiller, l'analyse donne lieu de façon générale à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des achats possibles. Lorsque, selon le sous-conseiller, l'analyse donne généralement lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des ventes à découvert possibles. Le Fonds peut recourir à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première, laquelle consiste à souscrire des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié à la vente à découvert » à la page 82 pour plus de renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les risques suivants sont associés à un placement dans le Fonds :

- risque lié à l'absence d'un marché actif pour les titres de série FNB et d'antécédents d'exploitation
- risque d'interdiction des opérations sur les titres
- risque lié à la concentration
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)
- risque lié aux titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à la concentration géographique
- risque lié à la suspension de la négociation des titres de série FNB
- risque lié aux sociétés à forte capitalisation
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et aux opérations de prêt de titres
- risque lié à la vente à découvert
- risque lié au cours des titres de série FNB

Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? » à partir de la page 75, pour une description détaillée de ces risques propres aux OPC.

En plus des risques susmentionnés, certains risques généraux s'appliquent également au Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » à partir de la page 69, pour une description détaillée des risques généraux associés à un placement dans le Fonds.

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds est moyen. Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » à la page 95 pour une description de la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Au besoin, le revenu et les gains en capital sont versés chaque année en décembre, bien que le Fonds puisse faire des distributions de revenu, de gains en capital ou de capital à tout autre moment que nous jugeons approprié. **Les distributions sur les titres des séries OPC détenus dans un régime enregistré sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds. Les distributions sur les titres des séries OPC détenus à l'extérieur d'un régime enregistré sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous informiez par écrit que vous souhaitez les recevoir en espèces.**

Une distribution de fin d'exercice à l'égard des titres de série FNB peut être versée sous forme d'espèces et/ou automatiquement investie dans des titres de série FNB supplémentaires. Immédiatement après le versement d'une distribution qui est réinvestie dans des titres de série FNB, le nombre de titres de série FNB détenus par un porteur de titres sera automatiquement regroupé pour que le nombre de titres de série FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre de titres de série FNB détenus par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de titres non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Un porteur de titres qui souscrit des titres de série FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution n'aura pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces titres de série FNB.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Placement de titres de série A, de série F, de série I et de série FNB des fonds suivants :

Fonds d'actions mondiales Recherche mixte MFS PMSL[i]

Fonds d'actions internationales Recherche mixte MFS PMSL[i]

[i] Blended Research (Recherche mixte) est une marque de commerce déposée et exclusive de MFS Gestion de placements Canada limitée, que le gestionnaire utilise sous licence.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans son aperçu du fonds, son aperçu du FNB, son rapport de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, et ils en font donc légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en nous appelant au numéro sans frais 1 877 344-1434 ou en vous adressant à votre conseiller. Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être consultés sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse **www.placementsmondiauxsunlife.com** ou au **www.sedarplus.ca**.



Gestion d'actifs PMSL inc.
1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6
Téléphone : 1 877 344-1434
Télécopieur : 416 979-2859